AULNAY-SOUS-BOIS

ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MAI 2011

Présentation des décisions N° 1537 – 1540 - 1541 – 1552 – 1563 – 1565 – 1567 à 1620 inclus.

ENFANCE – JEUNESSE :

- Cadre de la mise en place de la nouvelle politique tarifaire adossée à une carte famille – Année scolaire 2011/2012 – Modalités générales d'application. Page 1

GRAND PARIS :

- Groupement de commandes relatif au lancement des études urbaines pour le futur contrat de développement territorial. Page 5

SOLIDARITE :

- Subvention à la Croix-Rouge. Page 34

COMPTABILITE COMMUNALE :

- Règlement du prélèvement automatique des redevances pour les prestations périscolaires, centres de loisirs, restauration scolaire, restauration adulte : portage repas. Page 35
- Budget principal ville – exercice 2011 :
  - . Retenues de garantie. Page 37
  - . Décision modificative N° 1. Page 39
  - . Remise gracieuse de pénalités sur taxe locale d'équipement : [redacted] Page 42

ASSOCIATIONS PARTENAIRES :

- Conventions de partenariat – année 2011 – signature :
  - . GRAJAR 93 Page 44
  - . MISSION VILLE D'AULNAY. Page 49

COOPERATION DECENTRALISEE :

- Coopération avec la ville palestinienne d'AL RAM – Convention relative à la venue d'une délégation palestinienne à l'Intégrathlon 2011 – Signature. Page 57

Rappel : les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché ou volumineux sont à votre disposition au secrétariat général.

- Coopération avec la ville palestinienne d'AL RAM – Accueil de jeunes en formation BAFA sur juin et juillet 2011. Page 62
- Protocole de coopération décentralisée avec la ville sénégalaise de RUFISQUE – Signature – Déplacement d'élus et d'agents municipaux du 30 mai au 4 juin 2011 à RUFISQUE. Page 63

VIE ASSOCIATIVE :

- Versement de subventions sur projets aux associations – Année 2011. Page 69

PERSONNEL COMMUNAL :

- Modification de la valeur faciale du titre ticket restaurant. Page 72

RESTAURANTS MUNICIPAUX :

- Révision des tarifs des heures effectuées par le personnel dans le cadre des prestations « fêtes et cérémonies ». Page 73
- Budget annexe extra-scolaire – Révision des tarifs des prestations « fêtes et cérémonies ». Page 74
- Restauration extra-scolaire :
  - . Convention avec la maison d'accueil spécialisée « MAS » Toulouse Lautrec – Fourniture et livraison de repas pour la période du 1er août 2011 au 29 août 2011 inclus. Page 76
  - . Convention avec l'établissement et service d'aide au travail – ESAT Toulouse Lautrec – Fourniture et livraison de repas pour la période du 1er août 2011 au 29 août 2011 inclus. Page 79
  - . Convention avec le foyer d'accueil médicalisé « FAM » Toulouse Lautrec – Fourniture et livraison de repas pour la période du 13 août 2011 au 29 août 2011 inclus. Page 82

EDUCATION :

- Convention tripartite avec le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis et l'Inspection Académique relative à l'accueil des collégiens temporairement exclus – Signature. Page 85
- Signature avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis de la convention de prestation de service ordinaire (PSO) – Accueil de loisirs sans hébergement. Page 93

CULTURE :

- Réseau des bibliothèques :
  - . Club de jeunes lecteurs critiques – Demande d'une subvention DRAC – 14ème édition (2010/2011). Page 114
  - . Remboursement forfaitaire pour les documents de bibliothèque perdus ou non rendus. Page 116

REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS :

- Participation pour extension du réseau électrique – Projet de construction 7-9 rue Jean Charcot/22 rue Charles Dordain par la SCI Ile de France représentée par M. OLINGER Thierry. Page 117

PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE :

- Convention partenariale pour la mise en œuvre du programme de rénovation urbaine des quartiers nord – Approbation d'un nouvel avenant simplifié. Page 119

ESPACES VERTS :

- Prolongation d'adhésion de la ville à l'Association PLANTE ET CITE pour l'année 2011 et les suivantes. Page 131

DEPLACEMENTS URBAINS :

- Pôle gare – Approbation du projet et demande de subvention pour la rénovation de la gare routière nord. Page132

INGENIERIE ET PROJETS :

- Quartier Mairie Paul Bert – Aménagement de bureaux pour la direction des communications au troisième étage de l'hôtel de ville Autorisation de travaux. Page 136
- Travaux d'aménagement au sein de l'école primaire Paul Bert – Déclaration préalable. Page 138
- Projet d'extension de l'école maternelle Louis Solbès – Permis de construire. Page 139
- Projet d'un club house Parc Bigottini – Permis de construire. Page 141
- Enfouissement de réseaux EDF et FRANCE TELECOM - Convention de maîtrise d'ouvrage temporaire entre le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France (SIGEIF) – Rue Aristide Briand. Page 150

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Affermage relatif à la gestion des locaux hébergeant la MEIFE et l'animation de sa pépinières d'entreprises – Avenant n° 1 portant prolongation du contrat – Signature. Page 143

ESPACE PUBLIC :

- Commission relative au règlement de voirie – Création. Page 147

PROPRIETE COMMUNALE :

- Location terrain rue Michel Ange à Aulnay-Sous-Bois (Station service) – Transfert du bail avec B.P. FRANCE à la Sté. DELEK FRANCE. Page 148

CONSEIL MUNICIPAL :

- Règlement intérieur – Modifications. Page 151

Liste des consultations engagées *Page 166*

Délibération N° **1** Conseil Municipal du 5 Mai 2011

Objet : **ENFANCE - JEUNESSE - CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA NOUVELLE POLITIQUE TARIFAIRE ADOSSEE A UNE CARTE FAMILLE – ANNEE SCOLAIRE 2011/2012 - MODALITES GENERALES D'APPLICATION.**

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la mise en œuvre de la politique familiale est fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous les habitants aux services communaux, sans distinction d'origine sociale, et est guidée par un objectif d'équité de la politique tarifaire.

Celle-ci doit aujourd'hui faire l'objet d'une harmonisation et d'une simplification.

C'est pourquoi le Maire propose à l'Assemblée que les règles suivantes soient appliquées au sein de la Ville :

DECIDE

ARTICLE 1 - LE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Article 1.1 - Les revenus pris en compte

Le revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur l'avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques (IRPP) est le socle de ressources servant de référence au calcul de la carte famille

Les revenus des minima sociaux (RSA socle ou de complément,....), ne figurent pas sur les avis d'imposition sur les revenus et ne sont pas pris en compte dans le revenu fiscal de référence. Ils sont cependant retenus au travers du quotient familial plancher, déclenchant le tarif minimum de tous les tarifs adossés au quotient familial.

Article 1.2 - Le nombre de parts

Pour calculer le quotient Familial de chaque famille, le revenu fiscal de référence du foyer est rapporté au nombre de personnes composant le foyer **la même année.** Ce nombre est conforme à celui figurant sur le même avis d'imposition du foyer.

ARTICLE 2 – LES JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- Dernier avis d'imposition,
- Pour tout nouvel enfant ne figurant pas sur l'avis d'imposition, présenter le livret de famille ou un acte de naissance,

Pour les cas particuliers :

- Pour les enfants accueillis, une attestation de l'ASE, ou de l'organisme de placement,
- Pour les familles hébergées, un certificat d'hébergement,
- En cas de changement de situation depuis le dernier avis d'imposition (décès d'un des conjoints, chômage, maladie longue durée, séparation, retraite (se munir des justificatifs listés pour le recalcul exceptionnel (article 5).

ARTICLE 3 - LA CARTE FAMILLE

Une « carte famille » est délivrée aux usagers par les services d'Accueil de la collectivité. La carte famille indique notamment le Quotient familial.

Cette carte sera utilisée par les usagers pour toutes les activités liées à l'Education (Périscolaire, Classes de découvertes, et ALSH), à la Restauration Scolaire et à celles de la Jeunesse.

Des tarifs forfaitaires, non adossés aux ressources sont maintenus, notamment pour les activités non récurrentes et/ou des tarifications très faibles.

Les modes de calcul tarifaire imposés par des conventions engageant la Commune, comme c'est le cas pour les multi-accueils de la Petite Enfance sont maintenus.

ARTICLE 4 - CAS DEROGATOIRES

Chaque personne du foyer compte pour une part, sauf cas dérogatoires

Article 4.1 - Gardes Alternées

Les avis d'imposition des deux parents sont pris en compte dans le calcul de la carte famille et l'enfant compte alors pour une part. La collectivité n'a pas pour mission de répartir les charges de la garde alternée entre les conjoints divorcés, qui font leur affaire de cette répartition.

En cas d'impossibilité de fournir les deux avis d'imposition, un seul parent présente son avis d'imposition et est référent du calcul de la carte famille ; dans ce cas l'enfant en garde partagée est compté exceptionnellement pour une demi part.

Article 4.2 - Familles hébergées

En l'absence des éléments de calcul des ressources des foyers hébergés, conformément à l'article 1 de la présente délibération, les mêmes éléments sont produits concernant les foyers hébergeant (*ressources et parts des foyers hébergeant*). A défaut, le dossier est instruit par le Service Municipal d'Action Sociale (SMAS), qui prendra une décision (cf article 5).

Article 4.3 - Familles d'accueil

Concernant les enfants des familles d'accueil, inscrits dans les activités de la commune, c'est le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition des familles d'accueil qui est retenu pour le calcul tarifaire. L'enfant accueilli est compté pour une part, s'ajoutant aux parts de la famille d'accueil.

ARTICLE 5 - RECALCUL EXCEPTIONNEL EN COURS D'ANNEE

Des modifications substantielles de situation ne permettent pas toujours de se référer au revenu fiscal de référence du dernier avis d'imposition. Lorsque ces situations engendrent une modification significative de ressources au regard du Revenu Fiscal de Référence figurant sur l'avis d'imposition, elles seront prises en compte, et une nouvelle carte famille sera délivrée exceptionnellement et calculée sur les éléments de référence de l'année N.

Il s'agira, notamment, des licenciements, de maladie grave longue durée avec suspension de ressources, de décès d'un membre du foyer apporteur de ressources, de séparation des conjoints attestée officiellement, de diminution de ressources lors d'une 1ère année de départ en retraite.

Pour ces cas exceptionnels, les ressources seront saisies en référence de la situation la plus proche, sur présentation des justificatifs liés à cette situation exceptionnelle, et notamment :

- Attestations ASSEDIC ou pôle Emploi pour les situations de chômage,
- Attestations de sécurité sociale pour les maladies longue durée,
- Présentation d'un certificat de décès : le revenu fiscal de référence sera recalé proportionnellement à la part du Revenu Fiscal de Référence du conjoint survivant, sur le même avis IRPP.
- Présentation d'un acte ou déclaration administrative de séparation de corps des conjoints : sur présentation de ce document, il sera pratiqué comme précédemment.
- Présentation des pensions de retraite versées (*en cas de diminution de ressources la 1ère année de retraite).*

Le nouveau Quotient familial s'appliquera le mois qui suit le recalcul.

ARTICLE 6 - FAMILLES EN DIFFICULTES SOCIALES

Des situations spécifiques peuvent nécessiter, outre les cas exceptionnels réglés directement par les **Services d'Accueil**, l'intervention et l'arbitrage du SMAS. C'est notamment, le cas de familles sur endettées. Les foyers concernés seront alors adressés au SMAS par les Services d'Accueil. C'est le SMAS qui statuera sur leur situation au regard des tarifs concernés et leur tarif normal sera appliqué en l'attente de la décision du SMAS.

ARTICLE 7 - NON PRESENTATION DE L'AVIS D'IMPOSITION

Le principe retenu par la commune consiste à adosser le calcul des tarifs de services publics locaux sur les ressources RFR des usagers, afin d'en promouvoir un accès égalitaire. En l'absence de présentation des éléments de calcul des ressources, le tarif maximum de l'activité concernée sera appliqué jusqu'à régularisation sans effet rétroactif.

ARTICLE 8 - LES TRANCHES DE QUOTIENT

Le barème tarifaire de la commune affecte les usagers à une tranche de quotient RFR figurant sur la « carte Famille ». Cette affectation vaut pour le calcul de tous les tarifs de la ville adossés aux ressources.

Les 7 nouvelles tranches de quotient familiaux sont :

T 1 : jusqu'à 234 € compris

T 2 : Supérieur à 234 € jusqu'à 470 € compris

T 3 : Supérieur à 470 € jusqu'à 665 € compris

T 4 : Supérieur à 665 € jusqu'à 850 € compris

T 5 : Supérieur à 850 € jusqu'à 1 071 € compris

T 6 : Supérieur à 1 071 € jusqu'à 1 416 € compris

T 7 : Supérieur à 1 416 € jusqu'à 1761 € et plus.

Dans une même tranche de quotient, les tarifs varieront d'un minimum à un maximum. Le tarif maximum d'une tranche sera le tarif minimum de la tranche suivante, supprimant ainsi les effets de seuil au passage des tranches.

En cohérence avec la décision de la ville d'adosser ses tarifs sur les ressources du Revenu Fiscal de Référence des usagers, comme défini à l'article 1 de la présente délibération, les actualisations annuelles des tranches de quotients du présent article 8 sont effectuées, conformément à l'actualisation des tranches du barème de l'impôt au revenu, figurant à l'article 197 du Code Général des Impôts, votée chaque année dans le cadre des lois de finances initiales.

ARTICLE 9 - PARTICIPATION DES ORGANISMES

Les différentes participations d'organismes extérieurs à la collectivité (Bons CAF, « Tout en Sport », ...) seront prises en compte comme modes de paiement et ne seront donc pas décomptés du barème tarifaire.

ARTICLE 10 - USAGERS NON AULNAYSIENS

Les modalités de calcul précitées seront appliquées aux non-résidents.

Dans l'éventualité d'une liste d'attente, l'accès aux activités municipales sera réservé en priorité aux aulnaysiens, ainsi qu'aux enfants non résidents scolarisés sur la Ville, comme prévu dans les règlements intérieurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président,
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOPTE la réglementation tarifaire ci-dessus énoncée,
DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – Articles 70632, 7067 – Fonctions 251, 255, 421 et 422.

Délibération N° **2** Conseil Municipal du 5 mai 2011

Objet :**GRAND PARIS - GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU LANCEMENT DES ETUDES URBAINES POUR LE FUTUR CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes,

VU les délibérations du Conseil municipal n° 5 du 22 mars 2008 et n° 58 du 15 avril 2010, relatives à la composition de la commission d'appel d'offres,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris préconise l'élaboration de contrats de développement territorial qui définissent « *les objectifs en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des ressources naturelles* ».

Il s'avère dès lors nécessaire de réaliser au préalable une étude en matière d'aménagement et d'urbanisme pour l'ensemble du territoire Est Seine-Saint-Denis.

Pour cela, les 5 communes concernées (Aulnay-sous-Bois, Sevran, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil), la Société du Grand Paris, l'Etat représenté par le Préfet de la Région Ile-de-France et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement Ile-de-France, envisagent de se réunir dans le cadre d'un groupement de commandes.

La constitution de ce groupement de commande permettra notamment :

- de réaliser les études urbaines sur le territoire des communes d'Aulnay-sous-Bois, Sevran, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil, en vue de l'élaboration d'un projet de contrat de développement territorial,

- de désigner l'Etat comme coordonnateur mandataire chargé d'organiser, par le biais de son mandataire l'Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP), la procédure de passation du marché aboutissant au choix d'un prestataire commun pour la réalisation de l'étude ci-dessus mentionnée.

Le Maire informe l'Assemblée que cette étude sera financée par chacune des communes, selon une enveloppe globale arrêtée par elles, et cela au prorata de leur potentiel fiscal et de leur population, ainsi que par la Société du Grand Paris et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement Ile-de-France.

La participation pour la ville d'Aulnay-sous-Bois s'élèvera à 114 357,75€ HT (136 771,86€ TTC).

Enfin, le Maire précise qu'en vertu de l'article 8-III du code des marchés publics, un membre de la commission d'appel d'offres de la ville siègera à celle du groupement de commandes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre les communes d'Aulnay-sous-Bois, Sevran, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil, la Société du Grand Paris et l'Etat,
AUTORISE le Maire à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,
DESIGNE M.....membre de la commission d'appel d'offres de la commune, en tant que représentant de la ville au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes et M..... comme son suppléant.
DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la ville : Chapitre 20- Article 2031-Fonction 824.

Logo *des différents partenaires*

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS

LA VILLE DE LIVRY-GARGAN

LA VILLE DE MONTFERMEIL

LA VILLE DE SEVRAN

LA SOCIETE DU GRAND PARIS

L'ETAT, REPRESENTE PAR MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

LA DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT ILE-DE-FRANCE

POUR

LA REALISATION DES ETUDES URBAINES EN VUE DE LA REALISATION DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIALE

DE l'EST SEINE-SAINT-DENIS

Date

SOMMAIRE

Article 1er : Forme: 9
Article 2 : Objet 9
Article 3 : Modalités du groupement 9
3-1- durée 9
3-2- Siège: 10
3-3- Adhésions: 10
3-4- Obligations des membres du groupement 10
Article 4 : Coordination du groupement 10
4-1- Désignation du coordonnateur 10
4-2- Attributions du coordonnateur 10
Article 5 : Dévolution des marchés publics et accords cadre 11
5-1- Composition de la commission d'appel d'offres: 11
5-2- Fonctionnement 11
Article 6 : financement 12
Article 7 : retrait du groupement 12
Article 8 : contentieux 12
Annexe n°1 : FINANCEMENT 13

Les soussignés,

– ENTRE

- LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, dont l'hôtel de Ville est établi..., représentée par son maire, Monsieur Gérard Ségura, dument habilité
- LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS, dont l'hôtel de Ville est établi..., représentée par son maire, Monsieur Claude Dilain, dument habilité
- LA VILLE DE LIVRY-GARGAN, dont l'hôtel de Ville est établi..., représentée par son maire, Monsieur Alain Calmat, dument habilité
- LA VILLE DE MONTFERMEIL dont l'hôtel de Ville est établi..., représentée par son maire, Monsieur Xavier Lemoine, dument habilité
- LA VILLE DE SEVRAN dont l'hôtel de Ville est établi..., représentée par son maire, Monsieur Stéphane Gatignon, dument habilité
- LA SOCIETE DU GRAND PARIS, dont le siège est établi..., représentée par son directeur général Monsieur Marc Veron
- L'ETAT, représenté par le Préfet de la Région Ile de France
- LA DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT Ile-de-France représentée par son directeur Monsieur Jean-Claude Ruysschaert

Forment un groupement de commande conformément à l'article 8 du code des marchés publics et établissent les modalités de fonctionnement suivantes:

ARTICLE 1ER : FORME:

Le groupement formé entre les soussignés et toute autre personne satisfaisant aux conditions ci-dessous précisées est un groupement de commande régi par les dispositions du code des marchés publics tel qu'issu des décrets n°2006-975 du 1er aout 2006, 2008-1355 du 19 décembre 2008 et 2009-1086 du 2 septembre 2009, et par la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET

Le groupement a pour objet de réaliser des études urbaines sur le territoire des communes de Aulnay-Sous-Bois, Clichy-sous-Bois, Livry-Gargan, Montfermeil et Sevran désigné ci-après comme le territoire de « l'est Seine-Saint-Denis » en vue de la réalisation d'un projet de contrat de développement territorial.

Toute évolution du projet tel que défini ci-dessus, ayant pour effet de remettre en cause les conditions d'exercice du groupement entrainera la passation d'un avenant.

ARTICLE 3 : MODALITES DU GROUPEMENT

3-1- DUREE

Le groupement est constitué pour une durée qui ne saurait être inférieure à celle nécessaire au complet achèvement de l'objet tel que défini à l'article 2 de la présente convention. Il s'achèvera

donc à la remise des résultats de la dernière étude de l'opération et de la transmission du quitus des études.

3-2- SIEGE:

Le siège du groupement est fixé au siège du coordonnateur désigné à l'article 4-1 de la présente convention.

3-3- ADHESIONS:

Chaque membre adhère au groupement de commande par signature de la présente convention conformément au régime juridique qui lui est applicable.

3-4- OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) des études
- Procéder au paiement de sa part du financement des études conformément à l'article 6 de la présente convention

ARTICLE 4 : COORDINATION DU GROUPEMENT

4-1- DESIGNATION DU COORDONNATEUR

L'AFTRP, en qualité de mandataire de l'Etat, est désignée comme coordonnateur du groupement de commande au sens de l'article 8 II du code des marchés publics.

Le siège du coordonnateur est situé au 195, rue de Bercy, 75012 Paris.

4-2- ATTRIBUTIONS DU COORDONNATEUR

a) Le coordonnateur est désigné pour représenter les membres du groupement de commandes pour l'exécution des différents marchés passés pour les opérations entrant dans son objet, pour les signer, pour approuver le choix des sous-traitants ou pour délivrer le quitus d'achèvement de leur mission.

b) Le coordonnateur établit et perçoit les avances de fonds et établit les factures et perçoit le règlement de ces factures auprès des différents membres du groupement dans la limite de leur participation.

c) Le coordonnateur assure le paiement des prestations réalisées par le (ou les) titulaire(s) du (des) marché(s) des études.

d) De manière générale, le coordonnateur assure le secrétariat du groupement.

4-3 – REMUNERATION

Les membres du groupement prennent directement en charge les frais de fonctionnement inhérents à la passation des différents marchés ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement (frais d'annonce, de courriers, ...). Ces montants seront pris sur les montants du budget de financement indiqué en annexe n°1.

ARTICLE 5 : DEVOLUTION DES MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

5-1- COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES:

Il est constitué une commission d'appel d'offres (CAO) au sein du groupement de commande.

Chaque membre est représenté au sein de la CAO du groupement en fonction de son statut.

Sont membres à voix délibératives de la CAO du groupement :

- Un représentant de la commission d'appel d'offre de la VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS
- Un représentant de la commission d'appel d'offre la VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS
- Un représentant de la commission d'appel d'offre de la VILLE DE LIVRY-GARGAN
- Un représentant de la commission d'appel d'offre de la VILLE DE MONTFERMEIL
- Un représentant de la commission d'appel d'offre de la VILLE DE SEVRAN
- Un représentant de la commission d'appel d'offre de la SOCIETE DU GRAND PARIS
- Un représentant de l'Etat, désigné par le Préfet de la Région Ile-de-France
- Un représentant de la DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT Ile-de-France

Est représenté, avec voix consultative, selon le 3ème alinéa du IV de l'article 8 du code des marchés publics, un représentant de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

La présidence de la CAO est assurée par le représentant de l'Etat.

La CAO sera assistée par un comité technique composé par des agents des membres du groupement compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La CAO est désignée pour la totalité des marchés nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Le secrétariat de la CAO est assuré par le coordonnateur.

5-2- FONCTIONNEMENT

La Commission d'appel d'offres se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les règles de fonctionnement de la CAO, notamment en ce qui concerne la convocation des membres à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la CAO puisse délibérer, sont celles fixées par l'article 25 du code des marchés publics.

En cas de partage des voix, le Président de la CAO a voix prépondérante.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à verser à l'AFTRP, coordonnateur agissant en tant que mandataire de l'Etat, les montants nécessaires à la réalisation des études suivant la répartition et selon le plan de financement indiqué en annexe n°1 à la présente convention.

L'AFTRP présentera à intervalle régulier un décompte périodique présentant le montant cumulé des dépenses supportées par l'AFTRP, et le montant cumulé des versements effectués par les membres du groupement. L'AFTRP émettra, au regard de ce décompte une facturation correspondant à la différence, à chaque membre du groupement au prorata du plan de financement indiqué en annexe n°1.

ARTICLE 7 : RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre peut se retirer volontairement du groupement.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation ou d'exécution à compter de la date de notification de la démission au coordonnateur.

A la date de prise d'effet de la démission, l'intéressé cesse d'être membre du groupement.

Il demeure responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Paris (75).

Fait à

Le

En huit exemplaires originaux,

LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Le Maire

Le Maire

LA VILLE DE MONTFERMEIL

Le Maire

LA VILLE DE CLICHY SOUS BOIS

Le Maire

LA VILLE DE SEVRAN

LA VILLE DE LIVRY GARGAN

Le Maire

L'ETAT, **LA SOCIETE DU GRAND PARIS**

Le Préfet **Le Directeur**

ANNEXE N°1 : FINANCEMENT

Il est prévu un budget global de 570.000 euros HT

Le financement de ce budget est réparti de la manière suivante entre les membres du groupement :

Membres	Montant (H.T)	%
LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS	114.357,75	20,06
LA VILLE DE SEVRAN	28.815,48	5,06
LA VILLE DE LIVRY-GARGAN	41.175,70	7,22
LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS	22.223,46	3,90
LA VILLE DE MONTFERMEIL	23.427,61	4,11
LA DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT Ile-de-France	240.000,00	42,11
LA SOCIETE DU GRAND PARIS	100.000,00	17,54
TOTAL	**570.000**	**100**

TERRITOIRE EST SEINE-SAINT-DENIS : ETUDES URBAINES

SOMMAIRE

1. Le contexte 16

2. Les enjeux 16
2.1. Enjeux urbains 16
2.2. Enjeux de logement 17
2.3. Enjeux de déplacements 18
2.4. Enjeux économiques 18
2.5. Enjeux culturels et sportifs 19

3. Les missions objet du présent marché 20
3.1. Cadre général de la mission 20
3.2. Contenu des prestations 22
3.2.1. TRANCHE FERME : ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR, DANS LA CONTINUITE DES ETUDES DU CABINET LIN 22
3.2.1.1. Phase 1 : Analyse et synthèse des documents existants *(3 semaines)* 22
3.2.1.2. Phase 2 : Elaboration d'un schéma directeur d'ensemble 23
3.2.1.3. Phase 3 : Détermination des périmètres opérationnels 23
3.2.1. TRANCHE CONDITIONNELLE 1 : APPROFONDISSEMENT DES ETUDES POUR CHAQUE SECTEUR 24
Phase 1 : Approfondissement des études 24
Phase 2 : Phasage et schéma de maîtrise d'ouvrage 29
3.2.2. TRANCHE CONDITIONNELLE 2 : ASSISTANCE A LA COMMUNICATION 29
3.2.3. TRANCHE CONDITIONNELLE 3 : ETUDE DE CAPACITE COMPLEMENTAIRES 30

1.

1. Le contexte

La loi du 3 juin 2010 sur le Grand Paris a créé la société du grand Paris (SGP) dont la mission est de « concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructure composant le réseau de transports publics du Grand Paris et d'en assurer la réalisation. »
A partir des propositions de la SGP et de la Région (Arc Express), la commission nationale du débat public a organisé un Grand Débat qui s'est terminé le 31 janvier 2011. La Commission rendra ses conclusions le 31 mars 2011.
Le projet a été enrichi par la « contribution de l'Etat et de la Région aux débats publics », présentée le 26 janvier 2011 et qui définit une convergence entre le projet de métro automatique proposé par la SGP et Arc Express.
Le schéma de transport définitif devra être approuvé par le Conseil d'Etat.

La loi du 3 juin 2010 indique que des contrats de développement territorial (CDT) peuvent être conclus entre l'Etat, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale en lien avec la création du métro automatique. Ces contrats définissent « les objectifs en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipements commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles ».

La mission relative au présent cahier des charges consiste à réaliser le volet « aménagement, urbanisme » du CDT de l'est Seine-Saint-Denis, qui comprend les villes d'Aulnay-sous-Bois, Sevran, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil. Les cinq communes rassemblent 230 000 habitants. Trois autres études sont lancées en parallèle dans le même cadre : une étude déplacements, une étude programmation économique et une étude programmation équipements, réalisées par différents prestataires.

Périmètre de l'étude

2. Les enjeux

Utilisant le nouveau dispositif de métro automatique comme levier, le CDT de l'est Seine-Saint-Denis a pour objectifs :

- la dynamisation du développement économique et de l'emploi,
- l'amélioration du cadre de vie (paysage, centralités, vie urbaine...),
- la requalification des quartiers paupérisés et dégradés,
- le développement d'une offre nouvelle de logements,
- la diversification des types de logements,
- l'amélioration des déplacements, à toutes les échelles.

La mise en service du métro automatique est prévue de 2018 à 2023 (cf : « Débat public, le dossier du maître d'ouvrage »). Les actions du CDT seront phasées et certaines doivent anticiper la mise en service du métro.

2.1. Enjeux urbains

Arc paysager
Les premières études montrent l'intérêt de créer une continuité verte à partir des parcs et forêts existants. Ces espaces sont un atout pour le territoire et peuvent, grâce à la création de réseaux

paysagers et au métro automatique, devenir une destination d'échelle régionale. Les espaces identifiés sont le parc départemental du Sausset, le terrain de Montcelleux, le parc forestier de la Poudrerie, le parc Ballanger, les berges du canal de l'Ourcq, le bois de Bernouille et le coteau de l'Aulnoye, la Forêt régionale de Bondy, le Parc arborétum de Montfermeil, le parc de la Fosse Maussoin.

La mise en valeur et la recherche de nouvelles pratiques de loisir pour cet arc vert, composé d'éléments aux fonctions sociales complémentaires, constituera un élément structurant du territoire concerné par le CDT.
La connexion de ces espaces par un maillage vert permettra de renforcer la continuité écologique et paysagère du département. Il est indispensable de construire un équilibre entre la fréquentation du public et la gestion écologique de ces espaces à fort potentiel de biodiversité.
Plusieurs protections réglementaires devront être prises en compte (espaces boisés classés, présence d'espèces protégées, Natura 2000 « Sites de la Seine-Saint-Denis » ...).

Grands ensembles
Il est nécessaire de réhabiliter et recomposer les grands ensembles afin de les intégrer au fonctionnement banal de la ville. Le territoire souffre de poches de pauvreté dont certaines bénéficient d'un programme de transformation ambitieux cofinancé par l'ANRU. Le CDT est l'occasion d'explorer des méthodes et de proposer des actions qui pourront être mises en œuvre dans l'hypothèse d'un futur « ANRU 2 ».

Centralités
Les 5 villes souffrent d'une ambiguïté dans l'identité de leur centre. Le centre historique, lieu de la représentation institutionnelle, est parfois très réduit et ne correspond pas forcément aux pôles de concentration des habitants et des commerces. Les centres-villes, leur fonction de représentation et leur identification doivent être renforcés grâce à un programme alliant densification, extension des cœurs de ville et amélioration des espaces publics. Les quartiers les plus peuplés ne sont pas forcément les centres-villes. La réflexion sur le fonctionnement des centralités multiples et leur évolution doit être poussée.

Pavillonnaire
Sous le terme « pavillonnaire », s'abritent des réalités diverses. Certains secteurs répondant aux aspirations des habitants sont à conforter. D'autres, du fait de leur situation, de leur dégradation, de leur mutation, ou de l'obsolescence de leurs performances énergétiques gagneraient à évoluer.
Des mutations spontanées sont déjà en cours, qui doivent être ordonnées et maîtrisées afin d'éviter une dégradation de qualité architecturale et urbaine. Certains quartiers, notamment ceux qui sont limitrophes de pôles existants pourraient être intégrés à une opération urbaine planifiée. L'enjeu est de réussir la diversification des usages et de mêler le logement, les services et le commerce.

Histoire
Des forêts aux terres agricoles, des premières installations humaines à la désindustrialisation, les villes de périphérie ont aussi leur histoire. Cette histoire est lisible dans l'espace, mais n'est pas mise en valeur. Une telle mise en valeur permettrait de renforcer l'identité propre des communes.

2.2. Enjeux de logement

Conditions de vie

Il est nécessaire d'améliorer les conditions d'habitat, les conditions et le cadre de vie des habitants et d'utiliser les sols de manière parcimonieuse dans une démarche de développement durable. Une attention particulière doit porter sur les quartiers paupérisés.

Augmentation de l'offre de logements

Il est nécessaire de développer une nouvelle offre pour construire des logements variés (habitat collectif, habitat intermédiaire...) qui peuvent répondre aux besoins de populations diverses et dont les performances énergétiques sont conformes aux ambitions du Grenelle de l'environnement.
La loi du 3 juin 2010 concernant le Grand Paris fixe pour objectif la réalisation de 70 000 logements par an en Ile-de-France. L'effort de construction est considérable. Les services de l'Etat transmettront au démarrage de l'étude une déclinaison de cet objectif à l'échelle du territoire Est Seine-Saint-Denis. Ce territoire devra donc participer à cette dynamique. A la question quantitative doit être corrélée la question qualitative par le biais de propositions de formes urbaines et de typologies architecturales. Les objectifs de construction de logements doivent également être liés à une réflexion concernant les équipements et le développement économique et culturel afin de ne pas conforter l'effet « ville-dortoir ».
Une étude spécifique, menée en parallèle des études urbaines, permettra de mesurer les besoins en équipements, de manière cohérente avec l'augmentation du nombre de logements.

2.3. Enjeux de déplacements

Le dossier de débat public pour la réalisation du métro automatique comprend :

- Une gare à Clichy-Montfermeil,
- Une gare à Sevran, connectée à la branche sud du RER B (direction Mitry) et dont la chalandise intéressera également Livry,
- Une gare à Sevran-Beaudottes, connectée à la branche nord du RER B (direction Roissy), reliée au grand ensemble des Beaudottes et au centre commercial du Beau-Sevran, favorisant ainsi leur évolution future,
- Une gare à Aulnay, proche du secteur d'activités de la RN2 (l'Oréal, Fosse de la Barbière, les Mardelles, Parinor, PSA, Garonnor...) et des secteurs denses d'habitat.

Lorsque le schéma de transport définitif sera approuvé par le Conseil d'Etat, l'accord concernant ces gares sera stabilisé. Nous pouvons cependant baser les études sur la prévision des quatre gares indiquées ci-dessus.

Le réseau de transports collectifs secondaire doit être adapté aux changements induits par le métro automatique. Cette question sera traitée par une étude de déplacements, menée en parallèle des études urbaines et qui analysera les conditions de rabattement vers les nouvelles gares. La conception des formes urbaines aura également un rôle pour faciliter le report modal et la qualité de service.

La desserte des tissus pavillonnaires sera également abordée. Développer l'innovation dans le domaine de la micro-mobilité aura probablement un impact direct faible sur le report modal. Une telle réflexion permet cependant de favoriser une nouvelle équité de service. Elle participe à l'élaboration d'une politique de déplacements cohérente à toutes les échelles.

2.4. Enjeux économiques

Il est nécessaire de favoriser l'accès des habitants aux grands pôles économiques de Paris, Roissy et de Marne-la-Vallée. Le métro automatique aura un rôle majeur à ce titre.
En parallèle, il est nécessaire de favoriser le développement économique des 5 communes elles-mêmes. Ce deuxième aspect répond à deux impératifs :

- Développer la richesse et l'emploi,
- Construire une vie urbaine complexe avec un haut niveau de mixité fonctionnelle. Il serait en effet préjudiciable que le secteur se spécialise en ville-dortoir, réservoir d'employés pour des pôles extérieurs.

Cette question sera traitée par une étude spécifique menée en parallèle des études urbaines et qui explorera :

- Les richesses du territoire, tant du point de vue des richesses sociales, que des potentialités économiques,
- Les projets économiques qu'il conviendra de développer parallèlement à l'amélioration des transports et au développement urbain du territoire,
- Un programme de développement de formations professionnelles adaptées.

2.5. Enjeux culturels et sportifs

Les principaux équipements culturels existants

- Le CREA, école d'art lyrique à Aulnay,
- Le centre de danse contemporaine/hip-hop du Galion, à Aulnay.
- Les écoles de danse, écoles de musique et salles de spectacles municipales,
- Le cinéma des 39 marches à Sevran.

Les équipements culturels et sportifs en projet

- Le développement du CREA,
- Le déplacement du centre de danse du Galion,
- La Villa Médicis à Clichy/Montfermeil,
- Le centre théâtral du parc de la Poudrerie à Sevran,
- L'école départementale « terre de foot » à Sevran,
- La maison de l'image et du signe à Sevran-Beaudottes,
- Le parc sportif et de loisir à Livry.

Les actions diffuses réalisées ou existantes

- L'activité de jardins partagés à Sevran,
- « Clichy sans cliché » (réalisé en 2005),
- Le festival de blues à Aulnay,
- Le festival H2O à Aulnay,
- Le son et lumières et le défilé des cultures à Montfermeil.

Les actions diffuses en projet ou possibles

- Un festival des jardins à Sevran, en continuité du canal de l'Ourcq, en partenariat avec Paris, la DRAC et l'école du paysage.
- Une "Folie urbaine" sur les berges du canal à Sevran.
- Le canal de l'Ourcq en mouvement.

Une étude spécifique conduite en parallèle des études urbaines définira le programme des équipements culturels et sportifs en projet ainsi que leur implantation.

Le territoire bénéficie d'un terreau qui pourrait être développé à l'occasion de la démarche « Grand Paris ». La culture est un des leviers qui valorisent l'image du territoire.
Si les CDT du Grand Paris sont construits autour de l'idée de Cluster, cette notion répond mal à la réalité du territoire de l'Est-Seine-Saint-Denis. Le développement des actions culturelles pourra être une sorte de « signature » du CDT.

3. Les missions objet du présent marché

3.1. Cadre général de la mission

Compétences requises

Urbanisme, paysage, architecture, VRD.

Objectif

La mission consiste à élaborer un projet d'aménagement et d'urbanisme pour l'est Seine-Saint-Denis. Ce projet comprendra un volet territorial qui définira des aménagements à l'échelle des cinq communes (grand paysage, grandes liaisons...), des stratégies d'évolution urbaine à l'échelle de chaque ville et des zooms sur des secteurs opérationnels.
Les pièces techniques et graphiques réalisées par le prestataire permettront de renseigner le CDT sur les domaines à contractualiser :

- La stratégie d'aménagement durable du territoire,
- La définition des aménagements intercommunaux,
- Le nombre de logements à produire ainsi que les conditions de leur production,
- L'implantation des principaux équipements,
- Les opérations d'aménagement et les opérations de restructuration urbaines qui permettront d'atteindre les objectifs de logements et d'équipements.

Durant l'étude, le prestataire produira les pièces qui serviront de support de dialogue entre la préfecture de région, la Région, le Département, les cinq communes et la Société du Grand Paris (SGP).
Il sera également amené à rencontrer les prestataires d'études conduites par d'autres maîtres d'ouvrage et décrites dans le paragraphe ci après « support de travail ».

Pilotage des études

Equipe de projet
La coordination des différentes études sera assurée au sein de l'équipe de projet présidée par la préfecture de la région Ile-de-France. Cette équipe de projet comprendra en particulier des représentants :

- De l'AFTRP,
- De la DRIEA/UT 93,
- De l'EPA Plaine de France,
- De la SGP.

L'Equipe de projet sera réunie en moyenne une fois toutes les trois semaines.

Comité technique

Le pilotage interinstitutionnel est assuré par un Comité technique qui comprend les membres de l'équipe de projet, les représentants techniques des Villes, de la Région et du Département.
Le Comité technique sera réuni une fois par mois. Le prestataire des études urbaines participera en moyenne à un Comité technique tous les mois.

Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est l'instance décisionnaire pour chacune des grandes étapes de l'étude. Il est présidé par M. le préfet de la région Ile-de-France. Il comprend les représentants élus des Villes, de la Région et du Département, ainsi que la préfecture 93, les directeurs de la DRIEA, de la DRIEE, de la DRIHL, de la SGP et de la CDC.
Le Comité de pilotage sera réuni tous les quatre mois environ. Des réunions complémentaires peuvent être programmées en fonction des nécessités.

Supports de travail

Le secrétariat à la région capitale a conduit des études de préfiguration du CDT. Ces études ont été réalisées par le cabinet LIN (Finn Geipel, Giula Andi) qui a produit deux documents fournis en annexe :

- Atlas actif du territoire. 2010. Etudes LIN, Mission Région Capitale.
- Stratégie de transformation. 2010. Etudes LIN, Mission Région Capitale.

Ces documents ont été présentés :

- Le 1er juillet 2010 aux maires des cinq communes en présence du secrétaire d'Etat à la Région capitale,
- Le 18 octobre 2010 aux conseillers municipaux des cinq communes.

Les acteurs concernés par le CDT ont approuvé ces documents.
Le prestataire se basera donc sur le diagnostic et les orientations définies par le cabinet LIN pour réaliser son étude.

Le prestataire prendra également en compte dans son étude les projets lancés par les communes ou par le Conseil général.

Par ailleurs, avec ses partenaires, la préfecture de région fera diligenter des études thématiques qui contribueront à élaborer le CDT. Le prestataire sera amené à rencontrer les prestataires de ces études et prendre en compte leurs éléments décrites ci après :

Foncier

- Etude menée par l'EPFIF, en parallèle des études urbaines.

Economie

- Phase 1 : diagnostic de l'existant.
- Phase 2 : propositions, à établir en corrélation avec les études urbaines.

Equipements

Analyse des équipements rendus nécessaires par la création de nouveaux logements à l'échelle des cinq villes.

- Phase 1 : diagnostic de l'existant.

- Phase 2 : propositions, à établir en corrélation avec les études urbaines.

Equipements structurant
Proposition de programme pour les équipements suivants :

- Le déplacement et l'extension du CREA,
- Le déplacement du centre de danse du Galion,
- La Villa Médicis à Clichy/Montfermeil,
- Le centre théâtral du parc de la Poudrerie à Sevran,
- L'école départementale « terre de foot » à Sevran,
- La maison de l'image et du signe à Sevran-Beaudottes,
- Le parc sportif et de loisir à Livry.

En parallèle, la SGP lance des études d'insertion des gares dans leur environnement urbain comprenant notamment :

1. l'insertion urbaine de la gare,
2. l'amélioration de son accessibilité (accès des piétons, des véhicules particuliers ainsi que la circulation des vélos et des transports en commun).

Dans le cadre du Grand Paris, plusieurs études urbaines sont en cours dans toute la région Ile-de-France. Le prestataire devra en particulier travailler en coordination avec les études du CDT du Grand Roissy, territoire limitrophe du territoire est Seine-Saint-Denis.

3.2. Contenu des prestations

3.2.1. TRANCHE FERME : ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR, DANS LA CONTINUITÉ DES ÉTUDES DU CABINET LIN

Objectif : Elaboration d'une stratégie globale de transformation du territoire et identification des périmètres opérationnels **Durée prévisionnelle** : 3 mois PRIX FORFAITAIRE

3.2.1.1. Phase 1 : Analyse et synthèse des documents existants *(3 semaines)*

Le prestataire devra analyser tous les documents fournis par la maîtrise d'ouvrage afin de les assimiler et d'en réaliser la synthèse qui constituera le diagnostic de l'étude urbaine.

Documents d'études (voir CD-ROM joint):
- les études du cabinet LIN,
- Les PLU des communes,
- les différentes études en cours dans les communes.

Une appropriation complète de ces documents est attendue de la part du prestataire.
Le prestataire devra faire ressortir sa propre analyse de ces documents pour éventuellement proposer des pistes d'évolution.

Rendu :
Le prestataire devra remettre à la maîtrise d'ouvrage un document de synthèse présentant l'analyse des documents existants et qui servira de diagnostic du schéma directeur. Ce document privilégiera des cartes de synthèse. Le prestataire devra toutefois faire valider préalablement la « maquette type du document » par le maitre d'ouvrage.

3.2.1.2. Phase 2 : Elaboration d'un schéma directeur d'ensemble

Pour l'ensemble du territoire, le prestataire proposera un schéma directeur qui se déclinera en zooms pour des secteurs de projets existants ou nouvellement identifiés.
Ce schéma permettra de définir une stratégie d'ensemble déclinée en orientations d'aménagement.

Afin de définir ces orientations, le prestataire devra notamment :

- Elaborer des propositions pour la mise en valeur des parcs et forêts, la création de liens entre eux, l'aménagement de nouvelles perméabilités avec la ville, la création d'une nouvelle offre de loisirs.

- Proposer une amélioration du maillage viable et des qualités de repérage dans le territoire par la création de nouveaux axes ou l'aménagement d'axes existants.

- Elaborer des propositions pour le renforcement des centralités, favorables au développement de la mixité fonctionnelle et de la vie urbaine.

- Proposer des modalités de construction de logements en diversifiant les types et en conformité avec les objectifs de la loi du 3 juin 2011 sur le Grand Paris.

- Proposer des modes d'implantation de commerces et d'activités en lien avec les études économiques.

- Identifier et valider, avec le Comité technique, les hypothèses d'implantation des grands équipements culturels et sportifs, en lien avec les études de programmation.

Cette liste n'est pas exhaustive et sera complétée par le prestataire.
Le prestataire devra notamment se coordonner avec les autres études en cours et prendre en compte leurs orientations afin de réaliser un schéma directeur complet.

Rendu :
Le schéma directeur déclinera les différentes orientations d'aménagement et stratégies.
Le prestataire devra faire valider préalablement la « maquette type du document » par le maître d'ouvrage.
La maîtrise d'ouvrage propose un rendu sous forme de pages format A3 pour chaque orientation (1 A3 de textes de synthèse + 1 A3 avec une carte). Le prestataire pourra proposer une autre forme de rendu qui devra être approuvée préalablement par le maitre d'ouvrage.

3.2.1.3. Phase 3 : Détermination des périmètres opérationnels

Différents périmètres opérationnels feront l'objet par la suite d'une étude de faisabilité.
Ils seront déterminés en suivant les étapes suivantes :

- Confirmer ou amender les périmètres des opérations déjà identifiées par les Communes et le Département, les intégrer dans le plan général,
- Déterminer les périmètres d'évolution ou extension des centres-villes,

- Identifier, avec le Comité technique, les grands ensembles ou quartiers paupérisés qui devront faire l'objet d'une intervention future au titre de la politique de la ville et en définir les périmètres opérationnels,
- Déterminer les secteurs pavillonnaires à préserver et ceux qui peuvent évoluer,
- Distinguer les secteurs pavillonnaires qui peuvent faire l'objet d'opérations spécifiques de ceux qui peuvent évoluer grâce aux règlements d'urbanisme,
- Déterminer, éventuellement, des nouveaux périmètres opérationnels qui n'auraient pas été identifiés.

Rendu :
Le prestataire présentera une synthèse de l'ensemble des opérations sous forme d'une carte précisant les périmètres.

3.2.1. TRANCHE CONDITIONNELLE 1 : APPROFONDISSEMENT DES ÉTUDES POUR CHAQUE SECTEUR

Objectif : Réalisation d'études de capacités, de faisabilité des projets et de stratégies à développer pour le territoire
Durée prévisionnelle: Selon la commande et définie ci après. PRIX UNITAIRE

La maîtrise d'ouvrage attend de la part du prestataire un approfondissement des études sur les opérations aujourd'hui déjà identifiées au regard des objectifs du CDT, comme expliqué ci-dessous.

Phase 1 : Approfondissement des études

Le prestataire approfondira au regard des objectifs du CDT, les études sur les opérations aujourd'hui déjà identifiées comme expliqué ci-dessous.

a) *Coordination avec le prestataire des études pour assurer leur cohérence avec le CDT*
Le prestataire devra réaliser un travail d'itération avec les urbanistes en charge des études décrites ci après pour assurer leur cohérence avec le CDT.
Le prestataire présentera régulièrement les étapes de sa démarche, les conséquences et les nécessités d'évolution ou de processus complémentaire à mettre en place afin d'assurer ce but de cohérence.

Commune	***Nom de l'étude***
Aulnay-sous-Bois	*RN2 – Coordination avec le cabinet Yves Lion en charge d'une étude urbaine.*
Sevran-Beaudottes	*Etude urbaine sur l'implantation de la Gare et le périmètre d'étude de la SGP - Coordination avec la Société du Grand Paris et son prestataire.*
	Gare Sevran/Livry-Gargan – Etude urbaine sur l'implantation de la gare et le périmètre d'étude de la SGP - Coordination avec la Société du Grand Paris et son prestataire.
Clichy-sous-Bois et Montfermeil	*AMO Scission des copropriétés du chêne pointu - coordination avec l'AFTRP et le cabinet Bécard*
	Etude sur l'implantation de la Gare et le périmètre d'étude de la SGP. Coordination avec la ville, la Société du Grand Paris et son prestataire.
	Etude sur le débranchement du T4 sur Clichy-Montfermeil - coordination avec le STIF

Prix : Il sera proposé un prix unitaire pour la coordination avec les différents cabinets pour l'ensemble de ces études.

Rendu : -
Délai : Nombre de jours global estimatif environ 15 jours

b) ***Analyse des études réalisées vérification de la cohérence avec les objectifs généraux du CDT et du schéma directeur***

Commune	Thème	Etude
Aulnay-sous-Bois	Culture	CREA
	Etudes urbaines	Axe urbain est-ouest (étude réalisée par Devillers et associés)
		Dynamisation du centre ville (étude commerce 2007 réalisée par PIVADIS SM conseil)
		Les chemins de Mitry Princet (étude réalisée par L'Agence Dietmar Feichtinger Architecture et l'Agence Ruelle)
	Transports	Aménagement du centre gare (étude réalisée par Devillers et associés)
Clichy-Montfermeil	Etudes urbaines	Secteur central et insertion du TRAM (étude réalisée par Ateliers LION et Peters)
		Etude de programmation du centre ville – AFTRP et Cabinet Bécard
Sevran-Beaudottes	ANRU	Projets ANRU Beaudottes, Montceleux, Pont-Blanc (à distinguer du « terrain Montceleux », qui doit faire l'objet d'une étude spécifique).
	Centre ville	Etude urbaine préalable à la restructuration de l'ilot "Salle des fêtes" (réalisée par MUTATIONS)
		Schéma directeur centre-ville (réalisé par Agence jn architecte)
	Politique de la ville	Périmètre 2005 du PLU
Etudes transversales	Etude LIN (voir le contenu CD)	
	Diagnostic RN3par CG 93	

Prix : Il sera proposé un prix unitaire pour l'analyse des études et les propositions d'évolution.
Rendu : Une note de synthèse vérifiant la cohérence avec les objectifs du CDT. Cette note présentera des objectifs d'évolution éventuels.
Délai : 6 mois

c) ***Analyse des enjeux de densification***

Commune	Nom de l'étude
Livry-Gargan	Une dynamique de densification du tissu urbain est en cours au coup par coup. *Proposition d'une stratégie opérationnelle pour ordonner cette densification en cohérence avec les objectifs de création de logements.*
Montfermeil	ZAC cœur de ville, densification sur friches ou fond de parcelles. *Analyse du projet au regard des enjeux de densification.* Présentation de nouvelles

	orientations si nécessaire, en contact avec le Comité technique.
5 centres villes	Analyser les capacités de densification des cinq centres-villes. *Proposition d'une stratégie opérationnelle pour chacune des cinq villes pour ordonner cette densification en cohérence avec les objectifs de création de logements.*
Territoire	Proposer une stratégie d'évolution des secteurs pavillonnaires identifiés en première phase. *Proposition d'une stratégie opérationnelle pour ordonner cette densification en cohérence avec les objectifs de création de logements.*

Prix : Il sera proposé un prix unitaire pour l'ensemble des études.
Rendu :
Une note de synthèse ainsi qu'un rendu graphique sous forme de schémas de principes de la densification, avec croquis, plans et coupes.
Une note d'analyse et d'évolutions des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, servitudes publiques,...) au regard du projet.
Délai : 6 mois

d) *Orientations urbaines et étude de capacité*

Commune	Nom de l'étude
Aulnay sous Bois	Création d'une zone d'activités sur le site des abords de l'usine PSA
	Zone industrielle de la Fosse de la Barbière. Orientations pour une requalification.
	RN2. Requalification des grands ensembles sud. Cité Emmaüs, le Merisier.
	Analyse des capacités de densification à partir des études Devillers de « requalification de l'axe Est/ouest ». Une attention sera portée sur le mode opératoire développé en phase 2
	La Cité du Gros Saule qui devra être étudiée en cohérence avec les études Beaudottes et Pont Blancs existantes

Prix : Prix unitaire pour chaque étude de capacité

Rendu :

- Un plan guide à l'échelle 1/2500è qui devra clairement identifier les ilots constructibles et espaces publics.
- La réceptivité prévisionnelle par ilot (SHON) et par programmation,
- 4 images de référence minimum pour les bâtiments et des images de références d'espaces publics.
- Des croquis ou images permettant de comprendre le projet,
- La programmation prévisionnelle (catégories de logement, activités, etc.) qui découlera des études thématiques et qui sera définie en étroite collaboration avec le Comité technique. Une réunion préalable avec la maîtrise d'ouvrage validera les principaux éléments de la programmation prévisionnelle.
- Un tableau des surfaces avec les surfaces des ilots privés ainsi que les surfaces espaces publics. Ces dernières devront distinguer les espaces voierie, des espaces piétons et des espaces d'aménagement paysager hors voieries.
- Une note d'analyse des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, servitudes publiques,...) au regard du projet.

Rendu des études VRD :

- Un plan des réseaux existants
- Une note synthétique présentant, au regard d'une analyse sommaire, les éventuelles difficultés de raccordements et de capacité des réseaux primaires.
- Une note de présentation des coûts prévisionnels d'aménagement (travaux VRD, travaux espaces verts, coûts concessionnaires, etc) établie au regard des tableaux de surfaces réalisés par l'urbaniste. Les couts seront établis par ratios. Il devra être porté une attention aux couts de dévoiements de réseaux et aux couts de démolition.

Le prestataire devra présenter à la maitrise d'ouvrage préalablement au travail graphique ce qu'il envisage :

- en cas de modification de l'échelle de rendu au cas où cette échelle s'avérerait pas adéquate au regard du périmètre du projet.

Délai : 3 mois y compris les allers retours avec la maitrise d'ouvrage sans les délais de validation.

e) *Etudes de faisabilité* :

Commune	***Nom de l'étude***
Sevran-Beaudottes	Urbanisation du terrain Montceleux. Création d'un quartier de logements, installation de l'équipement sportif « Terre de foot » et constitution d'une continuité verte en lien avec la réalisation du réseau du Chemin des Parcs.
Livry-Gargan	Urbanisation des abords de la zone commerciale et aménagement du site du belvédère. A partir d'une première hypothèse réalisée par l'atelier Cantal-Dupart et de la programmation du centre sportif et de loisirs
Clichy-sous-Bois	Parc de la Fosse Maussoin (aménagement d'une ZA et réouverture au public d'un parc naturel construit sur des carrières). Le parc de la Fosse Maussoin (11 ha existant et 15 ha en projet) fait partie intégrante du site natura 2000 Seine-Saint-Denis. La sécurisation de la partie actuellement fermée et le réaménagement de l'ensemble doit permettre de conjuguer l'amélioration du service rendu aux habitants et la diversification écologique des milieux.

Prix : Prix unitaire pour chaque étude de capacité

Rendu

- Un plan masse à l'échelle 1/2000è qui devra clairement identifier les ilots constructibles et espaces publics.
- Le plan masse devra définir les volumétries, l'épanelage et les rapports d'implantation des bâtiments par rapport à l'espace public.
- Ce plan masse permettra de définir la réceptivité par ilot (SHON) et par catégorie.
- Des coupes et profils à la bonne échelle au regard du plan au 1/2000^{e} permettant la compréhension du projet et plus particulièrement des interfaces des espaces publics et privés.
- Des coupes en travers significatives.
- 4 images de référence minimum pour les bâtiments et des images de références d'espaces publics.
- 2 perspectives d'ambiance.
- La programmation prévisionnelle (catégories de logement, bureaux, commerces, etc.) qui découlera des éléments des études thématiques et du schéma directeur sera définie en étroite collaboration avec le Comité technique. Une réunion préalable avec la maîtrise d'ouvrage validera les principaux éléments de la programmation prévisionnelle.

- Un tableau des surfaces avec les surfaces des ilots privés, ainsi que les surfaces d'espaces publics. Ces dernières devront distinguer les espaces voierie, des espaces piétons et des espaces d'aménagement paysager hors voieries, en indiquant la quantité globale des végétaux (arbres haute tige et arbustes).
- Proposer des modifications des documents d'urbanisme en fonction des enjeux identifiés.

Partie VRD

- Un plan des réseaux existants
- Une note sur les capacités des réseaux primaires à desservir la ZAC
- Un schéma pour chacun des réseaux nécessaires présentant la problématique de leur raccordement.
- Ces schémas seront réalisés en articulation avec l'élaboration du projet urbain, notamment en termes de déplacement, de stationnement et de gestion de l'eau.
- Une note de présentation des coûts prévisionnels d'aménagement (travaux VRD, travaux espaces verts, coûts concessionnaires, postes DP,...) établi au regard des tableaux de surfaces réalisées par l'urbaniste. Les coûts seront établis précisément au regard des prescriptions de qualité définies par la maitrise d'ouvrage. Il devra être porté une attention aux coûts de dévoiements de réseaux et aux coûts de démolition.
- Le prestataire devra également proposer des solutions de gestion des eaux pluviales dans une vision durable de l'aménagement. Des préconisations au niveau des bâtiments et des aménagements publics projetés seront à proposer. Concernant l'existant, des préconisations pourront être faites.
- Les préconisations en termes d'émission de gaz à effet de serre devront également être envisagées. Il s'agira d'élaborer un projet peu émissif en gaz à effet de serre et économe en énergie sur le neuf et de préconiser, dans le cadre des travaux nécessaires aux bâtiments, des pistes d'amélioration sur l'existant. Une évaluation prévisionnelle de ces émissions sera mise en œuvre. Ce travail se conclura par l'établissement d'un tableau permettant d'évaluer l'impact des aménagements, des actions envisagées sur les émissions de gaz à effet de serre du secteur étudié. Cela permettra de prioriser les actions et les aménagements en fonctions de leur efficacité.

Le prestataire devra présenter à la maitrise d'ouvrage préalablement au travail graphique ce qu'il envisage :

- en cas de nécessité absolue d'un plan de nivellement géomètre,
- en cas de modification de l'échelle de rendu au cas où cette échelle s'avérerait pas adéquate au regard du périmètre du projet.

Délai : 6 mois y compris les allers retours avec la maitrise d'ouvrage sans les délais de validation.

f) Estimation de couts global

Le prestataire devra estimer le coût des opérations qui concernent l'ensemble du territoire qui ont été identifiées dans le schéma directeur et qui n'ont pas fait l'objet d'une étude spécifique (ex : réseaux de parcs et forêts). Le coût devra comprendre les travaux d'aménagement ainsi que les études et la rémunération de la maîtrise d'œuvre.

Prix : Il sera présenté un prix unitaire pour cette estimation
Rendu : Présentation des couts
Délai : 5 mois

Phase 2 : Phasage et schéma de maîtrise d'ouvrage

Le CDT doit comprendre des opérations qui sont facilitées par la réalisation du métro automatique, mis en service progressivement entre 2018 et 2023.
Dans cette optique, le prestataire proposera, avec le Comité technique une stratégie de phasage pour déterminer :

- les opérations du CDT qui pourront être effectives avant la création du métro,
- les opérations du CDT qui pourront être effectives après la création du métro.

La stratégie établie par le prestataire, en lien avec le Comité technique devra :

- proposer des réserves foncières (hors périmètre des opérations présentées précédemment),
- proposer un avancement cohérent entre la production de logements, des activités et des équipements.

Le prestataire réalisera les supports nécessaires aux discussions du Comité technique et du Comité de pilotage pour une répartition des maîtrises d'ouvrage. Il élaborera, au fil de ces discussions, un schéma qui définira la maitrise d'ouvrage pilote de chaque opération.

Rendu :

- Le schéma de maîtrise d'ouvrage sera constitué d'un plan synthétique avec les périmètres de toutes les opérations (reprend la carte de synthèse rendue en 2.2.1.1.3.) indiquant la maîtrise d'ouvrage pilote.

3.2.2. TRANCHE CONDITIONNELLE 2 : ASSISTANCE A LA COMMUNICATION

Objectif : Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la communication à bon de commande.	PRIX UNITAIRE

Ces prestations seront sollicitées par le maitre d'ouvrage en bon de commande.

Le prestataire sera amené à assister la maitrise d'ouvrage pour la communication de l'étude, tout au long du marché. Pour cela, il devra notamment :

- Elaborer les documents qui permettront aux élus de comprendre le projet en cours de conception et de prendre les décisions nécessaires à l'orientation des études.
- Elaborer des documents graphiques de communication pour certaines grandes étapes du projet (réunions publiques, publications, prises de décision particulièrement importantes).
- Participer à des réunions publiques.

Les documents de communication pourront être :

- Des panneaux A0 avec précision informatisée du projet
- Des panneaux A1 avec précision informatisée du projet
- Des panneaux A2 avec précision informatisée du projet

Au-delà des documents déjà sollicités, des perspectives d'ambiance complémentaires pourront être sollicités.

Prix : Le prestataire donnera un prix unitaire pour chaque type de document ou réunion publique.
Rendu : -

Délai : à définir avec le maitre d'ouvrage.

3.2.3. TRANCHE CONDITIONNELLE 3 : ETUDE DE CAPACITE COMPLEMENTAIRES

Objectif : Détermination de la capacité des opérations nouvellement identifiées	PRIX UNITAIRE

Ces prestations seront sollicitées par le maitre d'ouvrage en bon de commande.

Dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur, de nouveaux secteurs opérationnels pourront être identifiés. Une étude de capacité de ces nouveaux secteurs de projet est souhaitée par la maitrise d'ouvrage. Ces secteurs n'étant pas aujourd'hui connus, ces études seront lancées ponctuellement, à l'unité, si la maitrise d'ouvrage l'estime nécessaire.
Un chiffrage du coût de ces études par le prestataire dans son offre est demandé en fonction de la taille du périmètre opérationnel. Il est précisé que ces études interviendront dans des milieux urbains constitués.

Périmètres nouveaux de 0 à 10 ha
Périmètres nouveaux de 10 à 25 ha
Périmètres nouveaux de plus de 25 ha

Prix : Un prix unitaire par tranche de périmètre.
Rendu : Cf. 3.2.1. d).
Délai : Cf. 3.2.1. d).

NOTE :

Tous les documents devront être également fournis sous format informatique.

ANNEXES :

- Atlas actif du territoire. 2010. Etudes LIN pilotées par la Mission Région Capitale.
- Stratégie de transformation. 2010. Etudes LIN pilotées par la Mission Région Capitale.
- Le réseau de transport public du Grand Paris. Débat public, le dossier du maître d'ouvrage. Société du Grand Paris.
- Contribution de l'Etat et de la Région aux débats publics (carte).
- Projets portés par les villes : optimisation du réseau de bus à Aulnay, étude du centre ville/bas Clichy et du secteur pavillonnaire à Clichy-sous-Bois, aménagement du quartier sud Kodak à Sevran par l'Agence Laverne, intégration du T4 à Clichy Montfermeil, Yves Lion, Alfred Peters.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MAI 2011

Service émetteur :
Direction Générale des Services
TBK/MEN

GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU LANCEMENT DES ETUDES URBAINES POUR LE FUTUR CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

NOTE EXPLICATIVE

La loi du 3 juin 2010 Grand Paris a créé la Société du Grand Paris en charge de « concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructure composant le réseau de transports publics du Grand Paris et d'en assurer la réalisation ».

Parallèlement, des zones de développement économique et urbain organisées autour de grands pôles stratégiques ont été déterminées.

Le territoire Nord est Parisien comprenant les villes d'Aulnay-sous-Bois, Sevran, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil fait partie de ces grands pôles stratégiques.

Aulnay-sous-Bois, Sevran et Clichy/Montfermeil doivent recevoir une station du futur métro automatique.

Les projets d'aménagement et de développement urbain dans les zones stratégiques et aux alentours des gares du nouveau réseau de transport verront leur réalisation accélérée par la mise en place de procédures particulières, les "contrats de développement territorial" CDT conclus entre l'Etat et les communes en lien avec la création du métro automatique.

Les CDT définissent « les objectifs en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des ressources naturelles ».

L'élaboration de ces contrats (CDT) nécessitera donc le lancement d'études diverses : étude urbaine, étude économie emploi, étude logement, étude déplacements, étude équipements, étude équipements culturels…..

Voici un tableau prévisionnel de financement de ces études :

CDT – MISSION GRAND PARIS

ETUDES EST SEINE-ST-DENIS
DOCUMENT PROVISOIRE

HYPOTHESE AVEC PARTICIPATION DE LA SGP
VERSION 22 02 2011

Etude	*Estimation*	*Mandat ou AMO*	*DRIEA*	*SGP*	*Villes*	*EPA*	*CDC*	*DRAC*
Etude urbaine	600 K€ HT	AFTRP	270K€ HT	100 K€ HT	80 K€ HT	-	150 K€ HT	-
Economie	100 K€ HT	EPA		-	-	50 K€ HT	50 K€ HT	-
Logement*	30 K€ HT	DRIEA	30 K€ HT	-		-	-	
Déplacements	100 K€ HT	SGP	-	100 K€ HT	-	-	-	-
Equipements	80 K€ HT	EPA	-	-	-	80 K€ HT	-	-
Equipements culturels	220 K€ HT	DRAC/villes	-	-	120 K€ HT	-	-	100 K€ HT
Foncier	0 K€ HT	EPFIF	-	-	-	-	-	-
Energie	50 K€ HT	EPA				50 K€ HT		
Etude d'impact	70 K€ HT	EPA		-	-	70 K€ HT	-	-
Total	***1250 K€ HT***		***300 K€ HT***	***200 K€ HT***	***200 K€ HT***	***250 K€ HT***	***200 K€ HT***	***100 K€ HT***

*Evaluer la possibilité d'une étude en régie réalisée par la DRIEA.

Note :
- Une estimation complémentaire de la part des maîtres d'ouvrage est nécessaire
- Les coûts définitifs ne seront connus qu'après sélection des prestataires

Les cinq communes ont décidé de participer au financement de ces études et ont déterminé conjointement une enveloppe globale de 200 000€ HT.
Elles ont par ailleurs décidé de répartir leur participation financière au prorata de leurs critères population et potentiel fiscal.
La participation d'Aulnay-sous-Bois sur cette enveloppe globale s'élève à 99 441,52€ HT (118 932,05€TTC).
La répartition de ces sommes a été décidée ainsi :
80 000€ pour les études urbaines
120 000€ pour les études équipements culturels.

Concernant les études urbaines et la convention de groupement de commandes
Une étude urbaine à l'échelle des cinq territoires va être réalisée. (Voir en annexe le projet de cahier des charges).
Pour la réalisation de cette étude, une convention de groupement de commandes a été proposée, conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

Les membres de cette convention de groupement de commande seront les 5 villes (Aulnay-sous-Bois, Sevran, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil), la Société du Grand Paris (SGP), l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de la Région IDF ainsi que la Direction Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement IDF (DRIEA).

Ce groupement de commandes aura pour objet de réaliser les études urbaines sur l'ensemble du territoire est Seine-Saint-Denis.

La coordination du groupement sera exécutée par l'AFTRP, qui en qualité de mandataire de l'Etat, est désigné comme coordonnateur du groupement de commande.
Ses missions seront les suivantes :
- représenter les membres du groupement de commande pour l'exécution des différents marchés passés pour les opérations entrant dans son objet, les signer, approuver le choix des sous-traitant, délivrer le quitus d'achèvement de leur mission,
- établir et percevoir les avances de fonds et établir les factures, percevoir le règlement de ces factures auprès des différents membres du groupement dans la limite de leur participation,
- assurer le paiement des prestations réalisées par le ou les titulaires du ou des marchés d'étude,
- assurer le secrétariat du groupement.

Une commission d'appel d'offres sera constituée au sein du groupement de commande. A ce titre, un représentant de la commission d'appel d'offre de la ville d'Aulnay-sous-Bois doit être désigné.

Enfin, le financement de cette étude a été réparti entre l'ensemble des membres du groupement.
Concernant les communes, après avoir déterminé une enveloppe de 80 000€HT, leur participation se fera au prorata de leur potentiel fiscal et de leur population.
Doivent s'ajouter à ces 80 000€ une participation de la caisse des dépôts à hauteur de 150 000€ qui transitera par les communes, sous la forme d'une subvention, selon la clé de répartition fixée entre les communes (soit 20,06 % pour Aulnay).
Le tableau en annexe 1 de la convention de groupement de commande présentant la répartition de participation des communes doit être analysé de la façon suivante :
80 000€ (part villes)+ 150 000€ (part CDC reversée aux communes) = 230 000€ répartis selon les critères population et potentiel fiscal.
Aulnay-sous-Bois devra donc participer à cette étude à hauteur de 114 357,75€ HT (136 771,86€ TTC), incluant une subvention de la CDC de 74 581,13€.
Pour le reversement de la part CDC aux communes, des conventions bilatérales vont être mises en place.

La présente délibération propose donc :
- d'adhérer au groupement de commande en signant la convention annexée.
- de désigner un représentant de la CAO de la ville participant à la CAO du groupement de commande.

Délibération N° 3 Conseil Municipal du 5 mai 2011

Objet : **SOLIDARITE – SUBVENTION A LA CROIX ROUGE**

Un incendie le 15 avril 2011 a délogé les habitants de 88 logements au 12 rue des Aulnes, à Aulnay. Dès l'évacuation, les services municipaux sont intervenus pour organiser leur prise en charge.

Il s'agissait de les reloger temporairement, d'organiser la livraison des repas et des objets de première nécessité (vêtements, serviettes, couchages, jouets pour les enfants, ...).

Les services municipaux ont été très réactifs. Ils ont, non seulement fait preuve de leurs compétences, mais aussi de leur humanité. Nous tenons à remercier chaleureusement le service de l'Action Sociale, dont le Bureau d'Aide aux Victimes, les psychologues du CMES, la PMI,, les services de la Petite Enfance, de la Restauration Municipale, des Sports, des Bâtiments, de l'Espace Public dont le service propreté, de la Jeunesse, des Audiences, de l'Education, de la Médiation, de la Police Municipale, les chauffeurs de la Logistique, les manutentionnaires des Festivités ainsi que l'ACSA, la Croix Rouge, et tous ceux qui ont aidé les habitants.

Par ailleurs, face à l'urgence de la situation, et à la demande de la Préfecture, le personnel et les bénévoles de la Croix Rouge ont immédiatement été mobilisé pour venir en aide aux sinistrés, fournir du matériel, participer à toutes les actions d'aide et d'accompagnement des personnes évacuées (soutien psychologique et assistance médicale). L'expérience et les capacités logistiques de cette association ont permis d'apaiser des situations difficiles et précaires.

Par ces actions, la Croix Rouge a fait la preuve que la réalisation de son objet social participait de l'intérêt communal.

En conséquence, il vous est proposé d'octroyer à ladite association une subvention exceptionnelle de 5.000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président, et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE le versement d'une subvention exceptionnelle de 5.000 euros à la Croix Rouge
DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits inscrits au budget de la Ville : Chapitre 67 – Article 6745 – Fonction 523.

Délibération N° **4** Conseil Municipal du 05 Mai 2011

Objet : **FINANCES - REGLEMENT DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE DES REDEVANCES POUR LES PRESTATIONS PERISCOLAIRES, CENTRES DE LOISIRS, RESTAURATION SCOLAIRE, RESTAURATION ADULTE : PORTAGE REPAS.**

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la modernisation du recouvrement des produits locaux, la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a décidé la mise en place du prélèvement automatique des redevances pour les prestations périscolaires, centres de loisirs, restauration scolaire et restauration adulte : portage repas à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Il est nécessaire d'adopter le règlement précisant l'ensemble des dispositions liées à cemode paiement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOPTE le règlement du prélèvement automatique des redevances pour les prestations périscolaires, centres de loisirs, restauration scolaire, restauration adulte : portage repas.
DIT que les dispositions rentreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

REGLEMENT FINANCIER ET PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(Relatif au paiement des factures des services périscolaire, centres de loisirs, restauration adulte, restauration scolaire)
(Délibération N° 4 du 5 mai 2011)

Article 1 : Dispositions générales

Les usagers des services, restauration scolaire, restauration adulte, centres de loisirs, périscolaire, peuvent régler leurs factures par prélèvement automatique à échéances.

Article 2 : Avis d'échéances

L'usager ayant choisi le prélèvement automatique recevra une facture chaque mois et pour chaque prestation concernée.

Les montants de ces factures seront automatiquement prélevés sur le compte bancaire ou postal de l'usager, le 10 (ou le premier jour ouvrable suivant) du mois suivant l'émission des factures.

Article 3 : Changement de compte bancaire

L'usager qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès des services de la commune d'Aulnay-Sous-Bois.
Il conviendra de le remplir et de le retourner accompagné d'un nouveau relevé d'identité bancaire ou postale dans l'une des mairies annexes ou au centre administratif.
Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

Article 4 : Changement d'adresse

L'usager qui change d'adresse doit avertir sans délai les services de la commune.

Article 5 : Renouvellement du prélèvement automatique

Sauf avis contraire de l'usager, le prélèvement mensuel est automatiquement reconduit. L'usager établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait émis le souhait de ne plus être prélevé automatiquement et qu'il choisit à nouveau le prélèvement mensuel.

Article 6 : Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'usager, celui-ci pourra régulariser sa situation par un des moyens de paiement suivants :

- Numéraires
- Chèque
- Carte bancaire
- Virement bancaire

Article 7 : Fin des prélèvements

Il sera mis fin automatiquement aux prélèvements après deux rejets consécutifs pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler une demande d'autorisation de prélèvement l'année suivante s'il le désire.

Le coût du rejet du prélèvement sera à la charge de la collectivité et s'élèvera à 0,911 € TTC.

L'usager qui souhaite mettre fin au prélèvement mensuel doit en informer les services de la commune par simple courrier.

Article 8 : Renseignements, réclamations, difficultés de paiement

Tout renseignement ou toute contestation concernant le décompte de la facture est à adresser au service concerné de la commune d'Aulnay-Sous-Bois.

Délibération N° **5** Conseil Municipal du 5 mai 2011

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2011 – RETENUES DE GARANTIE.**

Le Maire propose de procéder au reversement à la Ville des retenues de garantie les plus anciennes, comptabilisées chez le Receveur Municipal suite à l'infructuosité des ses démarches auprès des sociétés.

La faculté reste cependant ouverte aux intéressés d'en demander le reversement à la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
AUTORISE le reversement à la Ville des retenues de garantie comptabilisées chez le Receveur Municipal pour un montant de 28 708,44 euros (Vingt huit mille sept cent huit euros et quarante quatre centimes).
INSCRIT au Budget de la ville, les recettes s'y rapportant au Chapitre 77 - Article 7788 – Fonction 01.

Délibération N° 5 du 5 mai 2011

RETENUE DE GARANTIE INVESTISSEMENT A RECUPERER

LIBELLE OPERATION	MONTANT	ANNEE
NORMEN	780,15	2000
ESTRADE	4 616,70	2001
ESTRADE	2 472,53	2001
ESTRADE	7 044,26	2001
SIMON	764,28	2001
SIMON	223,56	2001
SIMON	1 126,28	2001
ESTRADE	1 939,07	2001
NORMEN	2 873,43	2001
ESTRADE	1 416,50	2001
NORMEN	165,39	2001
ESTRADE	1 026,26	2001
NORMEN	322,40	2001
SIMON	2 637,34	2001
SIMON	308,41	2001
SIMON	121,59	2001
ESTRADE	374,79	2001
AQUABELEC	495,50	2003
TOTAL	**28 708,44**	

Délibération N° **6** Conseil Municipal du 5 mai 2011

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2011 – DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2011 voté en séance du 7 avril 2011.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après,
PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2011.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	**LIBELLE**	**DEPENSES**	**RECETTES**
Mouvements réels			
60631	Fournitures d'entretien	-50,00	
61558	Entretien autres biens mobiliers	-70,00	
6228	Rémunérations d'intermédiaires	-200,00	
Chapitre 011		-320,00	
651	Redevances concessions, brevets, licences, droits,...	320,00	
6574	Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	20 000,00	
Chapitre 65		20 320,00	
6865	Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	167 000,00	
Chapitre 68		167 000,00	
7311	Contributions directes		922 676,00
7323	Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR		-1 963 846,00
Chapitre 73			-1 041 170,00
7411	Dotation forfaitaire		-134 388,00
748313	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle		2 523 583,00
74833	Etat - Compensation au titre de la taxe professionnelle		-1 631 685,00
748314	Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle		1 542 385,00
74834	Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières		340 464,00
Chapitre 74			2 640 359,00
7788	Produits exceptionnels divers		28 708,44
Chapitre 77			28 708,44
Sous-total mouvements réels		187 000,00	1 627 897,44
Mouvements ordre			
023	Virement à la section d'investissement	1 440 897,44	
Chapitre 023		1 440 897,44	
Sous-total mouvements ordre		1 440 897,44	0,00
Total section		1 627 897,44	1 627 897,44

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	**LIBELLE**	**DEPENSES**	**RECETTES**
Mouvements réels			
1323	Subventions d'équipement non transférables - Département		500 000,00
1342	Amende de police		160 654,00
Chapitre 13			660 654,00
1641	Emprunts en euros		-1 601 551,44
Chapitre 16			-1 601 551,44
21312	Constructions - Bâtiments scolaires	-190 336,70	
21318	Constructions - Autres bâtiments publics	-30 000,00	
Chapitre 21		-220 336,70	
2313	Constructions	190 336,70	
238	Avances versées sur immobilisations	530 000,00	
Chapitre 23		720 336,70	
275	Dépôts et cautionnements versés	10 000,00	10 000,00
Chapitre 27		10 000,00	10 000,00
45411	Travaux exécutés d'office pour le compte de tiers	1 120,14	
Chapitre 45411		1 120,14	
45421	Travaux exécutés d'office pour le compte de tiers		1 120,14
Chapitre 45421			1 120,14
Sous-total mouvements réels		511 120,14	-929 777,30
Mouvements ordre			
021	Virement de la section de fonctionnement		1 440 897,44
Chapitre 021			1 440 897,44
Sous-total mouvements ordre		0,00	1 440 897,44
Total section		511 120,14	511 120,14

TOTAL GENERAL	**2 139 017,58**	**2 139 017,58**

Délibération N° 7 Conseil Municipal du 05 Mai 2011

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2011 – REMISE GRACIEUSE DE PENALITES SUR TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT - [redacted] - 24bis Rue Raphaël à AULNAY-sous-BOIS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1585-A,

Le Maire expose à l'Assemblée que [redacted] a obtenu un permis de construire n° 093 005 00C0148 – 24 bis rue Raphaël à Aulnay-sous-Bois - pour lequel il a été imposé au titre de la taxe locale d'équipement. Compte tenu du retard pris pour l'acquittement de cette taxe, il s'est vu imposé des pénalités à hauteur de 553 Euros.

[redacted] a sollicité auprès du trésor public une demande de remise gracieuse de ces pénalités. Un avis favorable a été donné le 22 mars 2011 à cette demande.

Considérant que [redacted] s'est acquitté de la taxe locale d'équipement, le Maire propose d'accorder la remise gracieuse des pénalités de retard d'un montant de 553,00 Euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
DECIDE d'accorder la remise gracieuse d'un montant de 553,00 Euros à [redacted]

Service de la Réglementation des Constructions

TABLEAU - ADMISSION NON-VALEUR DE TAXE D'URBANISME

[redacted]	24bis rue Raphaël	093 005 00C0148	Pénalités de retard	28/02/2011	553,00 Euros

Délibération N° 7 - Conseil Municipal du 05 Mai 2011.

Objet : **SUBVENTION ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION GRAJAR 93 – CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2011.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Le Maire expose à l'Assemblée que l'Association GRAJAR 93 (Groupe de recherche et d'action auprès des jeunes adolescents de la rue) a pour but d'agir auprès des personnes (enfants, adolescents, familles et jeunes adultes, notamment) en difficulté personnelle, familiale, sociale, scolaire ou professionnelle, afin de contribuer à leur accès à une place digne dans la société.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent ces actions, la Ville a décidé d'apporter son soutien à l'association pour l'année 2011.

Dans ces conditions, le Maire propose d'attribuer une subvention de 45.000 euros.

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver la convention de partenariat à passer avec l'Association GRAJAR 93 et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE la convention de partenariat à passer avec l'Association,
DECIDE d'attribuer une subvention de 45.000 euros à l'Association GRAJAR 93 pour l'année 2011,
AUTORISE le Maire à la signer.
DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville - chapitre 65 - article 6574 - Fonction 11.

Madame FRECHILLA, membre du conseil d'administration de l'association, ne participe pas au vote.

AULNAY-SOUS-BOIS

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 8 du Conseil Municipal du 5 mai 2011,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association GRAJAR 93, dont le siège est situé au 15, rue de Toulouse - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par.....en qualité de Président,

Ci-après dénommée " l'Association",

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association GRAJAR 93 (Groupe de recherche et d'action auprès des jeunes adolescents de la rue) a pour but d'agir auprès des personnes (enfants, adolescents, familles et jeunes adultes, notamment) en difficulté personnelle, familiale, sociale, scolaire ou professionnelle, afin de contribuer à leur accès à une place digne dans la société .

Compte tenu de l'intérêt communal que présentent ces actions, la Ville a décidé d'apporter un soutien renforcé à l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'exercice 2011

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2011, le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- **participation au financement d'un poste d'éducateur spécialisé**

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquels la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivants les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2011. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite. Le cas échéant, une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. montant

La subvention a pour vocation de soutenir les actions de l'association, telles qu'énumérées dans l'article 1. Elle a un cadre exclusivement annuel. Le montant de la subvention attribuée à l'association pour l'exercice 2011 est de 45.000 € et conformément au budget prévisionnel 2011 ci-après annexé.

5.2. modalités de versement

La subvention est attribuée en un versement unique sur le compte de l'association.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 7 : DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE ET MODIFICATIONS EN COURS D'EXERCICE

Toute demande de subvention exceptionnelle en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.
L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention exceptionnelle et ses modalités de versement.
En sens inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquels elles lui sont accordées.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT DES AIDES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 4 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 10 : INFORMATION DE LA VILLE

10.1. information annuelle

L'association fournira à la ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :
- Un bilan comptable ;
- Un compte de résultat ;
- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixés.

Les documents devront être transmis à la ville au plus tard à la date du 1er juillet 2012.

10.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :
- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;

- Par l'association, à la fin de chaque exercice civil, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

12.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

12.3. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.
La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.
La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 13 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 15, rue de Toulouse - 93600 Aulnay-sous-Bois et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'association, Pour la Ville

Délibération N° **9** Conseil Municipal du 5 mai 2011

Objet : **ASSOCIATION MISSION VILLE D'AULNAY – CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2011 – SIGNATURE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Mission Ville d'Aulnay.

En effet, la Mission Ville d'Aulnay, association loi 1901, a pour vocation la préfiguration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de projets d'accompagnement du renouvellement urbain et social. Dans ce cadre, elle réalise des actions de développement local et de soutien aux initiatives locales, notamment sur le quartier de Chanteloup.

Dans l'attente d'une réflexion sur les missions de l'Association, la Ville a décidé d'apporter son soutien à cette dernière.

Le Maire rappelle qu'il avait été convenu la chose suivante : des acomptes sur la subvention à venir seraient octroyés à l'Association pour les mois de janvier à avril inclus (soit 44.000 euros pour la période concernée).

Au vu du Budget 2011 fourni par l'Association, et annexé à la présente, le Maire propose à l'Assemblée de fixer le montant restant de la subvention allouée pour l'année 2011 à l'Association Mission ville d'Aulnay à 202.644 euros (72.644 euros au titre du fonctionnement global et 130.000 euros au titre des agents mis à disposition auprès de l'association - agents mis à disposition qui feront l'objet d'un remboursement par l'association à la Ville en fin d'année 2011).

Le montant total de la subvention pour l'année 2011 s'élève donc à 246.644 euros (dont 130.000 euros au titre des agents mis à disposition de l'association) ;

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Mission Ville d'Aulnay et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE de fixer le montant restant de la subvention allouée à l'association Mission Ville d'Aulnay à 202.644 euros, soit une subvention d'un montant total de 246.644 € pour l'année 2011.
APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,
AUTORISE le Maire à la signer.
DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 90.

Madame FOUGERAY, Messieurs MUKENDI et TOULGOAT, membres du conseil d'administration de l'association, ne participent pas au vote.

AULNAY-SOUS-BOIS

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 9 du Conseil Municipal du 5 mai 2011,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :
L'association Mission Ville d'Aulnay, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par **GREGOIRE MUKENDI PRESIDENT**

Ci-après dénommée " l'Association "

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La Mission Ville d'Aulnay, association loi 1901, a pour vocation la préfiguration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de tous les projets d'accompagnement du renouvellement urbain et social dans le cadre de la Politique de la Ville ou de toute autre procédure contractuelle ou non auprès de partenaires privés ou publics.

Compte tenu de l'intérêt général que présente cette activité, la Ville a décidé d'apporter son soutien à l'association, et ce, dans l'attente d'une réflexion sur le devenir de l'association.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2011, le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Missions de développement local (notamment quartier Chanteloup) ;

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2011. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le montant restant de la subvention allouée pour l'année 2011 est fixé à 202.644 € (72.644 euros au titre du fonctionnement global et 130.000 € au titre des agents mis à disposition auprès de l'association – le coût des agents mis à disposition fera l'objet d'un remboursement par l'association à la Ville en fin d'année 2011).

Compte tenu des quatre acomptes versés de janvier à avril 2011, le montant global de la subvention attribuée à l'association pour l'exercice 2011 est de 246.644 €.

5.2. Modalités de versement

Le montant restant de la subvention s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- versement de 30.000 € en mai et juin 2011
- versement de 12.644 € en juillet 2011

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2011. Pour 2012 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

La Ville s'engage à fournir à l'association les moyens matériels suivants :
- Fournitures administratives ;
- Prise en charge des frais d'affranchissement ;
- Mise à disposition d'un photocopieur noir et blanc et de 2 postes informatiques ;
- Prise en charge du carburant et de l'entretien du véhicule de l'association ;
- Prise en charge des frais de téléphone du 55, rue du 11 novembre et de la structure annexe située 8 place Roger Vaillant sur le quartier de Chanteloup ;
- Prise en charge des frais d'électricité et d'entretien du 55, rue du 11 novembre et de la structure annexe située 8 place Roger Vaillant sur le quartier de Chanteloup ;

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

La Ville s'engage à fournir à l'association les prestations suivantes :
- Reprographie et impression ;
- Compétences du service informatique de la Ville pour intervention sur le matériel informatique utilisé par le personnel de l'association.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Afin de permettre à l'association de mener à bien ses activités, la Ville met à sa disposition des agents communaux, pour occuper les fonctions ou emplois suivants :

- Deux agents de catégorie C : une responsable administrative et une assistante de direction;
- Un agent de catégorie B : agent de développement local

La mise à disposition de ces agents fait l'objet de conventions et d'arrêtés individuels distincts de la présente convention.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007, ainsi que le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 prévoient, sauf dérogations qui sont inapplicables en l'espèce, une obligation de remboursement de la rémunération des agents territoriaux mis à disposition par l'organisme bénéficiaire à la collectivité territoriale.
Conformément à ces dispositions, l'association s'engage donc à rembourser à la Commune la rémunération des agents mis à sa disposition ainsi que les charges sociales y afférentes avant la fin de l'année 2011.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

La présente convention remplace les conventions précédentes, relatives à la mise à disposition, par la ville au profit de l'association, de locaux et équipements.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants, se trouvant sur son territoire :

- Locaux situés 55 rue du 11 novembre
- Annexe située 8 place Roger Vaillant sur le quartier de Chanteloup

Ces mises à disposition sont consenties à titre exclusif et gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux pour le local situé au 55 rue du 11 novembre et sur la structure annexe du quartier de Chanteloup et de la structure annexe située 8 place Roger Vaillant sur le quartier de Chanteloup ;

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau, de téléphone et d'énergie, comme défini dans l'article 8.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance (risques locatifs) devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la Ville. Elle l'informera également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention exceptionnelle en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le Conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention exceptionnelle et ses modalités de versement.
A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

S'agissant des sommes non utilisées, s'il apparaît qu'un excédent sera dégagé en fin d'exercice, la Ville aura la faculté, après en avoir informé l'association, d'interrompre les versements mensuels de telle manière que le montant global versé au cours de l'exercice coïncide exactement avec ses besoins réels.
Cette mesure permettra de faire l'économie d'une procédure ultérieure de reversement des sommes non dépensées. Sa mise en œuvre fera l'objet d'un avenant à la présente convention, afin de diminuer le montant initialement convenu de la subvention. L'avenant sera signé après son approbation par le conseil municipal.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable certifié conforme par un expert-comptable ;
- Un compte de résultat ;
- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixés.

Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard à la date du 1er juillet 2012.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, à la fin de chaque exercice civil, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.
La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.
La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, au même endroit.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'association, Pour la Ville,

Association : MISSION VILLE D'AULNAY

PROPOSITION DE BUDGET 2011

CHARGES						PRODUITS					
	Réél 2008 (bilan financier)	réel 2009 (bilan financier)	réajusté 2010	BP 2011	var 11/10 en %		Réel 2008 (bilan financier)	réel 2009 (bilan financier)	Réajusté 2010	prév 2011	var 11/10 en %
Masse salariale						Subventions extérieures :					
Salaires nets permanents	120 627 €	112 610 €	111 000 €	72 000 €	-35%	CPAM					
Charges salariales et patr	39 618 €	37 273 €	39 000 €	25 000 €	-36%						
Sous-total	*160 245 €*	*149 883 €*	*150 000 €*	*97 000 €*	-35%						
Liées au personnel											
Taxes sur salaires	3 495 €	3 949 €	3 900 €	2 600 €	-33%						
Médecine du travail et pl	705 €	490 €	700 €	700 €							
Tickets restaurant	779 €	1 634 €	3 000 €	1 500 €	-50%						
Uniformation	562 €	572 €	572 €	572 €							
Formation	1 155 €			2 460 €		Conseil Régional					
Sous-total	*6 696 €*	*6 645 €*	*8 172 €*	*7 832 €*	-4%						
Liées aux structures											
Assurances	1 616 €	1 653 €	1 840 €	1 850 €	-1%						
Honoraires	10 023 €	10 412 €	10 400 €	5 200 €	-50%						
Abonnements SFR	3 106 €	2 077 €	1 900 €	1 360 €	-28%						
France télécom	963 €	839 €	839 €	560 €	-33%						
Ciel assistance	440 €	483 €	485 €	485 €							
Frais de mission	2 583 €	2 281 €	3 000 €	2 000 €	-33%	Divers					
Petit équipement	1 558 €	2 526 €	2 000 €	1 360 €	-32%						
Services bancaires	48 €	57 €	80 €	65 €	-19%						
Charges exceptionnelles	1 073 €					Provisions charges	2 613 €				
Dotations aux amortisser	3 491 €	3 188 €				Transfert de charges		1 036 €			-100%
Autres charges de gestion		1 855 €									
Sous-total	*24 901 €*	*25 371 €*	*20 544 €*	*12 880 €*	-37%						
Sous-total fonctionnem	191 842 €	181 899 €	178 716 €	117 712 €	-34%						
Liées aux activités											
Evènementiel											
Journée exploit 1						Politique de la ville	20 000 €				
Journée exploit 2	5 021 €					Conseil Régional					
Journée découverte						Subventions privées					
Fête de quartier											
Sous-total évènementiel	*5 021 €*				#DIV/0!						
Mitry											
Animations/ lien social	11 222 €	3 536 €				Politique de la ville					
Location de cars	31 391 €	29 716 €				Politique de la ville					
Sorties familiales	21 992 €	20 046 €				Participation des usager	6 939 €	9 462 €	2 500 €	3 000 €	-74%
Fête de quartier Noël	13 554 €					V.V.V					
Chanteloup											
Animations/ lien social			1 560 €	1 360 €	-13%	Politique de la ville				20 000 €	
Location de cars			15 560 €	7 000 €	-55%						
Fête de quartier				5 573 €							
sorties familiales			17 000 €	8 000 €	-53%						
Sous-total Mitry- Chant	*78 159 €*	*53 298 €*	*34 120 €*	*21 933 €*	-36%	Politique de la ville	15 000 €				
Soutien aux initiatives loca	31 182 €	19 318 €				**Sous-total produits**	**44 552 €**	**10 498 €**	**2 500 €**	**23 000 €**	-76%
Sous-total activités	**114 362 €**	**72 616 €**	**34 120 €**	**21 933 €**	-36%	**Subvention Ville**	**272 485 €**	**247 187 €**	**210 334 €**	**116 644 €**	-2%
Remboursement des agents mis à disposition par la Ville		124 392 €	130 000 €	130 000 €		*remboursement des agents mis à disposition par la Ville*		124 392 €	130 000 €	130 000 €	
Total CHARGES	**306 204 €**	**378 907 €**	342 836 €	269 644 €	-21%	**Total PRODUITS**	**317 037 €**	**382 077 €**	342 834 €	269 644 €	-10%

Délibération N° **10** Conseil Municipal du 5 Mai 2011

Objet : **COOPERATION AVEC LA VILLE PALESTINIENNE D'AL RAM – CONVENTION RELATIVE A LA VENUE D'UNE DELEGATION PALESTINIENNE A L'INTEGRATHLON 2011 – SIGNATURE.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment , l'article L 1115-1

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

VU le protocole de coopération décentralisée et de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville d'Al Ram, signé le 1er décembre 2010,

Le Maire propose à l'Assemblée d'inviter du 19 au 24 mai 2011 des représentants et des jeunes sportifs de la Ville d'Al Ram en Palestine afin qu'ils participent à l'Intégrathlon 2011.

Il s'agit d'une manifestation sportive dont l'objectif est la création de lien à travers la connaissance de l'autre et la sensibilisation du plus grand nombre. Cette manifestation concerne plus de 25 sports répartis dans les villes d'Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay en France et Villepinte.

Le Maire propose ainsi de créer les conditions d'accueil de cette délégation et de prendre en charge les frais liés à leur déplacement et à leur séjour.

La délégation serait composée des personnes suivantes, sélectionnées par la Ville d'Al Ram pour participer à l'évènement :

- **Mohanad N.K Ajajia**- Directeur général des services de la Municipalité d'Al Ram
- **Azmi Abed Alhameed Adel Jabar Shweiki** - Membre du Conseil Municipal
- **Hasan Sa'ad Aldin Khaled Halawani** - Membre du Conseil Municipal
- **Fadwa Salibah Qustandi Khader** - Membre du Comité, Directrice de l'association Sunflower
- **Yousef M.K Frijat** - Directeur de l'« Handicap Union »
- **Lina A.O. Abualmeiza** - Participant
- **Doaa A.O. Abualmeiza** - Participant
- **Mohammed A.H. Alqalaq** - Participant
- **Safwan S.E. Natsha** - Participant
- **Mohammed M.R Joma,**- Participant

Le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de sa politique locale de coopération décentralisée, les projets menés doivent faire l'objet de conventions particulières et détaillées.

Dans cette perspective le Maire propose à l'Assemblée, d'approuver la convention relative à la venue de cette délégation à passer avec la Ville d'Al Ram et de l'autoriser à la signer. Il précise que le montant prévisionnel des engagements financiers relatifs à cette convention est de 10.000 euros H.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE d'accueillir à Aulnay-sous-Bois les représentants et les sportifs de la Ville d'Al Ram (Palestine) du 19 au 24 mai 2011,
APPROUVE la convention à passer avec la Ville palestinienne d'Al Ram , annexée à la présente,
AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent,
DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 011, article 616 - fonction 048, articles 6228, 6251, 6256, 6257, et Chapitre 67, article 6714 - fonction 048.

CONVENTION EN LANGUE ARABE A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL

AULNAY-SOUS-BOIS

CONVENTION RELATIVE A LA VENUE D'UNE DELEGATION PALESTINIENNE A L'INTEGRATHLON 2011 D'AULNAY-SOUS-BOIS CONCLUE DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE COOPERATION AULNAY-SOUS-BOIS/AL RAM

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS,
Domiciliée à :Place de l'Hôtel de Ville- 93620 Aulnay-sous-Bois, FRANCE
Représentée par le Maire,
Monsieur Gérard SEGURA,
dûment habilité aux fins de signer par délibération n° 10 du Conseil municipal du 5 mai 2011
Ci-après désignée « la Ville d'Aulnay-sous-Bois »,

D'UNE PART,

ET :

La Ville d'AL RAM, ,
Domiciliée à : AL RAM, Jérusalem- AUTORITE NATIONALE PALESTINIENNE
représentée par le Maire,
Monsieur Sarhan Jaser SALAYMEH,
Ci-après désignée « La Ville d'Al Ram »,

D'AUTRE PART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le protocole de coopération décentralisée et de partenariat entre Aulnay-sous-Bois et Al Ram, signé le 1er décembre 2010.

PREAMBULE

Afin de pouvoir développer des actions de coopération décentralisée, la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville d'Al Ram ont signé le 1er décembre 2010 un protocole de coopération. L'un des objectifs de ce protocole est de développer les échanges sportifs entre les deux villes. La venue et la participation d'une délégation palestinienne à la manifestation sportive de l'Intégrathlon s'inscrit dans ce cadre. Cette manifestation concerne plus de 25 sports répartis dans les villes d'Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay en France et Villepinte.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le contenu et les modalités d'accueil d'une délégation en provenance d'Al Ram à Aulnay-sous-Bois à l'occasion de l'Intégrathlon 2011, dans le cadre du protocole de coopération.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Une délégation palestinienne composée de 10 membres viendra à Aulnay-sous-Bois du 19 au 24 mai 2011 et participera à l'Intégrathlon les 21 et 22 mai 2011. La délégation sera composée des personnes valides et non valides suivantes :

- **Mohanad N.K Ajajia**, Directeur général des services de la Municipalité d'Al Ram
- **Azmi Abed Alhameed Adel Jabar Shweiki** – Membre du Conseil Municipal
- **Hasan Sa'ad Aldin Khaled Halawani** - Membre du Conseil Municipal
- **Fadwa Salibah Qustandi Khader** - Membre du Comité, Directrice de l'association Sunflower
- **Yousef M.K Frijat** - Directeur de l'« Handicap Union »
- **Lina A.O. Abualmeiza** - Participant
- **Doaa A.O. Abualmeiza** - Participant
- **Mohammed A.H. Alqalaq** - Participant
- **Safwan S.E. Natsha** - Participant
- **Mohammed M.R Joma** – Participant

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

La Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à organiser l'accueil de cette délégation durant toute la durée du séjour, du 19 au 24 mai 2011. Elle prendra exceptionnellement en charge les billets d'avion de membres de la délégation en effectuant les réservations directement auprès de l'agence de voyage. Par ailleurs la Ville d'Aulnay-sous-Bois prendra en charge l'hébergement, la restauration et le transport de la délégation selon un programme d'accueil défini à l'avance avec la Ville d'Al Ram, et transmis à la Ville d'Al Ram. Enfin, la Ville d'Aulnay-sous-Bois prendra en charge les assurances médicales internationales des participants, avec une couverture minimale de 30 000 € couvrant les urgences médicales et le rapatriement et valable pour la durée entière du séjour et pour tous les Etats Schengen.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA VILLE D'AL RAM

La Ville d'Al Ram prendra en charge les frais de visas pour l'ensemble des membres de la délégation. Elle devra également donner toutes les informations relatives aux membres de la délégation: la nature des handicaps, les âges, les possibilités de placement en chambre d'hôtel, les besoins en documents pour les demandes de visas, les assurances nécessaires, et le choix des activités sportives pour l'Intégrathlon. Elle s'engage à prévenir la Ville d'Aulnay-sous-Bois le plus rapidement possible en cas de désistement d'un des membres de la délégation ou en cas de problème de visa.

ARTICLE 5 : RESULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus sont les suivants :
-Rencontre entre les populations des deux villes ;
-Promotion de la paix sur la ville d'Aulnay et plus globalement sur le territoire de Seine Saint – Denis.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'Intégrathlon de l'année 2011. Elle est applicable à compter de son entrée en vigueur et jusqu'**au** 31 juillet 2011.

ARTICLE 7 : LITIGE

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Aulnay-sous-Bois le , en 4 exemplaires originaux, en langue française et arabe.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois,
Représentée par le Maire,
Monsieur Gérard SEGURA

La Ville d'Al Ram,
Représentée par le Maire,
Monsieur Sarhan Jaser SALAYMEH

Délibération N° **11** Conseil Municipal du 5 Mai 2011

Objet : **COOPERATION AVEC LA VILLE PALESTINIENNE D'AL RAM – ACCUEIL DE JEUNES EN FORMATION BAFA SUR JUIN ET JUILLET 2011**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1115-1 et L 2121-29,

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

VU le protocole de coopération décentralisée et de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville d'Al Ram, signé le 1er décembre 2010,

Le Maire propose à l'Assemblée d'inviter des jeunes de la Ville d'Al Ram en Palestine en formation BAFA pour la période du 14 juin au 1er août 2011. Il propose ainsi de créer les conditions d'accueil de cette délégation et de prendre en charge les frais liés à leur déplacement, à leur séjour et à leur formation.

Quinze jeunes maximum de 15 à 25 ans seraient ainsi sélectionnés par la Ville d'Al Ram pour participer à la formation.

Ce projet fera l'objet d'une convention détaillée entre les deux partenaires, qui sera soumise à approbation lors du prochain conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE d'accueillir un groupe de jeunes de la Ville d'Al Ram (Palestine) dans le cadre du protocole de coopération décentralisée déjà établi, en vue d'une formation BAFA,
PREND ACTE de ce qu'une convention précisant les modalités d'accueil des participants sera signée avec la Ville d'Al Ram,
DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 011, article 616 - fonction 048, articles 6228, 6251, 6256, 6257, article 6042 - fonction 4221 et Chapitre 67, article 6714 - fonction 048.

Délibération N° **12** Conseil Municipal du 5 Mai 2011

Objet : **PROTOCOLE DE COOPERATION DECENTRALISEE AVEC LA VILLE SENEGALAISE DE RUFISQUE – SIGNATURE - DEPLACEMENT D'ELUS ET D'AGENTS MUNICIPAUX DU 30 MAI AU 4 JUIN 2011 A RUFISQUE**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1115-1, L 2121-29, L.2123-18 et R.2123-22-1,

VU le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 pris pour l'application des articles 2, 6 et 7 du décret n°2006-781.

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

VU les délibérations N° 22 et n° 23 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 respectivement relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents et au remboursement des frais liés aux déplacements des élus dans le cadre des mandats spéciaux,

Le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de sa politique locale de coopération décentralisée, des projets vont être développés avec la Ville sénégalaise de Rufisque dans les domaines notamment de la participation et la citoyenneté, du développement économique et local, des échanges culturels, éducatifs, jeunesses, sportifs et de loisir, de l'appui institutionnel, de l'environnement.

Des actions aux bénéfices des populations des deux villes seront conjointement développées avec la participation des citoyens, du tissu associatif, des services municipaux et de leurs partenaires économiques et sociaux.

C'est dans ce cadre que la Ville a eu l'honneur de recevoir en février 2011 la visite d'une délégation sénégalaise de Rufisque. Suite aux échanges et aux différentes visites organisées lors de cette visite, les élus de Rufisque ont exprimé le souhait de signer un protocole de coopération avec la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

Le déplacement d'une délégation d'élus et d'agents à Rufisque du 30 mai au 4 juin 2011 sera l'occasion de signer le protocole de coopération entre les deux collectivités, et d'organiser des séances de travail avec les élus et les responsables municipaux rufisquois pour mettre en place les futurs projets de partenariat. Il s'agira, durant cette mission et les mois à venir, de

créer les conditions d'une coopération décentralisée au bénéfice des services et des populations des deux collectivités.

La délégation serait composée de :

- Monsieur Gérard SEGURA, Maire,
- Monsieur Ahmed LAOUEDJ, Adjoint en charge de la vie associative, des relations internationales et de la coopération décentralisée,
- Madame Khady DIENG, Adjoint au Maire,
- Monsieur Raoul MERCIER, Conseiller Municipal Délégué,
- Monsieur Carell KLOSE, Chargé de mission à la coopération décentralisée, à la vie associative et aux relations internationales,
- Madame Laurie-Anne LARTIGUE, Chef de projet coopération décentralisée.
- Mademoiselle Leïla ABDELLAOUI, Collaboratrice au cabinet du Maire.

Le Maire rappelle que les conditions et les modalités de prise en charge des frais occasionnés lors des déplacements professionnels des agents territoriaux munis d'un ordre de mission et des élus chargés d'un mandat spécial ont été précisées notamment par les délibérations n° 22 et n° 23 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009.

Dans cette perspective le Maire propose à l'Assemblée, d'approuver le déplacement de la délégation susmentionnée ainsi que le protocole de coopération décentralisée à passer avec la Ville de Rufisque et de l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE de conférer un mandat spécial aux élus précités au titre de l'article L 2123-18 du Code général des collectivités territoriales afin de représenter la Commune dans le cadre de ce déplacement à Rufisque (Sénégal),
AUTORISE le déplacement des agents précités dotés à cet effet d'un ordre de mission,
ACCEPTE les modalités de prise en charge des frais liés au déplacement et au séjour des élus et des agents précités,
APPROUVE le protocole de coopération décentralisée à passer avec la Ville sénégalaise de Rufisque, annexé à la présente,
AUTORISE le Maire à le signer et tout acte y afférent,
PRECISE que les dépenses engagées seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6228, 6251, 6256 - Fonctions diverses ; Chapitre 65 - Article 6532 - Fonction 021 ; et Chapitre 67 – Article 6714 – Fonction 048.

REPUBLIQUE FRANÇAISE REPUBLIQUE DU SENEGAL

PROTOCOLE DE COOPERATION DECENTRALISEE ET DE PARTENARIAT

entre,

LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS
Domiciliée : Place de l'Hôtel de Ville – 93620 Aulnay-sous-Bois - France
Représenté par le Maire,
Monsieur Gérard SEGURA,

Agissant en vertu d'une délibération N° 12 du Conseil municipal du 05 mai 2011
d'une part, et

LA VILLE DE RUFISQUE,
Domiciliée : Mairie de Rufisque – Boulevard Maurice Gueye, BP 30- Sénégal
Représentée par le Maire,
Monsieur Badara SENE,

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 12 mars 2011
d'autre part,
ci-après dénommés « partenaires »,

VU les articles L1115-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales françaises, relatifs à la coopération décentralisée ;

Vu l'article 17 de la loi 96-06 du 26 mars 1996 portant code des Collectivités Locales du Sénégal ;

CONSIDERANT leur attachement à la construction d'un monde solidaire;

CONSIDERANT les liens d'amitié et de fraternité entre les peuples français et sénégalais ;

CONSIDERANT la nécessité d'un meilleur partage des connaissances, des savoir-faire et des richesses pour que les femmes et les hommes de toutes les cultures s'épanouissent où qu'ils vivent ;

CONSIDERANT la coopération décentralisée, entendue au sens de l'action internationale des collectivités locales -, comme un mode de coopération propice à un développement local participatif ;

CONSIDERANT la volonté des deux parties de mener conjointement des actions dans le cadre d'un partenariat durable et fort;

CONSIDERANT les accords internationaux, en particulier ceux liant la France au Sénégal;

CONSIDERANT les compétences dévolues aux collectivités locales signataires ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - OBJET

1. Les partenaires décident d'engager, ensemble, une coopération durable fondée sur les intérêts mutuels de leurs populations et dans les domaines qui relèvent de leurs compétences.

2. Le présent protocole a pour objet de définir le cadre de la coopération entre les partenaires, dans tous les domaines convenus ensemble.

ARTICLE 2 - FORMES DE LA COOPERATION

Cette coopération prendra toutes les formes induites par les projets conclus d'un commun accord. Une programmation annuelle des actions sera établie et validée par les partenaires. Ces programmes d'action constitueront des annexes au présent protocole.

Dans ses formes, la coopération entre les deux collectivités locales partenaires pourra notamment se traduire par :

- des rencontres entre les populations ;
- des échanges d'expériences ;
- l'accueil de stagiaires dans les services de l'administration ou leurs partenaires locaux de part et d'autre ;
- la définition, la réalisation de projets et la recherche des financements nécessaires à leur conduite.

Pour la définition et la mise en oeuvre des objectifs assignés aux projets de coopération, les deux partenaires se consulteront en ce qui concerne le choix de partenaires supplémentaires (ONG, etc).

ARTICLE 3 - PRIORITES DE LA COOPERATION

D'une manière générale, les partenaires souhaitent que leur coopération permette de renforcer la participation et le bien-être des citoyens. Pour ce faire, ils entendent :

- Développer des liens entre le territoire de Rufisque et le territoire d'Aulnay-sous-Bois ;
- Entretenir ces liens dans la durée et avec un esprit de réciprocité ;
- Mettre en oeuvre des projets avec l'appui des services techniques, des associations, des entreprises et de l'ensemble des acteurs des deux collectivités locales.

Plus particulièrement, les programmes de coopération pourraient concerner les domaines suivants :

<u>1. Participation et citoyenneté</u>

- Soutien à la vie associative, aux projets solidaires, et à la participation des citoyens aux décisions.

2. Développement économique et local

- Insertion, formation et accès à l'emploi, en particulier pour les jeunes;
- Développement de l'entreprenariat;
- Identification de projets d'infrastructures et d'équipements culturels, sanitaires, touristiques et de projets de nature à favoriser le développement local.

3. Echanges culturels, éducatifs, sportifs, **jeunesse** et de loisir

4. Appui institutionnel

- Echange d'expérience et d'informations en matière de fonctionnement institutionnel;
- Formation/accompagnement.

5. Environnement

- Protection de l'environnement et sensibilisation des populations aux problématiques environnementales.

6. Assainissement

7. Santé

8. Actions sociales

Le champ d'intervention peut être étendu à d'autres domaines à la demande d'une des parties et d'un commun accord.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES PROJETS -METHODE DE TRAVAIL – EVALUATION

Pour chacun des domaines choisis, des projets précis seront définis d'un commun accord. Ces projets devront s'inscrire dans une perspective de développement à long terme, tout en précisant les actions à court et moyen termes.

Ils seront actualisés en fonction de leur état d'avancement et de l'évolution du contexte. Une évaluation de chaque projet devra être systématiquement conduite suivant des formes à définir en commun.

ARTICLE 5 - MODES DE FINANCEMENTS DES PROJETS

Les partenaires s'engagent à rechercher tous les modes de co-financements possibles, en fonction des programmes existants et des appels à projets (programmes Régionaux, Nationaux, Européens, Internationaux) afin de contribuer à la réalisation des projets identifiés en commun, dans le cadre du respect des lois en vigueur dans les deux villes (Aulnay-Sous-Bois et Rufisque).

Concernant les rencontres protocolaires et techniques indispensables à la bonne conduite des projets, les deux villes s'engagent à organiser et prendre en charge l'hébergement et la restauration pour leurs accueils respectifs. Chaque ville aura en revanche à sa charge les billets d'avion de ses concitoyens.

ARTICLE 6- MISE EN OEUVRE ET SUIVI DES PROJETS

Chaque projet défini en commun et impliquant des engagements financiers devra faire l'objet d'une convention particulière précisant :

- la nature et les objectifs du projet ;
- les étapes et les moyens de sa mise en oeuvre.

Un rapport faisant état de l'avancement des différents projets devra être établi régulièrement par le maître d'ouvrage du projet. Ce rapport devra être communiqué aux partenaires. Il constituera un des éléments de base de l'évaluation.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent protocole de coopération décentralisée et de partenariat prendra effet à sa ratification par les organes compétents de chacune des collectivités partenaires et après les formalités prévues par les articles concernés du Code général des Collectivités territoriales françaises, pour ce qui concerne la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Il sera valable pendant un an et sera prorogé, ensuite chaque année, par tacite reconduction pour une durée équivalente sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois au moins avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Le présent protocole pourra être résilié à la demande expresse et motivée de l'un des partenaires.

La résiliation est effective après un délai de préavis de six mois. Il sera par ailleurs tenu compte de l'état d'avancement des actions amorcées dans le cadre de l'accord et du projet en découlant.

Fait à **Aulnay-Sous-Bois** *le , en quatre exemplaires originaux remis à chacun des deux partenaires et à chaque préfecture pour enregistrement.*

LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS	**LA VILLE DE RUFISQUE**
Représentée par le Maire,	Représentée par le Maire,
Monsieur Gérard SEGURA,	Monsieur Badara SENE,

Délibération N° **13** Conseil Municipal du 05 mai 2011

Objet : **VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS SUR PROJETS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2011**

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions exceptionnelles et de fonctionnement susceptibles d'être allouées aux associations que la ville souhaite soutenir et figurant sur la liste ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées
DECIDE d'allouer les subventions figurant sur la liste ci- annexée,
DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 025.

Nom de l'association	**descriptif succinct du projet et de la demande de subvention**	**Montant**
SUBVENTIONS SUR PROJET		
ACTION DES ILES	Projet de sensibilisation à la problématique du VIH et à la prévention des maladies infectieuses et tropicales aux Comores.	2 000 €
COLLEGE PABLO NERUDA	Projet d'un voyage culturel et humanitaire au Maroc. Collectes de jouets, fournitures scolaires et livres dans le but d'établir une bibliothèque au sein du lycée Hassan II à Bouizakarne au sud du Maroc en partenariat avec les associations locales.	1 000 €
HANDI'VEIL	Projet d'un lieu d'écoute, de conseil et de formation pour permettre aux personnes handicapées de retrouver leur place dans la société et dans le quartier, lutter contre l'isolement et la discrimination.	1 500 €
INSTITUT DU CHEVAL ET DE L'EQUITATION PORTUGAISE	Proposition d'un spectacle équestre à l'occasion du prochain festival Latino-andalou à la ferme du Vieux-pays en juin 2011, l'association souhaite promouvoir les activités équestres et le cheval portugais.	7 500 €
ASSOCIATION LUMIERE	Participation aux sorties familiales été 2011.	1 500 €
SECOURS CATHOLIQUE	Projet d'organiser pour la première fois un séjour familial de vacances à Dinard en juillet 2011 pour des familles Aulnaysiennes.	1 000 €
	TOTAL	**14 500 €**

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 13

CONSEIL MUNICIPAL DU
5 MAI 2011

Service émetteur : Vie associative.

VERSEMENT DE SUBVENTIONS SUR PROJETS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2011.

ACTION DES ILES

L'objet de cette association et de contribuer à la prévention des maladies infectieuses et tropicales aux Comores. Les risques d'une épidémie sont réels : pauvreté, forte migration, accès aux services de santé insuffisant, faible niveau d'éducation, manque de prévention efficace, traitement insuffisant des IST ainsi que toutes leurs conséquences, font qu'il est très important aujourd'hui de mobiliser et prévenir la population de ce pays et contribuer à éviter le démarrage de l'épidémie.
Le projet : Mission d'une semaine nationale de sensibilisation à la problématique du VIH et des maladies infectieuses et tropicales, à la prévention de leurs développement aux Comores et aux moyens pour y parvenir.
Les Actions prévues : formation, visites d'établissements hospitaliers, sensibilisation de l'opinion publique, des établissements scolaires et organisation d'une grande réunion publique.
Cependant en matière financière pour mener à bien cette mission, Action des Iles sollicite l'aide de la ville d'Aulnay à hauteur de 2 000 €, la ville propose de lui attribuer 2 000 €.

COLLEGE ET S.E.G.P.A. PABLO NERUDA

Le projet : voyage culturel et humanitaire au Maroc
Projet d'un voyage culturel et humanitaire au Maroc. Collectes de jouets, fournitures scolaires et de livres dans le but d'établir une bibliothèque au sein du lycée Hassan II à Bouizakarne situé au sud-ouest du Maroc en partenariat avec les associations locales.
Les élèves seront par ailleurs invités à échanger sur les différences existant entre l'organisation de la société Marocaine et l'organisation de la société Française.
Ce projet comporte plusieurs volets, une partie « collecte en France » et redistribution sur place au Maroc, une partie découverte géographique, biologique et culturel du Maroc.
De retour en France, une restitution du voyage sera réalisée par les élèves qui témoigneront de leur expérience.
Pour mener à bien ce projet, le Collège Pablo Néruda sollicite l'aide de la ville à hauteur de 2000 €, la ville propose de lui attribuer 1 000 €.

HANDI'VEIL

Association créée depuis le 21 mars 2007, son siège social est situé au 2 rue des Lilas à Aulnay sous Bois et son Président est Monsieur Ismail BELMOKHTAR.
L'objet de cette association est le soutien aux personnes handicapées,: l'aide personnalisée à la recherche d'emploi et la formation; l'aide à domicile qui comprend : la garde des enfants et adultes handicapés pour soulager les parents, l'aide aux taches ménagères, faire les courses pour les familles ; mise en place d'un centre d'accueil, permettant des activités, des ateliers de sensibilisation à la mixité sociale et à la diversité.
Le projet 2011 de l'association est de permettre aux personnes handicapées de retrouver leur place dans la société, dans le quartier, de lutter contre l'isolement et une forme de discrimination par la formation, l'emploi mais aussi la communication et la sensibilisation, à servir de relais à la création de lien social.
Afin de les soutenir dans leur projet, la ville propose d'attribuer 1 500 € à l'association (montant demandé par l'association 5 000 €).

INSTITUT DU CHEVAL ET DE L'EQUITATION PORTUGAISE

Association créée depuis le 02/02/2004, **son Président** est monsieur Carlos PEREIRA.
L'objet de cette association est de promouvoir les activités équestres et le cheval portugais, développer les échanges entre la France et le Portugal dans le domaine équestre, monter des Spectacles équestres et proposer des ateliers découvertes.
Projet 2011 : utiliser l'espace de la ferme du Vieux-Pays pour des spectacles équestres à l'occasion du prochain Festival Latino-andalou en juin 2011.
Afin de les soutenir dans leur projet, la ville propose d'attribuer 7 500 € à l'association.

ASSOCIATION LUMIERE

Association crée depuis le 09 juin 2004, son Président est monsieur Abderrahim AABIB.
L'objet de cette association est de proposer un ensemble d'activités et de sorties aux enfants et adolescents et participer au réaménagement de leur temps libre, participer au soutien et à l'insertion des jeunes par la mise en place d'un accompagnement scolaire, développer dans les quartiers des espaces d'écoute, de débat et de dialogue, promouvoir le respect des valeurs citoyennes.
Projet 2011 Sorties diverses et variées, culturelles et ludiques (visites, parc de loisirs, journées à la plage…) Afin de les soutenir dans leur projet, la ville propose d'attribuer 1.500 € à l'association.

LE SECOURS CATHOLIQUE

Association créée depuis le 01/10/1946 à la sous préfecture de Paris, **son Président** est monsieur VALLET .
L'objet de cette association est. d'accueillir, écouter et accompagner toutes les personnes en situation de précarité pour leur permettre d'être actrices de leurs projets, et également de répondre à l'urgence de la précarité sur notre ville.
Le projet : La délégation du Secours Catholique de Seine Saint Denis organise pour la première fois un séjour familial de vacances d'une semaine à Dinard au mois de juillet 2011 pour des familles Aulnaysiennes qui ne sont jamais parties, l'objectif étant de créer un tissu social absent de leur vie quotidienne en découvrant d'autres aspects de la vie que la précarité.
Pour mener à bien ce projet, le Secours Catholique sollicite l'aide de la ville à hauteur de 1 500 €, la ville propose de lui attribuer 1 000 €.

Délibération N° **14** Conseil Municipal du 5 mai 2011

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DE LA VALEUR FACIALE DU TITRE TICKET RESTAURANT.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°31 du 26 juin 1997 instituant le titre ticket restaurant pour le personnel communal ;

VU la délibération n°16 du 24 janvier 2008 modifiant la valeur faciale du titre ticket restaurant pour le personnel communcal ;

Le Maire rappelle à l'Assemblée que les titres tickets restaurant constituent une prestation d'action sociale, et sont attribués indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Il propose que la valeur faciale des titres tickets restaurant soit portée à 6,00 € à compter du 1er juin 2011 et répartie comme suit :

45,83% à la charge de l'agent, soit 2,75€ ;
54,17% à la charge de la collectivité, soit 3,25€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition ;
VU l'avis des commissions intéressées,
AUTORISE le Maire à augmenter la valeur faciale des tickets restaurant à compter du 1er juin 2011, et de la porter à 6,00€ ;
PRECISE que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 article 6474 - diverses fonctions ; au Budget Assainissement, au chapitre 012 article 6474 - diverses fonctions.

Délibération N° **15** Conseil Municipal du 05 mai 2011

Objet : **RESTAURANTS MUNICIPAUX - REVISION DES TARIFS DES HEURES EFFECTUEES PAR LE PERSONNEL DANS LE CADRE DES PRESTATIONS « FETES ET CEREMONIES ».**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU la délibération N° 25 du Conseil Municipal du 16 décembre 2004,

Le Maire expose à l'Assemblée que la dernière révision des tarifs des heures effectuées par le personnel des Restaurants municipaux dans le cadre des prestations « Fêtes et Cérémonies » a eu lieu par délibération n° 25 du 16 décembre 2004.

Il rappelle que ces heures sont facturées aux associations et particuliers notamment pour le recouvrement des prestations de nettoyage des locaux et de matériels mis à disposition et restitués dans des états insatisfaisants.

Le Maire propose de procéder à la révision de ces tarifs de la façon suivante :

	Anciens Tarifs en Euros TTC (délibération n° 25 du 16/12/2004)	Nouveaux tarifs en Euros TTC
Heures normales (incluant samedi)	11,60 €	**13,00 €**
Heures de dimanche et jours fériés	16,20 €	**21,00 €**
Heures de nuit	20,00 €	**26,00 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOPTE les tarifs proposés ci-dessus avec effet au **1er juillet 2011,**
DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville au chapitre 70 - article 70848 - fonction 251.

Délibération n° **16** Conseil Municipal du 05 mai 2011

Objet : **RESTAURANTS MUNICIPAUX - BUDGET ANNEXE EXTRA-SCOLAIRE - REVISION DES TARIFS DES PRESTATIONS « FETES & CEREMONIES »**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU la délibération N° 45 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009,

Le maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à la révision des tarifs des prestations (**soit 3%**) effectuées pour les associations et autres demandeurs suivant le tableau ci-dessous :

	Anciens tarifs en Euros HT (délibération n° 45 du 17 décembre 2009) (par personne)	**Nouveaux tarifs en Euros HT (par personne)**
Vin d'honneur simple	**1,72 €**	**1,77 €**
Vin d'honneur amélioré	**3,44 €**	**3,54 €**
Cocktail	**6,02 €**	**6,20 €**
Plateau repas	**7,75 €**	**7,98 €**
Repas (variant en fonction de la composition des menus)	**6,46 € à 15,73 €** ***(tarif des suppléments proposés par rapport au prix de base indiqué : 1,03 €)***	**6,65 € à 16,19 €** ***(tarif des suppléments proposés par rapport au prix de base indiqué : 1,06 €)***
Buffets (variant en fonction du nombre de plats choisis et des boissons)	**6,46 € à 15,73 €** ***(tarif des suppléments proposés par rapport au prix de base indiqué : 1,03 €)***	**6,65 € à 16,19 €** ***(tarif des suppléments proposés par rapport au prix de base indiqué : 1,06 €)***

Il précise que conformément à l'article 279 m du code général des impôts, l'ensemble des prestations susmentionnées, à l'exclusion de la vente des boissons alcoolisées, est soumis au taux réduit de TVA de 5.5 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOPTE les tarifs proposés ci-dessus avec effet au **1er juillet 2011**.
DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget annexe de la ville - Chapitre 70 - Imputation 70688 - Fonction 020.

Délibération n° **17** Conseil Municipal du 05 mai 2011

Objet : **RESTAURANTS MUNICIPAUX – RESTAURATION EXTRA-SCOLAIRE - CONVENTION AVEC LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « MAS » TOULOUSE LAUTREC - FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS POUR LA PERIODE DU 1er AOUT 2011 AU 29 AOUT 2011 INCLUS.**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée la demande formulée par la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS » Toulouse Lautrec - 29 rue de la Balance à Aulnay-Sous-Bois qui, compte-tenu de la fermeture de la cuisine centrale de leur association du 1er août 2011 au 29 août 2011 inclus, souhaite bénéficier de la préparation et livraison, de 50 repas « adulte » par jour, soit 25 repas le midi et 25 repas le soir pour cette période, samedi et dimanche compris.

Les repas seront livrés à la demande de la MAS Toulouse Lautrec, en liaison froide.

Le Maire propose à l'Assemblée d'appliquer le tarif des repas livrés à la MAS Toulouse Lautrec sur la base du tarif en vigueur pour le personnel communal : **3,28 € H.T soit 3,46 € T.T.C.** (délibération n° 47 du 17 décembre 2009), et de passer une convention à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE la convention avec la MAS Toulouse Lautrec, annexée à la présente,
AUTORISE le Maire à la signer ainsi que tout acte y afférent,
PRECISE que le prix unitaire de chaque repas s'élève à 3,28 € H.T soit **3,46 € T.T.C.**,
DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget annexe restauration extra-scolaire de la Ville chapitre 70 - Article 70688 - Fonction 020.

CONVENTION

Objet de la convention : **FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS POUR LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « MAS » TOULOUSE LAUTREC POUR LA PERIODE DU 1er AOUT 2011 AU 29 AOUT 2011 INCLUS**
Délibération n° 16 du 05 mai 2011

Entre :

La ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA, agissant en vertu de la délibération n° 17 du Conseil Municipal en date du 05 mai 2011,

d'une part,

Et :

La Maison d'Accueil Spécialisée « MAS » Toulouse Lautrec représentée par son Directeur, Monsieur Michel MAZERON, sise 29 rue de la Balance- 93600 AULNAY-SOUS-BOIS,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Descriptif de la prestation

La ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à fournir et à livrer 50 repas au quotidien, du lundi au vendredi soit 25 repas le midi et 25 repas le soir, y compris les week-end aux résidents et personnel confondus qui déjeunent à la MAS Toulouse Lautrec, au 29 rue de la Balance, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

La composition du repas s'établit ainsi selon les plats servis aux restaurants municipaux soit 5 composantes le midi et le soir :

- 1 entrée
- 1 plat chaud garni
- 1 fromage
- 1 dessert ou fruit
- pain

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du **lundi 1er août 2011 au lundi 29 août 2011 inclus.**

Article 3 : Prix du repas

Le prix du repas est fixé à **3,28 € HT soit 3,46 € TTC.**

Article 4 : Livraison

Les repas transportés à la demande de la MAS Toulouse Lautrec en liaison froide seront livrés la veille pour le lendemain.

Le matériel pour le transport en liaison froide et les différents contenants utilisés pour la livraison des repas devront être rendus dès le lendemain en totalité et parfaitement propres.

La MAS Toulouse Lautrec devra assurer le maintien des plats en température et conditions d'hygiènes prévues par l'arrêté du 29/09/97 dans l'attente de les servir à leurs convives.

Article 5 : Paiement

Les sommes dues feront l'objet d'un titre de recettes à régler au Trésor Public.

VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS
Trésorerie Principale
20 rue Lucien Sportiss
93270 SEVRAN

Relevé d'identité bancaire :

Domiciliation : BDF Saint-Denis (00718)
Code : 30001
Code guichet : 000934
N° compte : 0000P050160
Clé RIB : 67

Fait en quatre exemplaires originaux
à Aulnay-Sous-Bois, le

LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Gérard SEGURA
Maire d'Aulnay-sous-Bois

La MAS TOULOUSE LAUTREC

Michel MAZERON
Directeur

Délibération n° **18** Conseil Municipal du 05 mai 2011

Objet : **RESTAURANTS MUNICIPAUX – RESTAURATION EXTRA-SCOLAIRE - CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE AU TRAVAIL - ESAT TOULOUSE LAUTREC - FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS POUR LA PERIODE DU 1er AOUT 2011 AU 29 AOUT 2011 INCLUS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée la demande formulée par l'Etablissement et Service d'Aide au Travail - ESAT TOULOUSE LAUTREC, 10 rue Nicolas Robert, Aulnay-Sous-Bois qui, compte tenu de la fermeture de leur cuisine centrale au mois d'août 2011, souhaite bénéficier de la préparation et livraison de repas « adulte » pour la période du 1er août 2011 au 29 août 2011 (hors samedi et dimanche) soit **608 repas**, répartis de la façon suivante:

- semaine 31 : 100 repas fournis et livrés sur 5 jours
- semaine 32 : 85 repas fournis et livrés sur 5 jours
- semaine 33 : 68 repas fournis et livrés sur 4 jours
- semaine 34 : 260 repas fournis et livrés sur 5 jours
- semaine 35 : 95 repas fournis et livrés sur 1 jour

Les repas seront livrés à la demande de l'ESAT, en liaison chaude entre 11 H 00 et 12 H 00.

Le Maire propose à l'Assemblée d'appliquer le tarif des repas livrés à l'ESAT TOULOUSE LAUTREC sur la base du tarif en vigueur pour le personnel communal : **3,28 € H.T soit 3,46 € T.T.C.** (délibération n° 47 du 17 décembre 2009), et de passer une convention à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE la convention à passer avec l'ESAT TOULOUSE LAUTREC,
AUTORISE le Maire à la signer ainsi que tout acte y afférent,
PRECISE que le prix unitaire de chaque repas s'élève à 3,28 € H.T soit **3,46 € T.T.C.**,
DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget annexe restauration extra-scolaire de la Ville chapitre 70 - Article 70688 - Fonction 020

CONVENTION

Objet de la convention : **FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS POUR L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE AU TRAVAIL - ESAT TOULOUSE LAUTREC - POUR LA PERIODE DU 1er AOUT 2011 AU 29 AOUT 2011 INCLUS**
Délibération n° 17 du 05 mai 2011

Entre :

La ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA, agissant en vertu de la délibération n° 18 du Conseil Municipal en date du 05 mai 2011,

d'une part,

Et :

L'Etablissement et Service d'Aide au Travail - ESAT TOULOUSE LAUTREC , représenté par son Directeur, Monsieur Roger RIOU, sise 10 rue Nicolas Robert - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Descriptif de la prestation

La ville d'Aulnay-sous-Bois, s'engage à fournir et à livrer **608 repas** « adulte » sur la période du 1er août 2011 au 29 août 2011 inclus pour les convives qui déjeunent à l'ESAT TOULOUSE LAUTREC, au 10 rue Nicolas Robert, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, répartis de la façon suivante, hors samedi et dimanche:

- semaine 31 : 100 repas fournis et livrés sur 5 jours
- semaine 32 : 85 repas fournis et livrés sur 5 jours
- semaine 33 : 68 repas fournis et livrés sur 4 jours
- semaine 34 : 260 repas fournis et livrés sur 5 jours
- semaine 35 : 95 repas fournis et livrés sur 1 jour

La composition du repas s'établit ainsi selon le menu du jour dans les restaurants municipaux

- 1 entrée
- 1 plat chaud garni
- 1 fromage
- 1 dessert ou fruit
- pain

Article 2 : Durée de la convention

Cette présente convention prendra effet à compter du **lundi 1er août 2011 au lundi 29 août 2011 inclus.**

Article 3 : Prix du repas

Le prix du repas est fixé à **3,28 € HT soit 3,46 € TTC.**

Article 4 : Livraison

Les repas transportés à la demande de l'ESAT TOULOUSE LAUTREC en liaison chaude seront livrés chaque jour pour la période définie entre 11 H 00 et 12 H 00.

Le matériel pour le transport en liaison chaude et les différents contenants utilisés pour la livraison des repas devront être rendus dès le lendemain en totalité et parfaitement propres.

L'ESAT se devra d'assurer le maintien des plats en température et conditions d'hygiènes prévues par l'arrêté du 29/09/97 dans l'attente de les servir à leurs convives.

Article 5 : Paiement

Les sommes dues feront l'objet d'un titre de recettes à régler au Trésor Public. Elles seront calculées à partir des effectifs hebdomadaires transmis par le collège.

VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS
Trésorerie Principale
20 rue Lucien Sportiss
93270 SEVRAN

Relevé d'identité bancaire :

Domiciliation : BDF Saint-Denis (00718)
Code : 30001
Code guichet : 000934
N° compte : 0000P050160
Clé RIB : 67

Fait en quatre exemplaires originaux
à Aulnay-Sous-Bois, le

LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Gérard SEGURA
Maire d'Aulnay-sous-Bois

L'ESAT TOULOUSE LAUTREC

Roger RIOU
Le Directeur

Délibération n° **19** Conseil Municipal du 5 mai 2011

Objet : **RESTAURANTS MUNICIPAUX – RESTAURATION EXTRA-SCOLAIRE - CONVENTION AVEC LE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « FAM » TOULOUSE LAUTREC - FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS POUR LA PERIODE DU 13 AOUT 2011 AU 29 AOUT 2011 INCLUS.**

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée la demande formulée par le Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM » Toulouse Lautrec - 1 avenue Dupuis à Aulnay-Sous-Bois qui, compte-tenu de la fermeture de la cuisine centrale de leur association au mois d'août 2011, souhaite bénéficier de la préparation et livraison, de repas « adulte »–, le midi et le soir, soit au total 313 repas répartis sur la période du 13 août 2011 au 29 août 2011 inclus, samedi et dimanche compris.

Les repas seront livrés, à la demande de la FAM Toulouse Lautrec, en liaison froide.

Le Maire propose à l'Assemblée d'appliquer le tarif des repas livrés à la FAM Toulouse Lautrec sur la base du tarif en vigueur pour le personnel communal : 3,28 € H.T soit 3,46 € T.T.C. (délibération n° 47 du 17 décembre 2009), et de passer une convention à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE la convention à passer avec la FAM Toulouse Lautrec,
AUTORISE le Maire à la signer ainsi que tout acte y afférent,
PRECISE que le prix unitaire de chaque repas s'élève à 3,28 € H.T soit **3,46 € T.T.C.**,
DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget annexe restauration extra-scolaire de la Ville chapitre 70 - Article 70688 - Fonction 020

CONVENTION

Objet de la convention : **FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS POUR LE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « FAM » TOULOUSE LAUTREC POUR LA PERIODE DU 13 AOUT 2011 AU 29 AOUT 2011 INCLUS**
Délibération n° 19 du 05 mai 2011

Entre :

La ville d'Aulnay-sous-Bois représentée par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA, agissant en vertu de la délibération n° 19 du Conseil Municipal en date du 05 mai 2011,

d'une part,

Et :

Le Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM » Toulouse Lautrec représentée par sa directrice, Madame Francine CATHELIN-TEILLER, sise 1 avenue Dupuis 93600 AULNAY-SOUS-BOIS,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Descriptif de la prestation

La ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à fournir et à livrer des repas « adulte » chaque jour soit au total **313 repas** répartis sur la période du 13 août 2011 au 29 août 2011 inclus, du lundi au dimanche, midi et soir, aux résidents et personnel confondus qui déjeunent au Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM » Toulouse Lautrec, au 1 avenue Dupuis, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

La composition du repas s'établit ainsi selon les plats servis aux restaurants municipaux soit 5 composantes le midi et le soir :

- 1 entrée
- 1 plat chaud garni
- 1 fromage
- 1 dessert ou fruit
- pain

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du **samedi 13 août 2011 au lundi 29 août 2011 inclus**.

Article 3 : Prix du repas

Le prix du repas est fixé à **3,28 € HT soit 3,46 € TTC**.

Article 4 : Livraison

Les repas transportés à la demande du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM » Toulouse Lautrec en liaison froide seront livrés la veille pour le lendemain.

Le matériel pour le transport en liaison froide et les différents contenants utilisés pour la livraison des repas devront être rendus dès le lendemain en totalité et parfaitement propres.

Le Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM » Toulouse Lautrec devra assurer le maintien des plats en température et conditions d'hygiènes prévues par l'arrêté du 29/09/97 dans l'attente de les servir à leurs convives.

Article 5 : Paiement

Les sommes dues feront l'objet d'un titre de recettes à régler au Trésor Public.

VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS
Trésorerie Principale
20 rue Lucien Sportiss
93270 SEVRAN

Relevé d'identité bancaire :

Domiciliation : BDF Saint-Denis (00718)
Code : 30001
Code guichet : 000934
N° compte : 0000P050160
Clé RIB : 67

Fait en quatre exemplaires originaux
à Aulnay-Sous-Bois, le

LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Gérard SEGURA
Maire d'Aulnay-sous-Bois

La FAM TOULOUSE LAUTREC

Francine CATHELIN-TEILLER
Directrice

Délibération N° **20** Conseil municipal du 5 mai 2011

Objet : **EDUCATION – CONVENTION TRIPARTITE AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET L' INSPECTION ACADEMIQUE RELATIVE A L'ACCUEIL DES COLLEGIENS TEMPORAIREMENT EXCLUS - SIGNATURE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a répondu favorablement à l'appel à projet concernant la mise en place du dispositif d'accueil des collégiens temporairement exclus.

Ce dispositif est une action éducative départementale à l'initiative du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis et qui associe l'Inspection académique et les villes du département pour la mise en place de projets locaux concernant l'accueil des collégiens en situation d'exclusion temporaire avant ou après un conseil de discipline.

Une charte de partenariat associe aujourd'hui le Conseil général et l'Inspection académique et permet aux projets mis en place localement de lutter de façon plus efficiente contre le décrochage scolaire.

Les objectifs de ce dispositif sont de favoriser la continuité de la scolarité, de participer à des dispositifs expérimentaux de prise en charge des élèves exclus, d'articuler les projets d'encadrement des élèves exclus dans un projet global de prévention du décrochage scolaire et de mettre en place des réponses appropriées localement.

Dans le cadre de ce dispositif, la Ville d'Aulnay-sous- Bois s'engage à mener un travail autour de la citoyenneté, de permettre l'encadrement des élèves temporairement exclus par des adultes qualifiés, de faire de la libre adhésion et de l'implication des parents et des enfants une priorité, de privilégier la complémentarité des rôles de chacun au sein de la communauté éducative et d'organiser le pilotage local du projet d'accueil des élèves exclus temporairement.

Le Maire précise que le Conseil Général s'engage financièrement à participer à ce dispositif et à accompagner la Ville dans sa recherche de cofinancements, notamment auprès du Fonds Social Européen.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE la convention relative à l'accueil des collégiens temporairement exclus à passer avec le Conseil général de la Seine-Saint-Denis et l'Inspection académique, annexée à la présente,
AUTORISE le Maire à la signer ainsi que tout acte y afférent,

AUTORISE le Maire à solliciter des cofinancements dans le cadre de ce dispositif, au taux le plus élevé, notamment auprès du Fonds Social Européen, et à signer tous actes s'y rapportant.
DIT que la recette en résultant sera ensuite inscrite au budget de la Ville, Chapitre 74 - Article 7473 - Fonction 522.

CONVENTION RELATIVE À L'ACCUEIL DES COLLÉGIENS TEMPORAIREMENT EXCLUS

Entre

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
sis Hôtel du Département – 93006 Bobigny Cedex, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Claude BARTOLONE, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 8-4 du 4 novembre 2010.

Ci-après dénommé « **Le Département** ».

ET

L'INSPECTION ACADÉMIQUE,
sis au 8 rue Claude Bernard – 93008 Bobigny Cedex, représentée par l'Inspecteur d'académie, Monsieur Daniel AUVERLOT, agissant au nom et pour le compte de l'Éducation nationale,

Ci-après dénommée « **l'Inspection académique** »

ET

LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS,
sis Hôtel de Ville – Boulevard de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal dûment habilité,

Ci-après dénommée « **La commune d'Aulnay-sous-Bois** »

PRÉAMBULE

Depuis l'année scolaire 2008-2009, le Département soutient des dispositifs d'accueil des collégiens exclus temporairement, portés par des partenaires locaux. Il s'agit de proposer à ces jeunes une continuité éducative et une prise en charge par des adultes pendant cette période de mise à l'écart de leur établissement scolaire.

En 2010, l'Inspection académique et le Département de Seine-Saint-Denis ont décidé de mener une action volontaire commune sur la problématique de l'exclusion scolaire, démarche formalisée par la signature d'une charte de partenariat. Cette collaboration vise à prévenir le décrochage scolaire et à favoriser la réussite éducative et l'accès à la qualification des collégiens de Seine-Saint-Denis.

Cet objectif nécessite la mobilisation de tous, ce qui conduit à favoriser le partenariat avec les acteurs locaux.

La démarche, initiée par **la Commune d'Aulnay-sous-Bois** rejoint les objectifs poursuivis par l'Inspection académique et le Département de Seine-Saint-Denis concernant la prise en charge des collégiens exclus temporairement.

ARTICLE I
OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien de l'Inspection académique et du Département de Seine-Saint-Denis à **la Commune d'Aulnay-sous-Bois** et de permettre au dispositif mis en place localement de répondre aux objectifs énoncés plus haut.

ARTCLE II
ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

La Commune d'Aulnay-sous-Bois s'engage, par la mise en place d'actions concernant le dispositif "accueil des collégiens temporairement exclus", à :

- mener un travail autour de la citoyenneté au sens large du terme : (compréhension et prise en compte de la notion de sanction, des droits et devoirs du collégien, du fonctionnement du collège, de la connaissance de son environnement, etc.) ;
- permettre l'encadrement des élèves temporairement exclus par les adultes qualifiés afin d'éviter que les jeunes ne soient livrés à eux-mêmes pendant cette période et de favoriser un retour positif dans l'établissement ;
- faire de la libre adhésion et de l'implication des parents et des enfants une priorité ;
- privilégier la complémentarité des rôles de chacun au sein de la communauté éducative : parents, personnels du collège, éducateurs, associations, communes, Département ;
- organiser le pilotage local du projet d'accueil des élèves exclus temporairement.

Ces actions concernent les collèges suivants :

- Pablo NERUDA ;
- Victor HUGO ;
- Claude DEBUSSY.

ARTICLE III
PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à participer au fonctionnement du dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement mis en place localement.

Le Département accompagnera **la Commune d'Aulnay-sous-Bois** dans sa recherche de cofinancements, notamment après du Fonds Social Européen. Il l'aidera dans la gestion et la remise des documents qu'elle devra fournir comme justificatifs de ce cofinancement.

ARTICLE IV
PARTICIPATION DE L'INSPECTION ACADÉMIQUE ET DES COLLÈGES

L'Inspection académique participe aux instances de mise en place, de suivi et d'évaluation du dispositif. Les collèges s'engagent à participer activement au comité de pilotage local. Ils assurent un suivi actif de la situation de chaque élève concerné.

Afin d'assurer la continuité scolaire pendant la période où le jeune n'est plus en classe, mais aussi le retour au collège dans des conditions favorables, l'Inspection académique mettra à disposition du personnel éducatif et des moyens nécessaires.

Dans chaque collège concerné, une personne référente (enseignant, CPE, ...) se verra confier la mission de « tuteur » du jeune qui a fait l'objet d'une telle mesure disciplinaire, assurant pendant la période d'exclusion comme après son retour au collège, un suivi régulier du collégien.

En outre l'Inspection académique facilitera également, pour les communes qui s'y engageront, le montage d'un projet auprès du fonds social européen.

ARTICLE V
CONTRÔLE D'ACTIVITÉS

La Commune d'Aulnay-sous-Bois s'engage à organiser des comités techniques ou/et de pilotage locaux, y inviter les chefs d'établissement, l'Inspection académique et le Département de Seine-Saint-Denis, à fournir tous les trimestres un bilan partiel concernant les élèves accueillis et, en fin d'année scolaire, un bilan complet (quantitatif et qualitatif) concernant l'ensemble des actions menées et les moyens financiers engagés.

De plus, **la Commune d'Aulnay-sous-Bois** participera aux différents comités de suivi et rencontres organisés par l'Inspection académique ou le Département de Seine-Saint-Denis.

Pour permettre une évaluation partagée, les signataires conviennent de se réunir autant que de besoin et à minima une fois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

ARTICLE VI
SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

La participation financière du Département prendra en compte :

- le nombre de collèges concernés ;
- la participation des parents et des enfants dans la mise en place des actions envisagées pendant la période d'exclusion pour le collégien ;
- le travail à mener autour de la notion de sanction ;
- l'engagement et la complémentarité des divers partenaires;
- la complémentarité des divers intervenants ;
- le cofinancement du dispositif mis en place localement par, entre autres, le Fonds Social Européen ;
- l'évaluation du projet localement ;
- les moyens mobilisés (humains, techniques).

Le Département alloue une subvention annuelle de fonctionnement à **la Commune d'Aulnay-sous-Bois** dont le montant est fixé par la Commission permanente du Conseil général, au vu de l'évaluation établie précédemment et des perspectives envisagées.

Cette année scolaire 2010/2011, pour l'élaboration et le démarrage de ce projet local, cette subvention s'élève à **3 000 euros.** Elle pourra faire l'objet d'un complément de subvention en cours d'année.

ARTICLE VII
DOCUMENTS COMPTABLES

La Commune d'Aulnay-sous-Bois établira un compte rendu d'utilisation de la subvention conforme à son objet qu'il transmettra au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice concerné.

ARTICLE VIII
ASSURANCE ET PRESCRIPTIONS LÉGALES

La Commune d'Aulnay-sous-Bois souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Il est rappelé que **la Commune d'Aulnay-sous-Bois** doit respecter strictement les prescriptions de la loi en matière d'assurance, de protection et d'encadrement des mineurs en dehors de leur établissement scolaire ou de leur domicile.

ARTICLE IX
PUBLICITÉ

La Commune d'Aulnay-sous-Bois, dans tous les documents à destination des bénéficiaires, des bénéficiaires potentiels et du public devra faire apparaître son partenariat avec le Département et y apposer le logo, conformément à la norme graphique en vigueur.

La participation, dans le cofinancement, de fonds européens pourra amener **la Commune d'Aulnay-sous-Bois** à y faire également figurer les éléments suivants, mentionnés dans l'article 9 du règlement CE n°1828/2006.

- l'emblème de l'Union européenne, conformément aux normes graphiques et la mention de l'Union européenne ;
- la mention du fonds concerné : pour le FSE, « Fonds social européen » ;
- une mention soulignant la valeur ajoutée par l'intervention de la communauté : « l'Europe s'engage en Ile-de-France ».

ARTICLE X
RÉSILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations conventionnelles ou de l'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par cette convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans un tel cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention départementale.

ARTICLE XI
MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourrait être modifiée par conclusion d'avenants entre les parties.

ARTICLE XII
DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification par le Département à **la Commune d'Aulnay-sous-Bois.**

Elle fera l'objet, chaque année, d'un avenant financier soumis à la Commission permanente du Conseil général de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE XIII
LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties à propos de l'interprétation et de l'exécution des clauses de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable avant d'être soumises, le cas échéant, au juge compétent.

Fait, le
en cinq exemplaires

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis
Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Vice-président

Mathieu HANOTIN

Pour l'Inspection académique
de la Seine-Saint-Denis,
L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale

Daniel AUVERLOT

Pour la Commune d'Aulnay-sous-Bois
Le Maire

Gérard SEGURA

Délibération N° **21** Conseil municipal du 5 mai 2011

Objet : **EDUCATION – SIGNATURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ORDINAIRE (PSO) - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Le Maire expose à l'assemblée que la convention n°96-027 en date du 2 octobre 1996 et les avenants s'y rapportant, permettaient le versement de la Prestation de Service Ordinaire (P.S.O.) par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour l'Accueil de Loisirs sans hébergement sur la ville d'Aulnay sous Bois.

Cette prestation de service constitue la contribution de cet organisme aux coûts de fonctionnement des Accueil de Loisirs sans hébergement.

La Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a fait évoluer la formalisation des relations entre les Caisses d'Allocation Familiale et leurs partenaires. Pour répondre à ces nouvelles directives, de nouvelles conventions doivent intervenir entre la ville d'Aulnay-sous-bois et la Caisse d'Allocation Familiale de la Seine-Saint-Denis. Ainsi, cet organisme a dénoncé la convention n°96-027 et les avenants qui s'y rapportent.

Les nouvelles modalités ne modifient pas les éléments de fonctionnement attendus des établissements, le versement de la Prestation de Service Ordinaire restant conditionné au respect par le gestionnaire de la réglementation relative à la protection des mineurs et à l'application d'une tarification modulée en fonction des ressources de la familles.

Cette convention, renouvelable par demande expresse, sera applicable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2014.

,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE la convention à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, relative au versement de la Prestation de Service Ordinaire pour l'accueil de loisirs sans hébergement, dont elle assure la gestion
AUTORISE le Maire à signer cette convention et tous actes y afférents
DIT que la convention n°96-027 en date du 2 octobre 1996 est résiliée
DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 74 - Nature : 7478 - Fonction : 421.

n°11.374

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
PRESTATION DE SERVICE
« ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT »

Entre :

La Ville d'Aulnay-sous-Bois représentée Monsieur Gérard Segura, son Maire et Conseiller Général et dont le siège est situé Place de l'Hôtel de ville BP 56, 93602 Aulnay-sous-Bois,

Ci-après désignée «le gestionnaire»

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis dont le siège est situé 52 rue de la République – 93005 Bobigny, représentée par Tahar Belmounès, Directeur général,

Ci-après désignée « la Caf »

Préambule

Les Caisses d'allocations familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements

- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « **accueil de loisirs sans hébergement** » pour les équipements mentionnés en annexe 3.

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions,
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir,
- l'annexe 2 sur les dispositions prévues quant aux modalités de tarification aux familles et la gestion des présences des enfants ou des jeunes,
- l'annexe 3 avec mention des équipements concernés.

Article 2 – Champ de la convention

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf contribuent au développement et au fonctionnement d'équipements de loisirs.

En cohérence avec leur financement antérieur et en intégrant les aménagements réglementaires, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils sans hébergement déclarés aux services départementaux de la jeunesse pour les trois catégories d'accueil :

- accueils de loisirs,
- accueils de jeunes,
- accueils de scoutisme sans hébergement.

Les Caf peuvent aussi participer au titre de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement » au soutien d'accueils avec hébergement sous certaines conditions :

- Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclaré, accueil de jeunes conventionné), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
  - être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes ;
  - être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ou de l'accueil de jeunes ;
  - faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service « accueil de loisirs » ne peut pas être attribuée aux accueils :

- organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ne relevant pas du régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;
- dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

Article 3 – Engagements du gestionnaire

➢ **au regard de l'activité gérée par le gestionnaire**

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :
prestation de service « accueil de loisirs » ne peut pas être attribuée aux accueils :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

➢ **au regard du public visé par la présente convention**

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.

En cas d'« accueils de jeunes », ceux-ci doivent répondre à l'analyse d'un besoin social particulier et avoir fait l'objet d'une convention entre l'organisateur d'un tel accueil et les services départementaux de la jeunesse.

➢ **communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

➢ **au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'accueil de mineurs, de conditions d'encadrement, de participation des familles, de modalités de prise en charge du jeune, etc. Tout contrôle des services de l'Etat et notamment de services départementaux de la jeunesse concluant à un non respect de la réglementation entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées ;
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- d'assurance.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté, le fonctionnement, la destination de l'équipement ...

Il s'engage à ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan.

➢ **au regard des pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1. Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

➢ **au regard de la tenue de la comptabilité**

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels ...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

➢ **au regard du site Internet de la Cnaf "mon-enfant.fr"**

Les parties conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, et les tarifs, le cas échéant, figureront sur le site Internet "mon-enfant.fr" propriété de la Caisse nationale des allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet.
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet,
- effectuer lui même ces modifications dès lors qu'il est titulaire d'une habilitation informatique délivrée par la Caf l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (ou aux) structure(s) dont il assure la gestion.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement ».

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond, plancher et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé-transmission.

Article 5 – Modalités de paiement et de révision des droits

5-1 Modalité d'ouverture du droit

Le versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après, et détaillées en annexe 1.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

1. les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
2. les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

Pour les caf qui versent des avances et/ou des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'avances et ou d'acomptes,
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées en annexe 1 de la présente convention.

5-2 Mode de calcul du droit

La Caf verse une prestation de service d'objectifs et de financement, basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule de calcul et le tableau ci-dessous.

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond[2] x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général

[2] Le prix plafond est fixé annuellement par la Cnaf.

Accueils de mineurs déclarés Ddcs		Age	Modalités de calcul de la Ps selon le type d'accueil
Accueils de loisirs et de scoutisme sans hébergement	**Accueil périscolaire** Accueils du matin et/ou du soir incluant ou non une pause méridienne *(1)*	De la scolarisation (2 ans à 17 ans révolus) *(2)*	La Ps est calculée sur la base des heures enfants facturées *(3)*, dans la limite de l'amplitude journalière d'ouverture de la structure. En cas de tarification basée sur un forfait *(3)* ou une simple cotisation d'inscription *(3)*, ou au moins deux modes différents de tarification : prendre en compte les actes réalisés.
	Accueil extrascolaire Mercredi, samedi, petites et grandes vacances à l'exclusion du dimanche		La PS est calculée sur la base des actes factués *(3)* : • heures enfants, • journées enfants (1 journée = 8 heures) ou demi-journées (1 demi-journée = 4 heures), dans la limite de l'amplitude journalière d'ouverture de la structure. En cas de tarification basée sur un forfait *(3)* ou une simple cotisation d'inscription *(3)*, ou au moins deux modes différents de tarification : prendre en compte les actes réalisés.
	Séjours accessoires à un accueil de loisirs et de scoutisme Maximum de 5 nuits et 6 jours incluant éventuellement le dimanche		Calcul de la Ps quel que soit le mode de tarification sur la base des journées réalisées avec 1 journée = 10 heures.
Accueils de jeunes sans hébergement	**Accueil sans hébergement**	De 14 ans à 17 ans révolus	Calcul de la Ps sur la base des actes réalisés éventuellement arrondis à l'unité supérieure (heure).
	Séjours accessoires à un accueil de jeunes sans hébergement Maximum de 5 nuits et 6 jours incluant éventuellement le dimanche		Calcul de la Ps quel que soit le mode de tarification sur la base des journées réalisées avec 1 journée = 10 heures.

(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut

bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes.

(2) Sont pris en compte les enfants âgés de moins de 18 ans au 1er jour de l'accueil pour toute l'année scolaire en cours, vacances d'été comprises.

*(3) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la **nature de l'unité** de compte (heure ou journée), **le tarif unitaire** de cette unité de compte **et le nombre d'unités** retenues pour établir la facturation à la famille.*

- *le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période **supérieure** à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement **global et invariable** quel que soit le nombre d'actes effectués.*
- *la cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement. Elle ne doit pas représenter le prix d'un bien ou d'une prestation de services.*

Le taux de ressortissants du régime général applicable est de **95 %.**

5-3 Modalités de versement

Le paiement est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le **15 avril** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

La Caf procède annuellement au règlement de la prestation de service après application du taux de ressortissants du régime général indiqué au paragraphe 5.2 ci-dessus selon les modalités suivantes :

- un acompte sur la base de 50 % du nombre d'actes prévisionnels de l'année du droit N et dans la limite d'un prix de revient plafonné, fixé annuellement par la Cnaf.

Le paiement est effectué en fonction des pièces justificatives produites **au plus tard le 31 décembre** de l'année qui précède l'année du droit (N) examiné.

- une régularisation sur la base du nombre d'actes effectués se rapportant à l'année de droit N-1, dans la limite du prix de revient plafonné. Le paiement est effectué en fonction des pièces justificatives produites **au plus tard le 15 avril** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Les implantations concernées par le bénéfice de la prestation de service sont identifiées à l'annexe 3. Cette liste sera actualisée lors de la nouvelle création d'une implantation sur la base des récépissés délivrés par la Direction départementale de la cohésion sociale (Ddcs).

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

L'absence de fourniture de justificatifs **au 30 novembre de l'année qui suit l'année du droit (N)** examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 6 - Suivi des engagements et évaluation de la convention

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation. La Caf et le gestionnaire conviendront conjointement des modalités de suivi des engagements.

Chaque année, à réception des documents déclaratifs d'activité, une analyse de l'offre de service sera effectuée.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention,
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité ...

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés. Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 9 – Fin de la convention

9-1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

9-2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9-3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 9-1 et 9-2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

9-4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9-5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le gestionnaire d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au gestionnaire cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9-6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 9-4 et 9-5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 7 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 10– durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2014.

Elle se renouvelle par demande expresse.

Il est établi deux exemplaires de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny le 28 mars 2011 en 4 exemplaires

Le Directeur de la Caf

Stéphane BAUDUIN

Le Maire et Conseiller Général de la Ville d'Aulnay-sous-Bois

Tahar Belmounès

Gérard Segura

Annexe 1

Référentiel des pièces justificatives pour les aides financières collectives

I – PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES

I .1 – Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Récépissé de déclaration en Préfecture.
Vocation	- Statuts datés et signés – chiffres clés – nombre d'adhérents, effectif salarié...).
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du gestionnaire relative au respect des obligations légales et réglementaires. - Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global ≥ à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : - effectif ≥ 50 salariés - CA ≥ 3.100.000 € - total du bilan ≥ 1.550.000 €
Capacité du contractant	- Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau - Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération du Conseil d'Administration autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, de l'activité ou de l'action - Attestation précisant que la structure ne fait pas l'objet d'une mesure de redressement judiciaire ou n'est pas en liquidation judiciaire.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)

I .2 – Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/ Communauté de communes et détaillant le champ de compétence - Extrait Siren
Vocation	- Statuts datés et signés pour les EPCI
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du gestionnaire relative au respect des obligations légales et réglementaires
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer (pour les structures intercommunales).
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente (procès-verbal du conseil municipal ou communautaire) autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

II – PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX STRUCTURES, ACTIVITES OU ACTIONS FINANCEES PAR UNE PRESTATION DE SERVICE : ACCUEIL LOISIRS – ACCUEIL JEUNES- ACCUEIL DE SCOUTISME – SEJOURS ACCESSOIRES A UN ACCUEIL SANS HEBERGEMENT

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention	Justificatifs nécessaires au paiement	
		Avance/ Acompte	Paiement sans avance/acompte ou solde PS
Autorisation de fonctionnement	- Avis de déclaration d'ouverture précisant la capacité d'accueil de l'établissement à la préfecture. - Pour les accueils de jeunes, la convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse).		
Tarifs	- Annexe 2 de la présente convention ; - Attestation précisant l'application d'une tarification modulée en fonction des capacités contributives des familles		
Qualité du projet	- Projet pédagogique et éducatif - Organigramme réel (ou prévisionnel) du personnel précisant les compétences, les qualifications et le temps de travail des personnes intervenant dans la structure		
Eléments financiers	- Budget prévisionnel N	- Compte de résultats N-1 - Budget prévisionnel N	- Compte de résultat signé par la personne habilitée
Activité	- Nombre d'actes prévisionnels N	- Nombre d'actes prévisionnels N - Document signé par la personne habilitée relatif • au nombre d'actes réalisés en N-1 au profit des familles utilisatrices de l'équipement, • et au nombre d'actes facturés en N-1 aux familles (en différenciant les heures enfants des journées enfants)	- Rapport d'activité - Etat récapitulatif du: 1. nombre total d'actes réalisés en N, 2. nombre d'actes facturés en N aux familles (en différenciant les heures enfants des journées enfants).

Annexe 2

DISPOSITIONS PREVUES PAR LE GESTIONNAIRE QUANT AUX MODALITES DE TARIFICATION AUX FAMILLES ET A LA GESTION DES PRESENCES DES ENFANTS OU DES JEUNES

Accueils de loisirs et de scoutisme sans hébergement

- **Accueil périscolaire (matin, soir)**

Nom du gestionnaire	Ville d'Aulnay-sous-bois
Nom de l'équipement concerné	Alsh maternel/primaire
Adresse de l'équipement concerné	Place de l'hôtel de ville

☒ Paiement des familles **uniquement** par une **facturation à l'heure/enfant** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures figurant sur les factures aux familles.

☐ Paiement des familles **uniquement** par l'acquittement d'un **forfait** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles.

☐ Paiement des familles **uniquement** par une **cotisation** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles.

☐ Paiement des familles par **au moins deux des modes de tarification ci-dessus** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles (préciser ci-dessous **les** modes de tarification utilisés parmi ceux précités).

Nom du gestionnaire	Ville d'Aulnay-sous-bois
Nom de l'équipement concerné	Alsh adolescents
Adresse de l'équipement concerné	Place de l'hôtel de ville

☐ Paiement des familles **uniquement** par une **facturation à l'heure/enfant** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures figurant sur les factures aux familles.

☒ Paiement des familles **uniquement** par l'acquittement d'un **forfait** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles.

☐ Paiement des familles **uniquement** par une **cotisation** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles.

☐ Paiement des familles par **au moins deux des modes de tarification ci-dessus** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles (préciser ci-dessous **les** modes de tarification utilisés parmi ceux précités).

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de la prestation de service, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.
Quelque soit le(s) mode(s) de tarification aux familles retenu(s), le gestionnaire doit communiquer à la Caf le nombre d'actes réalisés au profit des familles utilisatrices de l'équipement.

Préciser ci-après les modalités précitées

Les actes nécessaires au calcul de la prestation de service sont fournis chaque année par le gestionnaire à l'aide des états récapitulatifs d'activités adressés par la Caf au cours du dernier trimestre de l'année N-1.

- **Accueil extrascolaire (mercredi , samedi, vacances scolaires)**

Nom du gestionnaire	Ville d'Aulnay-sous-bois
Nom de l'équipement concerné	Alsh maternel/primaire
Adresse de l'équipement concerné	Place de l'hôtel de ville

☐ Paiement des familles **uniquement** par une **facturation** à l'**heure/enfant** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures figurant sur les factures aux familles.

☒ Paiement des familles **uniquement** par une **facturation** à la **½ journée ou journée/enfant** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures aux famille, avec la règle suivante :

- si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est **égale ou supérieure** à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ;
- si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est **inférieure** à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.

☐ Paiement des familles **uniquement** par l'acquittement d'un **forfait** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles.

☐ Paiement des familles **uniquement** par une participation financière par une **cotisation** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles.

☐ Paiement des familles par **au moins deux des modes de tarification ci-dessus** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles (préciser ci-dessous **les** modes de tarification utilisés parmi ceux précités) (*).

(*) en cas de cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure /enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée /enfant, calcul de la prestation de service d'après le nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).

Nom du gestionnaire	Ville d'Aulnay-sous-bois
Nom de l'équipement concerné	Alsh adolescent
Adresse de l'équipement concerné	Place de l'hôtel de ville

☐ Paiement des familles **uniquement** par une **facturation** à l'**heure/enfant** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures figurant sur les factures aux familles.

☐ Paiement des familles **uniquement** par une **facturation** à la **½ journée ou journée/enfant** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures aux famille, avec la règle suivante :

- si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est **égale ou supérieure** à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ;
- si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est **inférieure** à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.

☒ Paiement des familles **uniquement** par l'acquittement d'un **forfait** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles.

☐ Paiement des familles **uniquement** par une participation financière par une **cotisation** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles.

☐ Paiement des familles par **au moins deux des modes de tarification ci-dessus** : en conséquence, calcul de la prestation de service d'après le nombre d'heures réalisées au profit des familles (préciser ci-dessous **les** modes de tarification utilisés parmi ceux précités) (*).

(*) en cas de cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure /enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée /enfant, calcul de la prestation de service d'après le nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de la prestation de service, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.
Quelque soit le(s) mode(s) de tarification aux familles retenu(s), le gestionnaire doit communiquer le nombre d'actes réalisés au profit des familles utilisatrices de l'équipement.

Préciser ci-après les modalités précitées

Les actes nécessaires au calcul de la prestation de service sont fournis chaque année par le gestionnaire à l'aide des états récapitulatifs d'activités adressés par la Caf au cours du dernier trimestre de l'année N-1.

- **Séjours accessoires à un accueil de loisirs et de scoutisme** (maximum de 5 nuits et 6 jours)

Nom du gestionnaire	Ville d'Aulnay-sous-bois
Nom de l'équipement concerné	Alsh maternel/primaire
Adresse de l'équipement concerné	Place de l'hôtel de ville

☒ Paiement des familles **uniquement** par une **facturation** à la **journée/enfant.**

☐ Paiement des familles **uniquement** par l'acquittement d'un **forfait.**

☐ Paiement des familles **uniquement** par une **cotisation.**

☐ Paiement des familles par **au moins deux des modes de tarification ci-dessus** (préciser ci-dessous **les** modes de tarification utilisés parmi ceux précités).

Quel que soit le mode de tarification retenu parmi ceux ci-dessus, calcul de la prestation de service d'après le nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures.

Nom du gestionnaire	Ville d'Aulnay-sous-bois
Nom de l'équipement concerné	Alsh maternel/primaire
Adresse de l'équipement concerné	Place de l'hôtel de ville

☐ Paiement des familles **uniquement** par une **facturation** à la **journée/enfant.**

☒ Paiement des familles **uniquement** par l'acquittement d'un **forfait.**

☐ Paiement des familles **uniquement** par une **cotisation.**

☐ Paiement des familles par **au moins deux des modes de tarification ci-dessus** (préciser ci-dessous **les** modes de tarification utilisés parmi ceux précités).

Quel que soit le mode de tarification retenu parmi ceux ci-dessus, calcul de la prestation de service d'après le nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures.

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de la prestation de service, et de pouvoir en vérifier l'exactitude. Quelque soit le(s) mode(s) de tarification aux familles retenu(s), le gestionnaire doit communiquer le nombre d'actes réalisés au profit des familles utilisatrices de l'équipement.

Préciser ci-après les modalités précitées

Les actes nécessaires au calcul de la prestation de service sont fournis chaque année par le gestionnaire à l'aide des états récapitulatifs d'activités adressés par la Caf au cours du dernier trimestre de l'année N-1.

Annexe 3

SUIVI DES EQUIPEMENTS
DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION.

Liste des équipements d'un même gestionnaire concernés par la présente convention

ALSH maternels (- 6 ans)

Implantations
Centre Nonneville
Centre Ormeteau
Centre Anatole France
Centre Paul Eluard
Centre Savigny
Centre Jules Ferry 1
Maternelle Louis Aragon
Maternelle Louis Solbes
Centre Loisirs Croix Rouge
Centre République
Centre André Malraux
Maternelle Perrières
Maternelle Merisiers
Centre Nonneville
Maternelle Petits Ormes
Maternelle Charles Perrault
Croix Saint Marc Maternelle
Centre Fontaine des Prés
Centre Ambourget
Centre Emile Zola
Maternelle Bourg

• Gustave Courbet Maternelle
• Centre Vercingétorix
• Centre Jules Ferry
• Centre Bougainville

Equipement pris en compte dans le cadre d'un contrat enfance et jeunesse :
☐ oui ☒ non

ALSH primaire (6-11 ans)

Implantations
• Centre les Prévoyants
• Centre le Havre
• Centre André Malraux
• Centre Ormeteau
• Centre Anatole France
• Centre Paul Eluard
• Centre Bougainville
• Centre Loisirs Croix Rouge
• Centre République
• Centre Ambourget
• Centre Vercingétorix
• Centre Jules Ferry
• Elémentaire Merisiers 2
• Croix Saint Marc Elémentaire
• Vercingétorix
• Bourg
• Centre Savigny

Centre des Merisiers
Centre Emile Zola
Gustave Courbet
Louis Solbes
Centre Nonneville
Centre Louis Aragon

Equipement pris en compte dans le cadre d'un contrat enfance et jeunesse :
☒ oui ☐ non

CLSH adolescents (12-17 ans)

Implantations
Club loisirs Parc Faure
Club loisirs Mitry
Club loisirs Tabarly
Club loisirs Moulin de la ville
Club loisirs le Nautilus
Club loisirs Balagny
Antenne jeunesse Mitry
Antenne jeunesse Moulin de la ville
Antenne jeunesse Nautilus
Antenne jeunesse Tabarly
Antenne jeunesse Balagny
Antenne jeunesse Chanteloup

Equipement pris en compte dans le cadre d'un contrat enfance et jeunesse :
☒ oui ☐ non

Objet : **CULTURE - RESEAU DES BIBLIOTHEQUES CLUB DE JEUNES LECTEURS CRITIQUES - DEMANDE D'UNE SUBVENTION DRAC - 14ème EDITION (2010/2011).**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée que le Réseau des bibliothèques et la Direction du Développement Culturel ont mis en place des clubs de lecture critique réunissant de jeunes lecteurs pour échanger leurs impressions sur les livres. Ces clubs, dirigés par une bibliothécaire, se déroulent dans les établissements scolaires ou en bibliothèque : ils permettent une lecture approfondie pour développer chez l'enfant le goût de lire et l'esprit critique.

Cette activité instaure un partenariat entre le Réseau des bibliothèques et les enseignants. Les livres, sélectionnés par les bibliothécaires jeunesse, sont achetés par la Ville et deviennent la propriété des établissements scolaires.

Le Club de Jeunes Lecteurs Critiques organise également, chaque année depuis sa création en 1996, des rencontres en bibliothèque avec des auteurs.

Le Club de Jeunes Lecteurs Critiques voit chaque année son efficacité et son intérêt se confirmer. Cette année il concerne 191 jeunes de 9 à 11 ans.

C'est pourquoi la Ville sollicite le soutien et l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France, par le versement d'une subvention de 3 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président,
VU l'avis des commissions intéressées,
SOUTIENT la quatorzième édition du Club de Jeunes Lecteurs Critiques proposée par le Réseau des bibliothèques et la Direction du Développement Culturel d'Aulnay-sous-Bois, sur l'année scolaire 2010/2011.
SOLLICITE l'attribution d'une subvention de 3 000 euros auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France, au titre de l'année scolaire 2010/2011.
AUTORISE le Maire à signer tous actes afférents à cette demande de subvention.
DIT que la recette correspondante sera inscrite au Budget de la Ville, chapitre 74, article 74718, fonction 321.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE EXPLICATIVE RELATIVE A LA DELIBERATION N° 22

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MAI 2011

Service émetteur : CULTURE

LE CLUB DE JEUNES LECTEURS CRITIQUES A AULNAY SOUS BOIS UNE ACTION DU RESEAU DES BIBLOTHEQUES

Le Club de jeunes lecteurs critiques a été créé en 1996 – sur proposition d'Edwige Martin, bibliothécaire et animatrice du CJLC.

Public : les jeunes à partir de 9 ans (entre 150 et 200 chaque année)

Enjeux

Développer la lecture publique chez les jeunes par une action qui les responsabilise (expression orale mais aussi écrite)
Faire connaître des œuvres (enjeu culturel)
Favoriser les apprentissages (parler, écouter, lire, écrire)
Créer des liens de coopération entre la bibliothèque et les enseignants reconnus par les parents
S'inscrire sur le long terme dans l'objectif prioritaire du département (Maîtrise de la langue et éducation à la citoyenneté)

Modalités

Comités de lecture deux fois par mois (= 2 h 30 par élève/mois) d'octobre à juin. 12 à 14 séances annuelles pour une classe ont lieu.
Achat de livres par la ville qui restent dans les bibliothèques centre de documentation et centre de documentation et d'information
Rencontre avec un auteur en mai/juin, suite à l'achat par l'élève d'un livre de cet auteur, qui sera dédicacé. Travail sur plusieurs livres de l'auteur, de manière à préparer des questions sur ses livres, sa manière d'écrire, ses thématiques.

Communication

Un dossier valorisant les critiques écrites, transmis aux élèves, et à leur famille est diffusé dans les bibliothèques en juin.

Le dossier est envoyé chaque année à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France avec le compte rendu des rencontres avec les auteurs, cela depuis 1996.
Dans l'objectif d'assurer le succès de ce dispositif, le Réseau des bibliothèques sollicite le soutien et l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France, par le versement d'une subvention de 3 000 euros au titre de l'année scolaire 2010/2011.

Délibération N° **23** Conseil Municipal du 5 mai 2011

Objet : **CULTURE - RESEAU DES BIBLIOTHEQUES - REMBOURSEMENT FORFAITAIRE POUR LES DOCUMENTS DE BIBLIOTHEQUE PERDUS OU NON RENDUS**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que les prêts de livres et de périodiques dans les bibliothèques municipales de la Ville ont toujours été effectués à titre gratuit et continueront de l'être.

Cette offre de prêt sera prochainement enrichie d'une collection de DVD.

Le Maire rappelle également qu'en cas de perte, de dégradation ou de non restitution des livres, les usagers étaient jusqu'à présents tenus de les remplacer. Or, les bibliothèques étant tenues de s'acquitter de droits de prêt spécifiques pour la mise à disposition de DVD, celles-ci ne pourraient légalement accepter un simple remplacement par des DVD achetés dans le commerce par les usagers. Pour autant, ne pas prévoir de pénalité en cas de détérioration ou non restitution du DVD reviendrait à mettre en danger l'intégrité de la collection.

Aussi, à l'instar de l'ensemble des médiathèques en France, le Maire propose à l'Assemblée de mettre en place une procédure de remboursement forfaitaire, applicable à tout document emprunté et non restitué en bon état -y compris les livres et CD- selon le barème suivant :

- 25 € pour un document adultes
- 15 € pour un document jeunes.

La quatrième lettre de rappel qui sera adressée à l'usager contrevenant - l'informera de la transmission au Trésor public de son dossier pour recouvrement des sommes dues.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président,
VU l'avis des commissions intéressées,
AUTORISE le Maire à demander le remboursement forfaitaire des documents empruntés sur le Réseau des bibliothèques par les usagers en cas de perte, de dégradation ou s'ils ne sont pas rendus.
DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville :
Chapitre 77 - Article 7788 – Fonction 321.

Délibération N° **24** Conseil Municipal du 05 mai 2011

Objet : **REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS – PARTICIPATION POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE - PROJET DE CONSTRUCTION 7-9 rue Jean Charcot / 22 rue Charles Dordain par la SCI Ile de France représentée par Monsieur OLINGER Thierry - .PC n°09300511C0016.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2d ; L.332-11-1 et L.332-11-2.

Vu la délibération n°26 en date du 18 décembre 2008 instaurant la participation pour voirie et réseaux.

Considérant que l'implantation par la SCI Ile de France au 7-9 rue Jean Charcot / 22 rue Charles Dordain représentée par Monsieur OLINGER Thierry, section AU n°26/149/148/27, nécessite une extension du réseau électrique.

Considérant le devis ERDF effectué le 08 Mars 2011, établi sur la base d'une puissance de raccordement de 271 KVA qui fixe à 5 901,21 euros le coût total de raccordement, pour une longueur de 30 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti.

Considérant la prise en charge par ERDF de 40% du montant des travaux, conformément à l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les principes de calcul de sa contribution, soit la somme de 2 360,48 euros.

Le maire propose à l'assemblée de fixer la participation due par la SCI Ile de France concernant la construction située 7-9 rue Jean Charcot / 22 rue Charles Dordain représentée par Monsieur OLINGER Thierry à la totalité des frais d'extension facturés à la commune, soit un reste à charge de 60%, pour une somme de 3 540,73 euros HT.

Coût extension ERDF	5 901,21€
Participation ERDF 40%	2 360,48 €
Reste facturé à la commune	**3 540,73 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE de fixer la participation de la SCI Ile de France concernant cette opération de construction située 7-9 rue Jean Charcot / 22 rue Charles Dordain représentée par Monsieur OLINGER Thierry à la somme de 3 540,73 Euros HT, soit la totalité des frais facturés à la commune.
DIT que la mise en recouvrement sera effectuée à la date du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.
DIT que les crédits seront inscrits sur le budget ville : dépenses : chapitre 21, article 21534 ; fonction 822. Recettes : chapitre 13, article 1328, fonction 822.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 24

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MAI 2011

Service émetteur : Réglementation et des Constructions

PC n°09300511C0016-SCI Il e de France représentée par Monsieur OLINGER Thierry

Pour rappel, la participation pour voirie et réseaux permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires. Les travaux concernés sont :

- La réalisation ou l'aménagement d'une voie. Ceci peut inclure l'acquisition des terrains, les travaux de voirie (chaussées, trottoirs, y compris pistes cyclables ou stationnements sur voirie, espaces plantés,...), l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les réseaux souterrains de communication.
- La réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement, et les études nécessaires à ces travaux.

A l'occasion de la réforme de la tarification Electricité Réseau Distribution France (ERDF), le coût des extensions et des renforcements du réseau électrique rendus nécessaires pour satisfaire à des constructions neuves sera pris en charge à 40% par ERDF et à 60% par la commune.

Si la commune souhaite répercuter tout ou partie du coût global sur les bénéficiaires, seule la PVR permet de recouvrer cet investissement. Elle a été instaurée pour la commune d'Aulnay-sous-Bois par une délibération n°26 du 18 décembre 2008.

APPLICATION DE LA PVR POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION- 7-9 rue Jean Charcot / 22 rue Charles Dordain PC n°09300511C0016 - SCI Ile de France représentée par Monsieur OLINGER Thierry .

Comme il avait été précisé lors de la présentation de la délibération n° 26 du 18 décembre 2008, suite à l'adoption d'une délibération de principe sur l'instauration d'une PVR, chaque projet doit ensuite faire l'objet d'une délibération spécifique fixant :

- La liste des propriétaires redevables
- Les travaux d'aménagement nécessaires et leurs coûts estimés.
- La part du financement à la charge des redevables.

Pour cette opération de constructions, il est proposé au conseil municipal de décider d'une prise en charge totale par le redevable de la PVR due par la commune, soit un montant de 3 540,73 euros.

Il est enfin précisé, que la fixation de cette part se fait sur la base d'un devis estimatif établi par ERDF. Dans l'hypothèse où il serait sous-estimé par rapport au coût réel, la différence sera obligatoirement à la charge de la commune sans pouvoir corriger le montant d'origine même par une délibération ultérieure. A l'inverse, le coût estimé ne peut excéder le coût réel des travaux. Auquel cas, il y aura lieu de rembourser le bénéficiaire.

Objet : **PRU – CONVENTION PARTENARIALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE DES QUARTIERS NORD – APPROBATION D'UN NOUVEL AVENANT SIMPLIFIE**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU la délibération N° 33 du Conseil Municipal du 28 octobre 2004 adoptant la convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), ainsi que ses avenants successifs,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la convention partenariale pour la mise en œuvre du Programme de Rénovation Urbaine a été signée le 17 décembre 2004. Celle-ci, y compris son bilan financier en annexe, précise le cadre d'intervention et les conditions de réalisations de chacune des opérations concourant à ce programme.

L'avancée opérationnelle du programme et l'évolution du contexte économique impliquent aujourd'hui de nouvelles modifications quant aux opérations de constructions de logements afin d'asseoir l'opérationnalité et les plans de financements de plusieurs programmes de construction tout en garantissant le principe du "un pour un" exigé pour la reconstitution de l'offre. Ces modifications sont induites par le redéploiement du nombre de logements programmés pour plusieurs opérations sous maîtrise d'ouvrage du Groupe Logement Français (Logement Francilien et Coopération & Famille) mais aussi de l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay.

Enfin, il s'agit d'inscrire dans le bilan financier du PRU les crédits complémentaires de la CDC issus du Plan de Relance au titre de l'ingénierie ("Conduite de projet Ville" et "OPC").

Sans attendre la contractualisation de l'avenant lourd (n°2) à la convention initiale en cours d'instruction par l'ANRU, le Maire propose donc à l'Assemblée d'approuver le projet d'avenant simplifié ainsi que le bilan financier modifié en annexe, et de l'autoriser à les signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU la convention partenariale ANRU signée le 17 décembre 2004 et ses différents avenants signés à ce jour,
VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE le projet d'avenant simplifié n°10 et son annexe financière, joints à la présente délibération.
AUTORISE le Maire à signer cet avenant simplifié ainsi que son annexe financière.

ANNEXE FINANCIERE A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL

Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

AVENANT N°10

A LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE DU PROJET DE RENOVATION URBAINE D'AULNAY-SOUS-BOIS SUR LES QUARTIERS NORD

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

SOMMAIRE

Article 1 : Parties à l'avenant 3
Article 2 : Identification de la convention initiale 3
Article 3 : Modifications successives 4
Article 4 : Objet de l'avenant 4
Article 5 : Modifications de la convention initiale 5
Article 6 : Date d'effet et mesure d'ordre 8
Article 7 : Annexes 8

Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

Article 1 : Parties à l'avenant

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, établissement Public Industriel et Commercial de l'Etat, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 453 678 252 , dont le siège est à Paris (6e), 69 bis rue de Vaugirard, 75 006 Paris,
Ci- après dénommée l'ANRU ou l'Agence,

Représentée par le Préfet de Seine-Saint-Denis, délégué territorial de l'ANRU,

ET :

La commune d'Aulnay-sous-Bois, représentée par son Maire,

ci après dénommé le porteur de projet,

ET :

L'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-sous-Bois, représenté par son Directeur Général, ci après dénommé le maître d'ouvrage

ET :

Le Logement Francilien, représenté par le Président de son Directoire, ci après dénommé le maître d'ouvrage

ET :

Coopération & Famille, représenté par le Président de son Directoire, ci après dénommé le maître d'ouvrage

ET :

La Caisse des Dépôts et Consignations, représenté par Son Directeur Interrégional,

Les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 2 : Identification de la convention initiale

Convention pluri-annuelle de la Ville d'Aulnay-sous-Bois sur les Quartiers Nord signée le 17 décembre 2004.

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Article 3 : Modifications successives

N° de l'avenant	Date signature avenant	Nature de l'avenant	Nature des modifications
1	23/03/07	Avenant	Mise en conformité de la convention initiale avec le règlement général de l'ANRU et des modalités de financement du GIP par l'ANRU
2	01/10/07	Avenant simplifié	Fusion d'opérations sous maîtrise d'ouvrage LF : opérations de constructions neuves prévues initialement sur les îlots A, C et D et opérations de résidentialisation du Zéphyr (tranches 1 à 3)
3	08/01/08	Avenant simplifié	Création et définition de deux nouvelles opérations de constructions neuves et d'acquisitions / améliorations au Pré-Saint-Gervais et aux Lilas (LF)
4	30/06/08	Avenant simplifié	Modification du programme et des modalités de financement de l'opération de construction de 100 logements sur le secteur du Vélodrome / Savigny (OPH)
5	30/06/08	Avenant simplifié	Modification du programme et des modalités de financement des opérations de constructions sur les îlots A et CD
6	21/11/08	Avenant simplifié	Modification du financement de l'Ingénierie du Logement Francilien
7	05/06/09	Avenant simplifié	Modification de programmes de constructions de logements sociaux sous maîtrise d'ouvrage Logement Francilien et Coopération et Famille
8	05/06/09	Avenant plan de Relance	Engagements des partenaires sur les opérations éligibles au titre du plan de relance
9	19/11/09	Avenant simplifié	Modification de programmes de constructions de logements sociaux sous maîtrise d'ouvrage OPH

Article 4 : Objet de l'avenant

- Intégration financière des subventions complémentaires de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre du Plan de Relance pour la famille "12 – Ingénierie et conduite de projet".

- Modifications de programmes d'opérations dans la famille "02 - Constructions de logements sociaux" de maîtrise d'ouvrage par Logement Francilien à opération financière constante et recours à la fongibilité du fait de l'avancée opérationnelle du programme global et de l'évolution des conditions économiques.

- Scission de l'opération de constructions de logements sociaux sous maîtrise d'ouvrage Coopération & Famille, intitulée "Opération hors Aulnay – Livry-Gargan – allée Arago (30 PLUS et 4 PLAI)"et identifiée sous le N°005 112 3010 02 0001 012 pour les besoins de l'instruction.

- Désignation de la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'acquisitions / améliorations à Aulnay, non identifié initialement, au profit de l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-sous-Bois.

Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

Article 5 : Modifications de la convention initiale

La convention mentionnée à l'article 2 du présent avenant et modifiée par les avenants successifs listés à l'article 3 du présent avenant est modifiée dans les conditions ci- après :

Article 5.1 : Les sous-articles de l'article 4 du titre III de la convention – « Les opérations approuvés par l'ANRU » – sont modifiés comme suit :

- L'article 4.1 du titre II de la convention – « L'intervention de l'ANRU sur l'ingénierie de projet » – est modifié comme suit :

  Les plans de financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage Ville intitulées "OPC" et "Conduite de projet Ville", identifiées sous les N°005 3010 12 0001 005 et 005 112 3010 12 0001 006, intègrent des subventions complémentaires de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre du Plan de Relance.

  Les montants à reporter dans l'annexe "tableau financier" à la convention ANRU sont les suivants :
  - 40 000 € soit 20% de la base prévisionnelle de financement de l'opération "OPC" ;
  - 135 000 € soit 20% de la base prévisionnelle de financement de l'opération "Conduite de projet Ville".

- L'article 4.2 du titre II de la convention – « L'intervention de l'ANRU dans le champ du logement social » – est modifié comme suit :

  - L'opération de constructions de logements sociaux sous maîtrise d'ouvrage Logement Francilien, intitulée "RN2 Est – Collectif îlot H (47 PLUS-CD et 3 PLAI)" et identifiée sous le n° 005 112 3010 02 0001 007, qui portait sur 50 logements, est supprimée.

    Les 50 logements (47 PLUS-CD et 3 PLAI), ainsi que le financement ANRU correspondant de 918 867 €, sont redéployés au profit de l'opération du Logement Francilien intitulée "RN2 Est – Collectif îlot X" ainsi que l'opération créée "Opération hors Aulnay – Villepinte – rue Vaillant Couturier".

  - L'opération de constructions de logements sociaux sous maîtrise d'ouvrage Logement Francilien, intitulée "Opération hors Aulnay – Villepinte – rue Vaillant Couturier (31 PLUS et 7 PLAI)" est créée sous le N°005 112 3010 02 0001 018.

    Cette nouvelle opération nécessite de procéder aux modifications du nombre de logements PLUS-CD, PLUS et PLAI à réaliser sur site par Logement Francilien.

    Le financement attendu de l'ANRU pour cette opération est obtenu par redéploiement à opération financière constante. La date de démarrage de l'opération "Opération hors Aulnay – Villepinte – rue Vaillant Couturier (31 PLUS et 7 PLAI)" est fixée au 1er semestre 2011 pour une durée de 5 semestres.

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

- L'opération de constructions de logements sociaux sous maîtrise d'ouvrage Logement Francilien, intitulée "RN2 Est – Collectif Ilot X" et identifiée sous le n° 005 112 3010 02 0001 009, portera sur 80 logements répartis en 72 logements PLUS-CD et 8 logements PLAI au lieu des 50 logements (47 PLUS-CD et 3 PLAI) prévus.

  L'intitulé de l'opération est modifié et l'opération est renommée "RN2 Est – Collectif Ilot X (72 PLUS-CD et 8 PLAI)".
  Le nouveau financement attendu de l'ANRU pour cette opération est obtenu par redéploiement à opération financière constante. La date de démarrage de l'opération "RN2 Est – Collectif Ilot X (72 PLUS-CD et 8 PLAI)" est fixée au 1er semestre 2012 pour une durée de 5 semestres.

- Dans le respect de la reconstitution au « un pour un » de l'offre démolie, l'opération de constructions de logements sociaux sous maîtrise d'ouvrage Logement Francilien, intitulée "RN2 Est – Collectif Ilot B" et identifiée sous le n° 005 112 3010 02 0001 003, est ramené à 50 logements répartis en 37 logements PLUS-CD et 13 logements PLUS au lieu des 71 logements (66 PLUS-CD et 5 PLAI) prévus. L'opportunité de cette opération sera ré-examinée dans le cadre du prochain avenant national.

  L'intitulé de l'opération est modifié et l'opération est renommée "RN2 Est – Collectif Ilot B (37 PLUS-CD, 13 PLUS)".
  Le nouveau financement attendu de l'ANRU pour cette opération est obtenu par redéploiement à opération financière. La date de démarrage de l'opération "RN2 Est – Collectif Ilot B (37 PLUS-CD, 13 PLUS)" est fixée au 2ème semestre 2012 pour une durée de 5 semestres.

- L'opération de constructions de logements sociaux sous maîtrise d'ouvrage Coopération & Famille, intitulée "Opération hors Aulnay – Livry-Gargan – allée Arago (30 PLUS et 4 PLAI)" et identifiée sous le N°005 112 3010 02 0001 012 est scindée en deux opérations pour les besoins de l'instruction et l'intitulé est modifié comme suit :
  - Livry-Gargan – allée Arago - Collectifs (21 PLUS et 4 PLAI), N°005 112 3010 02 0001 012 qui portera sur 25 logements répartis en 21 PLUS et 4 PLAI.
  - Livry-Gargan – allée Arago - Individuels (9 PLUS), N°005 112 3010 02 0001 017 qui portera sur 9 logements PLUS.

  Cette nouvelle répartition ne modifie pas le nombre de logements PLUS-CD et PLAI de l'opération.
  Le nouveau financement attendu de l'ANRU pour cette opération est obtenu par fongibilité.
  La date de démarrage de l'opération "Opération hors Aulnay – Livry-Gargan – allée Arago (30 PLUS et 4 PLAI)" est fixée au 1er semestre 2010 pour une durée de 4 semestres.

- La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'acquisitions/améliorations de logements à Aulnay, intitulée "Opération Acquisitions Améliorations sur Aulnay (36 PLUS)" est portée au bénéfice de l'OPH d'Aulnay-sous-Bois sous le nouveau N°005 112 3010 02 0002 05.

  Le financement attendu de l'ANRU pour cette opération reste inchangé tout comme La répartition des autres financements.

L'annexe financière de la convention est modifiée comme suit :

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Lignes initiales :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Base de financement	Subvention ANRU	Taux de subvention ANRU	Commentaire (mode calcul subvention...)	Année démarrage	Semestre démarrage
RN2 Est – Collectif îlot B (66 PLUS-CD et 5 PLAI)	Logement Francilien	12 780 000 €	1 302 680 €	10%		2010	2
RN2 Est – Collectif îlot H (47 PLUS-CD et 3 PLAI)	Logement Francilien	8 700 000 €	918 867 €	11%		2011	1
RN2 Est – Collectif îlot X (44 PLUS et 3 PLAI)	Logement Francilien	8 178 000 €	532 302 €	7%		2011	1
Opération hors Aulnay – Livry-Gargan – Allée Arago (30 PLUS et 4 PLAI)	Coopération & Famille	7 589 066 €	502 179 €	7%		2010	1
Opération Acquisitions Améliorations sur Aulnay (36 PLUS)		4 680 000 €	76 162 €	2%		2006	2
OPC	Ville	200 000 €	100 000 €	50%		2009	2
Conduite de projet Ville	Ville	675 000 €	675 000 €	50%		2009	2

Lignes modifiées :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Base de financement	Subvention ANRU	Taux de subvention ANRU	Commentaire (mode calcul subvention...)	Année démarrage	Semestre démarrage
RN2 Est – Collectif îlot B (37 PLUS-CD et 13 PLUS)	Logement Francilien	9 000 000,00 €	853 348 €	9%	PLUS-CD à 12%, PLUS à 5%	2012	2
RN2 Est – Collectif îlot H	Logement Francilien				Opération abandonnée		
RN2 Est – Collectif îlot X (72 PLUS-CD et 8 PLAI)	Logement Francilien	13 920 000 €	1 447 190 €	10%	PLUS-CD à 12%, PLAI à 20%	2012	1
Opération hors Aulnay – Livry-Gargan – Allée Arago – Collectif (21 PLUS et 4 PLAI)	Coopération & Famille	3 928 473 €	429 765 €	11%	PLUS à 5%, PLAI à 20%	2010	1
Opération hors Aulnay – Livry-Gargan – Allée Arago - Individuels (9 PLUS)	Coopération & Famille	1 987 904 €	72 413 €	4%	PLUS à 5%	2010	1
Opération hors Aulnay – Villepinte – 111 rue Paul Vaillant Couturier (31 PLUS et 7 PLAI)	Coopération & Famille	6 631 714 €	453 310 €	7%	PLUS à 5%, PLAI à 20% Prime spécifique d'insertion	2011	1
Opération Acquisitions Améliorations sur Aulnay (36 PLUS)	OPH	4 680 000 €	76 162 €	2%	PLUS à 5%,	2011	1
OPC	Ville	200 000 €	100 000 €	50%	Modification des co-financements de l'opération	2009	2
Conduite de projet Ville	Ville	675 000 €	675 000 €	50%	Modification des co-financements de l'opération	2009	2

Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

Article 6 : Date d'effet et mesure d'ordre

Le présent avenant prend effet à compter de la date apposée ci-après par le dernier signataire.

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables.

Article 7 : Annexes

Liste des annexes

Annexe 1 : Tableau financier de l'avenant
Le code couleur du tableau financier est le suivant :
- ligne rouge : opération modifiée
- ligne verte : opération supprimée
- ligne bleue : opération nouvelle

Le présent avenant est établi en 6 exemplaires originaux,

Signé à **le**

Pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine		La Ville d'Aulnay-sous-Bois
Le Préfet, délégué territorial de l'ANRU		Le Maire

L'OPH d'Aulnay-sous-Bois		Logement Francilien
Le Directeur Général		Le Président du Directoire

Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

Coopération & Famille		La Caisse des Dépôts et Consignations
Le Président de son		Le Directeur Interrégional

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 25

CONSEIL MUNICIPAL DU
5 MAI 2011

Service émetteur : PRU

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE – Approbation d'un nouvel avenant simplifié

La convention partenariale de mise en œuvre du Programme du Rénovation Urbaine des Quartiers Nord signée le 17 décembre 2004 a déjà fait l'objet de plusieurs ajustements mineurs qui n'ont pas remis en cause l'économie globale du projet. Ces modifications ont pris la forme de plusieurs avenants simplifiés à la convention d'origine.

Il s'agit aujourd'hui de soumettre à l'Assemblée pour approbation avant signature un nouvel avenant simplifié modifiant plusieurs opérations de constructions neuves afin de permettre leur réalisation. Il est notamment question d'asseoir la programmation en logements et les conditions financières d'équilibre de plusieurs opérations aujourd'hui en phase opérationnelle ou pré-opérationnelle, parmi lesquelles :

- "Opération hors Aulnay – Villepinte – rue Vaillant Couturier (31 PLUS et 7 PLAI)", maître d'ouvrage Coopération & Famille (groupe Logement Français), pour un total de 38 logements, un coût de revient TTC de 6 631 714 € dont 453 310 € de subvention globale ANRU et une livraison prévisionnelle au 2ème semestre 2012.
- "RN2 Est – Collectif Ilot X (72 PLUS-CD et 8 PLAI)", maître d'ouvrage Logement Francilien, pour un nouveau total de 80 logements, un coût de revient TTC de 13 920 000 € dont 1 447 190 € de subvention ANRU et une livraison prévisionnelle au 2ème semestre 2013.

  Avec ces deux opérations, le programme initial de reconstructions prévues sur le secteur RN2 Est se trouve fortement amputé. L'îlot H disparaît notamment de la reconstitution de l'offre locative.

- "Opération hors Aulnay – Livry-Gargan – allée Arago", maître d'ouvrage Coopération & Famille, pour un total de 34 logements et une livraison opérationnelle au 2ème semestre 2011, qui est décomposée en deux sous-opérations :

  - *"Livry-Gargan – allée Arago - Collectifs (21 PLUS et 4 PLAI)"*, pour 25 logements et un coût de revient TTC de 3 928 473 € dont 429 765 € de subvention ANRU.
  - *"Livry-Gargan – allée Arago - Individuels (9 PLUS)"*, un coût de revient prévisionnel de 1 987 904 € dont 72 413 € de subvention ANRU.

Ces trois opérations ne peuvent attendre la contractualisation de l'avenant lourd, actuellement en cours d'instruction et dont le passage en Comité d'Engagement ANRU n'est pas encore programmé.

En outre, la maîtrise d'ouvrage OPH d'une opération d'acquisition / amélioration de 36 logements à Aulnay est entérinée et devrait permettre d'enclencher la cession des anciens logements instituteurs de la Ville à l'OPH dans le cadre ANRU.

Enfin, il s'agit d'inscrire dans le bilan financier du PRU les crédits complémentaires de la CDC issus du Plan de Relance au titre de l'ingénierie ("Conduite de projet Ville" et "OPC").

Objet : **ESPACE PUBLIC - SERVICE DES ESPACES VERTS - PROLONGATION D'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION PLANTE ET CITE POUR l'ANNEE 2011 ET LES SUIVANTES.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Le Maire propose à l'Assemblée que la Ville poursuive son adhésion auprès de l'organisme « Plante et Cité ».

Il rappelle que « Plante et Cité » est un centre technique national dédié aux plantes et au paysage, et agissant au service des collectivités territoriales et des entreprises du paysage. Ses principaux objectifs sont de mutualiser les connaissances et d'acquérir de nouvelles références scientifiques et techniques. A travers des études, des recherches, des expérimentations ainsi qu'une veille technique, Plante et Cité diffuse l'ensemble de ses informations à ses adhérents. Depuis 2006, ce centre se construit en partenariat avec des établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les représentants des services espaces verts des collectivités territoriales adhérentes et les entreprises de l'horticulture et du paysage.

Afin de poursuivre cette dynamique de mutualisation des connaissances techniques, la Ville, déjà adhérente en 2009 et 2010, propose de prolonger l'adhésion pour l'année 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE de prolonger l'adhésion à l'organisme « Plante et Cité »
DIT que la cotisation annuelle, d'un montant de 1.200 euros sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 - article 6281 - fonction 823.

Délibération N° **27** Conseil Municipal du 5 mai 2011

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – DEPLACEMENTS URBAINS – PÔLE GARE – APPROBATION DU PROJET ET DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RENOVATION DE LA GARE ROUTIERE NORD**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 35-09 du 26 mars 2009 portant sur l'approbation de la convention relative au financement du volet dédié à l'amélioration des services bus,

VU la délibération n° 2009-0406 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) en date du 27 mai 2009, adoptant le Schéma Directeur des Gares Routières,

VU le Comité de Pôle du 7 décembre 2010 validant les orientations du projet Pôle Gare dans son ensemble,

VU la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2010.

VU l'éligibilité de la gare routière Nord aux subventions accordées pour la rénovation des gares routières,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, par la délibération n° 1 du 16 décembre 2010, la Ville s'est engagée dans un projet « Pôle Gare », comprenant notamment le réaménagement de la Gare routière « Nord » sise rue du onze novembre à Aulnay-sous-Bois.

La gare routière Nord est desservie par 8 lignes de bus. Cela nécessite l'aménagement de 5 postes à quai pour les bus standards (lignes 605, 607a, 614, 616, 617, 627 et 680 exploitées par Veolia Transport – Transports Rapides Automobiles) et 1 poste à quai pour les bus articulés (ligne 15 exploitée par les Courriers de l'Ile-de-France).

La rénovation et le réaménagement de la gare routière Nord sont nécessaires, en vue de sa mise aux normes en matière d'accessibilité et de sa mise à niveau en matière de qualité de service. Le montant global maximal de ce projet d'aménagement a été estimé à 1 500 000 euros HT.

Le Maire informe également l'Assemblée que dans le cadre du Schéma Directeur des Gares Routières, le STIF et la Région Ile-de-France peuvent participer financièrement aux opérations de réhabilitation, dans le cadre des subventions dites « Gares Routières »,

L'opération relative à la gare routière « Nord » peut ainsi bénéficier de subventions au taux maximum des dépenses subventionnables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE le projet de la gare routière Nord.
AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du STIF et du Conseil Régional les subventions au taux maximum des dépenses subventionnables, et à signer tous actes y afférents.
S'ENGAGE à trouver les financements complémentaires, au titre des divers financements, en cas de dépassement de la part subventionnable.
S'ENGAGE à assurer la maîtrise d'ouvrage des actions suivantes :
réaménagement de la gare routière Nord, comprenant l'aménagement de cinq postes à quai pour véhicules standards et un poste à quai pour véhicules articulés.
DIT que les crédits seront inscrits sur le budget de la ville :
Dépenses : chapitre 23 – article 2315 – fonction 822.
Recette : chapitre 23 – articles 1322, 1328 – fonction 822.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION
N° 27

CONSEIL MUNICIPAL DU
5 MAI 2011

Service émetteur : Direction de l'Ingénierie et des Projets / Déplacements urbains

PÔLE GARE – APPROBATION DU PROJET DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RENOVATION DE LA GARE ROUTIERE NORD

Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDUIF) réaffirme l'importance des pôles d'échanges, lieux d'interface entre les différents modes de déplacements, et préconise la mise en œuvre d'améliorations à court terme.

Dans ce cadre, la Ville s'est engagée dans une démarche d'élaboration d'un projet de pôle décliné sous la forme de mesures concrètes d'aménagements destinées à améliorer le fonctionnement de la gare et de ses abords.

Le comité de pôle, composé du STIF, du Conseil Régional, du Conseil Général, des transporteurs desservant le pôle, de la SNCF, des conseils de quartier, des associations d'usagers représentées au niveau régional, des représentants du monde économique (CCI, ...), etc. **s'est réuni le mardi 7 décembre 2010** pour valider le projet de pôle (validation du programme d'actions, du montage financier et du planning de mise en œuvre) et s'engager par une contractualisation (contrat de pôle).

Fréquentation de la gare d'Aulnay-sous-Bois :

31 700 voyageurs fréquentent la gare d'Aulnay-sous-Bois chaque jour, desservie par le RER B et le Tram Train T4 (Aulnay - Bondy) et plus de 14 500 voyageurs quotidiens empruntent les 14 lignes de bus en passage ou en terminus dans les deux gares routières situées de part et d'autre de la voie ferrée.

On compte pour la gare routière « Nord », près de 100 000 départs de bus annuellement (lignes 15, 605, 607a, 614, 617, 618, 627, 680), ce qui représente près de 13 000 montées/descentes journalières.

Les principes d'aménagements de la gare routière Nord :

➡ L'amélioration de la qualité des espaces publics de la rue du 11 novembre et de la gare routière nord dans la continuité des travaux de mise en accessibilité de la gare pour les personnes à mobilité réduite (travaux en cours)

➡ Le renforcement du lien avec l'ensemble du Pôle Gare grâce au réaménagement des espaces publics en harmonie avec les aménagements de la gare routière Sud

➡ L'amélioration du fonctionnement et du niveau de qualité de services grâce à la réhabilitation du local d'exploitation et d'information situé au sein de la gare routière.

Le financement :

Le projet gare routière Nord fait intervenir 3 financeurs principaux, au titre des financements de droit commun (aménagement de gare routière, stationnement vélo...) :
- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF),
- La Région Ile-de-France (RIF),
- La Ville d'Aulnay-sous-Bois (en tant que maître d'ouvrage).

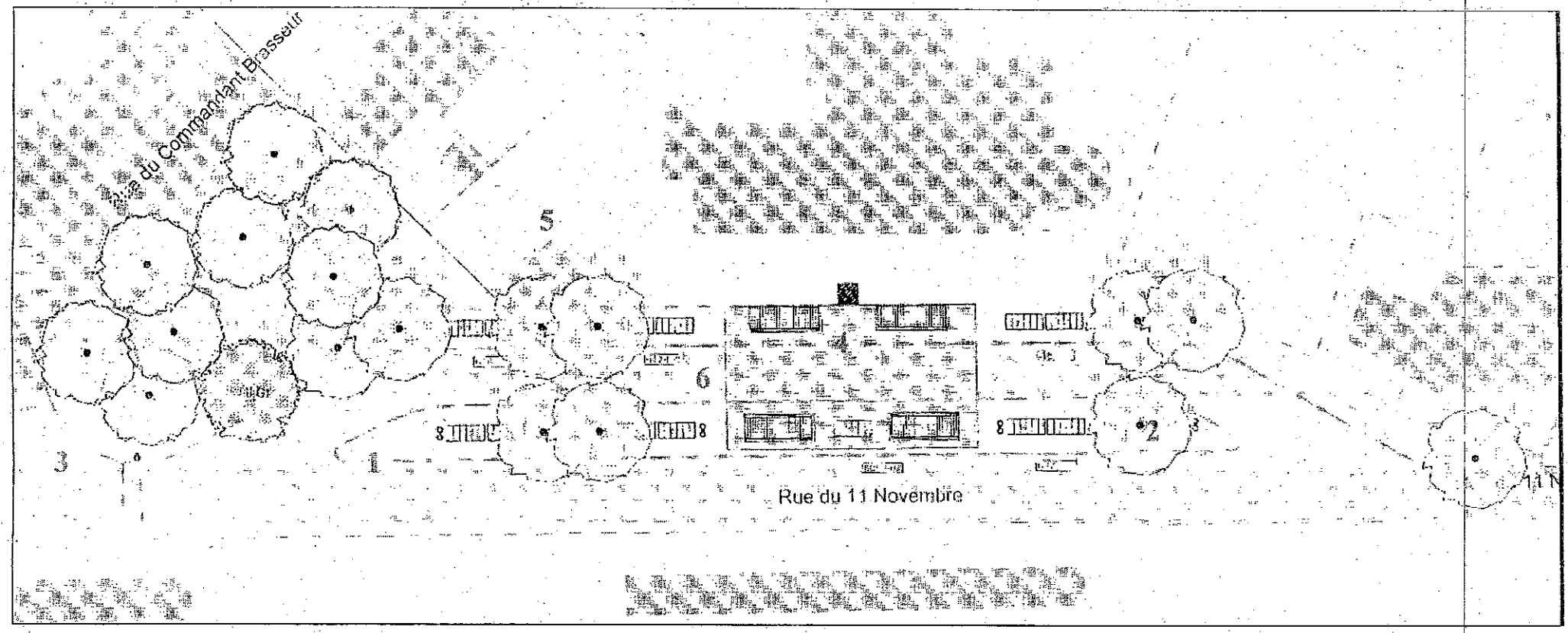

Projet d'aménagement de la Gare Routière Nord

1. Requalification des espaces publics de la rue du 11 Novembre, afin de créer un espace qui utilise le même vocabulaire (matériaux, mobilier, éclairage etc.) que l'ensemble des espaces attenant à la gare SNCF.

2. Mise en site propre de la gare routière afin d'améliorer le fonctionnement et la régularité du service (5 postes à quais pour les bus standards et 1 poste à quai pour les bus articulés).

3. Création d'une zone de circulation apaisée afin de sécuriser les traversées piétonnes et la circulation des vélos.

4. Création d'un auvent ayant une fonction de « signal » pour les accès de la gare et offrant un espace d'attente confortable aux voyageurs

5. Restructuration du local de gestion existant afin de permettre la création d'un local de gestion et d'information d'environ 70 m²

6. Mise en place de mobilier d'affichage dynamique pour les transports en commun, afin d'informer les voyageurs en temps réel

objet : **INGENIERIE ET PROJETS – QUARTIER MAIRIE PAUL BERT - AMENAGEMENT DE BUREAUX POUR LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS AU TROISIEME ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE - AUTORISATION DE TRAVAUX.**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

VU le code de la construction et notamment les articles L 111-7, L 111-8, L 123-1 et L 123-2,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il est prévu la restructuration des locaux du troisième étage de l'Hotel de Ville, afin d'accueillir des bureaux à destination de la Direction des Communications - Place de l'Hotel de ville 93600 Aulnay-sous-bois - parcelle AX0001.

Les travaux consistent en un aménagement intérieur. Il s'agit en effet de créer un ensemble de bureaux detinés à accueillir le personnel communal qui exerce au sein de la Direction des communications. La répartition future des locaux s'effectuera de la manière suivante : 8 bureaux, 1 sas/hall, une salle de réunion. Il est à noter que les dispositions existantes en terme de sanitaires seront conservées, et que les façades ne seront en rien modifiées.

L'Hotel de Ville, établissement de 3ème catégorie classé en type W (administration), L (salle de réunion) avec activité Y (salle d'exposition), conservera son classement au titre de la réglementation des établissements recevant du public (ERP).

C'est d'ailleurs du fait de ce classement que les travaux intérieurs sont soumis aux dispositions de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ; article qui prescrit que « *les travaux qui conduisent à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7, L.123-1 et L.123-2* », c'est-à-dire les règles relatives à l'accessibilité handicapés et à la sécurité incendie.

A cet effet, l'Assemblée doit au préalable habiliter le Maire à déposer cette demande au nom de la commune pour le projet décrit ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE l'excécution des travaux relatifs à la restructuration du troisième étage de l'hotel de ville,
AUTORISE le Maire à signer la demande d'autorisation de travaux correspondante.

Délibération N° **29** Conseil Municipal du 5 mai 2011

Objet : **INGENIERIE ET PROJETS – TRAVAUX D'AMENAGEMENT AU SEIN DE L'ECOLE PRIMAIRE PAUL BERT – DECLARATION PREALABLE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de prévoir un aménagement de l'école primaire Paul Bert, située 19 à 23 rue Paul Bert, sur la parcelle cadastrée AN 130 d'une contenance globale de 1607m².

Le projet envisagé porte sur la création de trois classes supplémentaires dans l'école primaire Paul Bert par le biais d'un réaménagement des locaux sans création de surfaces.

Ainsi, dans le cadre de la délocalisation de l'office et des deux réfectoires primaire et maternelle de l'école maternelle Louis Solbes des locaux du rez de chaussée sont libérés.

La bibliothèque/salle informatique existante située au troisième étage pourrait occuper une partie du réfectoire primaire. L'autre partie serait utilisée en salle polyvalente pour le temps libre. La bibliothèque existante sera transformée en salle de classe (classe 1).

Le RAZED et la salle des professeurs situés au premier étage occuperaient une partie du réfectoire maternelle, l'autre partie serait transformée en salle de classe (classe 2)

Le RAZED et la salle des professeurs seraient transformés en classe (classe 3)

Il s'agit d'une opération phasée entre les deux écoles . En effet, il conviendra de construire le projet d'extension à Louis Solbes avant d'intervenir sur l'école Paul Bert afin d' aménager les locaux rendus vacants par le déplacement du réfectoire et de l'office.

Au vu des nouvelles affectations, il y aura des modifications de châssis et de portes exécutées dans le respect du caractère architectural de l'école existante . Dans le cadre du projet, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite est envisagée avec la création d'un ascenseur.

Le projet comportant des modifications de façades, il y a lieu d'appliquer l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme qui précise que les travaux « ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'une construction existante »,sont soumis au dépôt une demande de déclaration préalable.

A cet effet, l'Assemblée doit au préalable habiliter le Maire à signer cette demande au nom de la commune pour le projet décrit ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE l'aménagement de l'école primaire Paul Bert,
AUTORISE le Maire à signer la demande de déclaration préalable correspondante.

Délibération N° **30** Conseil Municipal du 5 mai 2011

Objet : **INGENIERIE ET PROJETS – PROJET D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE LOUIS SOLBES – PERMIS DE CONSTRUIRE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU l'article R. 421-1 du Code de l'urbanisme,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a lieu de prévoir un projet d'extension de l'école maternelle Louis Solbes , située 22 à 30 rue Paul Bert, sur les parcelles cadastrées AN 179 AN055 AN 056 d'une contenance globale de 3229m².

Le projet envisagé consiste à transférer l'office de réchauffage et le réfectoire de l'école Paul Bert, associé à la création d'un réfectoire maternelle et de deux classes. Il s'agit donc d'une opération phasée entre les deux écoles. En effet il conviendra de construire le projet d'extension à Louis Solbes avant d'intervenir sur l'école Paul Bert afin d'aménager les locaux rendus vacants par le déplacement du réfectoire et de l'office.

Le projet développera les espaces suivants :

- un accueil à simple rez de chaussée qui aura plusieurs vocations :
  - Un raccordement avec l'école existante
  - Marquer l'entrée et permettre d'assurer la continuité d'usage et la desserte entre l'existant et le projet notamment lors du déplacement vers le réfectoire en évitant l'écueil d'une traversée en extérieur.
  - Permettre d'accueillir les enfants rationnaires de l'école Paul Bert sans traversée de l'école maternelle
- Deux réfectoires qui permettront d'accueillir les rationnaires de l'école maternelle Louis Solbes et de l'école primaire Paul Bert.
- Un office de réchauffage
- Deux salles de classes
- Une bibliothèque
- Une salle dédiée à garderie
- Un cabinet médical
- Un local Atsem
- Les sanitaires et dégagements nécessaires.

Il prendra place sur les parcelles AN 179 soit 2280 m², classé en zone US (école existante), AN055 soit 459 m², classé en zone UGb, et AN 056 soit 490 m², classé en zone Ugb, pour un total de 3229m²

Le projet sera composé d'un rez de chaussée et un R+1. Afin de pouvoir développer les réfectoires et l'office de réchauffage à rez de chaussée le bâtiment préfabriqué existant qui accueille la salle de garderie sera démonté. Le projet sera implanté en recul de l'alignement afin de reconstituer un front

bâti dans le prolongement du bâtiment existant et permettre de ménager une zone « tampon » plantée et paysager. Le premier niveau, en recul, développera une large terrasse plantée aménagé en un jardin pédagogique.

Les façades seront habillées extérieurement de panneaux en terre cuite, il s'agit là d'une réminiscence du matériau utilisé dans l'existant à savoir de la plaquette qui permettront de répondre aux nouvelles exigences en terme de performances énergétiques.

Le projet d'extension totalisera 1197 m² de Shon.

La construction envisagée dépassant 20m² de surface de plancher, en application de l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme qui détermine le champ d'application du permis de construire, il est nécessaire de déposer une demande de permis de construire.

A cet effet, l'Assemblée doit au préalable habiliter le Maire à déposer cette demande au nom de la commune pour le projet décrit ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées
AUTORISE le Maire à déposer le permis de construire correspondant.

Délibération N° **31** Conseil Municipal du 5 mai 2011

Objet : **INGENIERIE ET PROJETS - PROJET D'UN CLUB HOUSE PARC BIGOTTINI – PERMIS DE CONSTRUIRE.**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a lieu de prévoir la construction d'un club house dédié aux boulistes, située 12 avenue de la Croix Blanche , sur les parcelles cadastrées BD 114 ET BD 115 d'une contenance globale de 25826 m².

Le terrain appartient au domaine public de l'APHP (assistance publique des hôpitaux de Paris) qui n'a pas d'opposition au projet puisque celui-ci est compatible avec leur projet d'implantation d'un EHPAD sur le site de Bigottini.

Le club abritera une salle et des sanitaires. Il répondra aux exigences en terme de réglementation pour les personnes à mobilités réduites.

Le parc Bigottini est un espace vert protégé par le PLU au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme.

En vertu de cette protection, le projet doit impérativement permettre la préservation du site et participer à la mise en valeur ou à la requalification de celui-ci.

Ce sera le cas puisque le local considéré correspond à une activité de loisirs de plein-air qui participera à la mise en valeur du parc par l'animation qu'elle crée.

De plus, il s'inscrira sur un emplacement libre de tous arbres et plantations afin de préserver les végétaux existants et de conserver le caractère exceptionnel du parc avec ses chênes centenaires.

Ainsi la préservation de l'espace vert sera garantie par le fait qu'aucun arbre ne sera ni abattu ni élagué et qu'il n'y aura pas de minéralisation supplémentaire du sol car le projet est implanté sur un sol déjà stabilisé.

L'implantation en fond de parcelle permettra de ménager une perspective sur le parc et de développer une surface adéquate à la pratique de la pétanque.

De plus, ce type d'activités s'avèrera parfaitement compatible avec l'objet d'un parc public au même titre que les buvettes ou les locaux d'accueil par exemple.

Le projet, de faible volume, développera un traitement de façade qui respectera le site. La structure modulaire sera revêtue de façades en clins bois labellisés PEFC associées à des menuiseries en aluminium laquées. Une pergola en bois, animée par des végétaux grimpants de type glycine complèteront l'ensemble afin de s'insérer particulièrement dans l'environnement paysager du parc.

Il prendra place sur les parcelles BD 114 soit 17882 m², classée en zone US et BD 115 soit 7944 459 m² classée en zone UV.

Le projet d'extension totalisera 66 m² de Shon.

En application de l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme qui détermine le champ d'application du permis de construire, il est nécessaire de déposer une demande de permis de construire car la construction envisagée dépasse 20m² de surface de plancher créée.

A cet effet, l'Assemblée doit au préalable habiliter le Maire à signer cette demande au nom de la commune pour le projet décrit ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées
AUTORISE le Maire à déposer la demande de permis de construire correspondante.

Délibération N° **32** Conseil Municipal du 5 mai 2011

Objet : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AFFERMAGE RELATIF A LA GESTION DES LOCAUX HEBERGEANT LA MEIFE ET L'ANIMATION DE SA PEPINIERE D'ENTREPRISES - AVENANT N° 1 PORTANT PROLONGATION DU CONTRAT – SIGNATURE.**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1411-1 et suivants, L 2121-29 et R 1411-1 et suivants,

VU la délégation de service public sous la forme d'un contrat d'affermage signé le 7 février 2001 avec la Société d'Economie Mixte Aulnay Développement avec prise d'effet le 5 juin 2001 (délibération n° 20 du Conseil Municipal du 25 janvier 2001).

Par délibération du 24 septembre 1998, le Conseil Municipal avait approuvé à l'unanimité le projet de Maison de l'Entreprise et de l'Emploi, dénommée Maison de l'Emploi, de l'Insertion, de la Formation et de l'Entreprise (MEIFE) depuis le 1er janvier 2010, afin de poursuivre trois objectifs fondamentaux :

- optimiser les moyens en fonctionnement et en investissement, consacrés à la politique économie-emploi municipale ;

- améliorer l'accessibilité des services rendus à l'ensemble de la population aulnaysienne concernée (chercheurs d'emploi, porteurs de projets, chefs d'entreprises) ;

- participer à la revitalisation économique des Quartiers Nord de la Commune en y implantant un pôle de services publics majeurs.

La MEIFE est abritée dans un bâtiment, d'une surface totale de 3226 m², qui est destiné également aux bureaux des structures contribuant au développement économique de la Commune et aux bureaux et ateliers des entrepreneurs hébergés dans le cadre d'une pépinière d'entreprises établie à cette occasion.

Par contrat d'affermage en date du 7 février 2001, la Commune a délégué l'exploitation, l'entretien et la maintenance de ce bâtiment ainsi que la commercialisation des locaux correspondants et l'animation de la pépinière d'entreprises précitée à la Société d'Economie Mixte Aulnay Développement (SEMAD), et ce, pour une durée de 10 ans.

Ce contrat a pris effet à compter de la mise à disposition du bâtiment à la SEMAD, soit le 5 juin 2001.

L'essentiel de l'occupation des locaux s'effectue par le biais de contrats d'hébergement dont la durée varie suivant la qualité de l'occupant mais qui ne peuvent en tout état de cause dépasser le terme du contrat

d'affermage. Un nombre important d'entreprises, nouvellement créées, et d'organismes contribuant au développement économique du délégant sont titulaires de ces contrats.

Alors que la Commune s'interroge, à l'occasion de l'annonce de la fin du dispositif dit « *Borloo* » (article R.5313-3 et suivants du code du travail), sur les missions qu'elle souhaite à l'avenir confier à la MEIFE et les orientations qui les encadreront, notamment en matière de développement économique, d'insertion professionnelle et d'accompagnement des entreprises, il apparaît qu'elle ne peut assumer immédiatement la reprise de la gestion locative du bâtiment et la responsabilité de l'animation de la pépinière.

Par ailleurs, les entreprises hébergées sont soucieuses des conditions de pérennité de leur activité, car les mesures d'allègement fiscal au titre des zones franches urbaines cesseront à court terme. Or, le contrat d'affermage actuel, les conditions de gestion locative et d'accompagnement liées aux différents contrats d'hébergement représentent des mesures concrètes de soutien à l'emploi local.

Aussi, dans un contexte de crise économique durable qui impacte fortement les territoires industriels caractérisés par un faible niveau de formation, afin d'assurer la viabilité économique et financière de ces entreprises, et dans l'objectif de garantir la continuité du service public, il apparaît indispensable de proroger le contrat d'affermage pour une année complémentaire.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il existe un intérêt général justifiant que la convention avec la SEMAD, en tant que gestionnaire des contrats d'hébergement, soit prolongée pour une durée d'un an, et ce en vertu des dispositions de l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,
VU l'avis des commissions intéressées.
DECIDE de la prolongation d'un an du contrat d'affermage relatif à la gestion locative de la MEIFE ainsi que la commercialisation des locaux correspondants et l'animation de la pépinière d'entreprises,
APPROUVE l'avenant n° 1 annexé à cette délibération,
AUTORISE le Maire à le signer ainsi que tout acte y afférent.

Messieurs SEGURA, BENJANA, TOULGOAT, représentant le conseil municipal au sein de l'association MEIFE, ne participent pas au vote.
Monsieur BENJANA, Madame FOUGERAY – Messieurs CHALLIER, SEGURA, GAUDRON et CHAUSSAT, Madame BAILLEUL, membres du conseil d'administration de la SEMAD, ne participent pas au vote.
Monsieur GENTE, représentant la ville en tant que délégué aux assemblées générales de la SEMAD, ne participe pas au vote.

Entre les soussignés :

La Commune d'Aulnay-sous-Bois,
Place de l'Hôtel de Ville – 93600 Aulnay-sous-Bois
Représentée par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° 32 du 05 mai 2011,

ci-après dénommée le délégant,

D'une part,

Et,

La Société d'Economie Mixte Aulnay Développement (S.E.MA.D)
dont le siège social est situé 1, rue Auguste Renoir, 93 600 Aulnay-sous-Bois
Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Abdallah BENJANA, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration du.....

ci-après dénommée le délégataire,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat d'affermage en date du 7 février 2001, le délégataire a été chargé de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance du bâtiment abritant la Maison de l'Entreprise et de l'Emploi - dénommée Maison de l'Emploi, de l'Insertion, de la Formation et de l'Entreprise (MEIFE) depuis le 1er janvier 2010 - de la commercialisation des locaux correspondants et de l'animation de la pépinière d'entreprises.

Ce contrat a été conclu pour une durée de 10 ans et a pris effet à compter de la mise à disposition du bâtiment au délégataire, soit le 5 juin 2001.

L'essentiel de l'occupation des locaux s'effectue par le biais de contrats d'hébergement dont la durée varie suivant la qualité de l'occupant mais qui ne peut en tout état de cause dépasser le terme du contrat d'affermage. Un nombre important d'entreprises, nouvellement créées, et d'organismes contribuant au développement économique du délégant sont titulaires de ces contrats.

Alors que le délégant s'interroge, à l'occasion de l'annonce de la fin du dispositif dit « *Borloo* » (articles L.5313-1 et suivants et R.5313-3 et suivants du code du travail), sur les missions qu'il souhaite à l'avenir confier à la MEIFE et les orientations qui les encadreront, notamment en matière de développement économique, d'insertion professionnelle et d'accompagnement des entreprises, il apparaît qu'il ne peut assumer immédiatement la reprise de la gestion locative du bâtiment et la responsabilité de l'animation de la pépinière.

Par ailleurs, les entreprises hébergées sont soucieuses des conditions de pérennité de leur activité, car les mesures d'allègement fiscal au titre des zones franches urbaines cesseront à court terme. Or, le contrat d'affermage actuel, les conditions de gestion locative et d'accompagnement liées aux différents contrats d'hébergement représentent des mesures concrètes de soutien à l'emploi local.

Aussi, dans un contexte de crise économique durable qui impacte fortement les territoires industriels caractérisés par un faible niveau de formation, afin d'assurer la viabilité économique et financière de ces entreprises, et dans l'objectif de garantir la continuité du service public, il apparaît indispensable de proroger le contrat d'affermage pour une année complémentaire.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il existe un intérêt général justifiant que la convention avec la SEMAD, en tant que gestionnaire des contrats d'hébergement, soit prolongée pour une durée d'un an, et ce en vertu des dispositions de l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence de quoi il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le présent avenant a pour objet de prolonger le contrat d'affermage, initialement conclu pour dix ans dont la date d'effet est le 05 juin 2001, et ce pour une durée d'un an. Le contrat d'affermage arrivera à échéance le 05 juin 2012.

Article 2

Les autres dispositions du contrat d'affermage demeurent inchangées.

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 06 juin 2011, sous réserve de la notification par le délégataire au délégant du présent acte et de l'accomplissement des formalités relatives au contrôle de légalité.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Aulnay-sous-bois, le …

Pour la Ville d'Aulnay-sous-bois,	Pour la SEMAD
Monsieur Gérard SEGURA Le Maire-conseiller général	Monsieur Abdallah BENJANA Président Directeur Général

Délibération N° **33** Conseil Municipal du 5 mai 2011.

Objet : **ESPACE PUBLIC - COMMISSION RELATIVE AU REGLEMENT DE VOIRIE – CREATION.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-14,

Le Maire expose à l'Assemblée que le règlement communal de voirie actuellement en vigueur a été adopté par délibération du 14 avril 1988 et nécessite d'être modifié afin de tenir compte de l'évolution du droit et des besoins de la Commune.

Il précise que, conformément à l'article R.141-14 du code de la voirie routière, le nouveau règlement de voirie doit être « *établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales* ».

Il propose de constituer cette commission consultative de la façon suivante :

- Maire, président de droit,
- l'adjoint en charge de .....(nom et prénom)
- l'adjoint en charge de.....(nom et prénom)
- un conseiller municipal représentant l'opposition.....(nom et prénom)
- un représentant du Département de la Seine-Saint-Denis,
- un représentant de GRDF
- un représentant d'EDF,
- un représentant de GRT Gaz,
- un représentant de Réseau Transport Electricité,
- un représentant de France Télécom,
- un représentant de SFR,
- un représentant de Véolia Ile de France,
- un représentant d'Aulnay Energie Services,
- un représentant de STM,
- un représentant de Logement Francilien

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE de créer la commission prévue à l'article R.141-14 du code de la voirie routière composée des membres précités,
AUTORISE le Maire à procéder à tous les actes nécessaires au fonctionnement de cette commission,

Délibération N° **34** Conseil Municipal du 5 mai 2011

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – LOCATION TERRAIN RUE MICHEL ANGE A AULNAY SOUS BOIS (STATION SERVICE) – TRANSFERT DU BAIL AVEC B.P. FRANCE A LA SOCIETE DELEK FRANCE**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'aux termes d'un bail commercial en date du 1er août 1982, la Ville a donné en location, pour une durée de 18 ans, un terrain dont elle est propriétaire, en bordure de la RN 370, rue Michel Ange, à la Société MOBIL OIL FRANCAISE, pour l'implantation d'une station service. Ce bail a été reconduit pour des périodes triennales successives.

Il précise que compte tenu de dissolutions et cessions successives, les droits et obligations de MOBIL OIL FRANCAISE – et donc le bail conclu avec la Ville – ont été cédés respectivement à SORALA, à BP France, puis à la filiale de BP France, SOPEFRA3.

Il informe que par nouvelle notification reçue le 24 mars 2011, BP France a confirmé la cession à DELEK France Finance dont le siège est à Cergy Pontoise 95800 – Immeuble le Cervier B – 12 rue des Béguines – Cergy St Christophe, de sa branche d'activité de distribution , en France, de carburants, exploitée via un réseau de station service à l'enseigne BP, et ce, à effet du 1er octobre 2010.

Il précise par conséquent, que la Société DELEK France reprendra à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés au bail en cours, et sera substituée dans tous les droits et obligations découlant du bail.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition
VU l'avis des Commissions intéressées
AUTORISE le transfert du bail commercial du 1er août 1982 à la Société DELEK France qui est légalement substituée dans l'ensemble des droits et obligations de BP France puis de SOPEFRA 3, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
PRECISE que le Maire émettra à l'encontre de la Société DELEK France – Immeuble le Cervier B – 12 avenue des Béguines – Cergy Saint Christophe – 95800 CERGY PONTOISE les loyers dus à compter du 1er octobre 2010, pour le terrain communal sis à AULNAY SOUS BOIS rue Michel Ange.
DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville – Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 34

CONSEIL MUNICIPAL DU
5 MAI 2011

Service émetteur : DGST

PROPRIETE COMMUNALE

LOCATION TERRAIN RUE M. ANGE A AULNAY SOUS BOIS – TRANSFERT DU BAIL AVEC B.P. France A LA SOCIETE DELEK FRANCE

Aux termes d'un bail commercial en date du 1er août 1982, la Ville a donné en location, pour une durée de 18 ans, un terrain dont elle est propriétaire, en bordure de la RN 370, rue Michel Ange, à la Société MOBIL OIL FRANCAISE, pour l'implantation d'une station service. Ce bail n'ayant pas été dénoncé à l'expiration de sa 18ème année, il a été reconduit pour des périodes triennales successives.

Compte tenu d'une dissolution de l'Association Européenne constituée entre les groupes BP et MOBIL dans le secteur des produits pétroliers, et de l'apport des actifs de la Société MOBIL OIL FRANCAISE à la Société SRALA, cette dernière a repris les droits et obligations de la Société MOBIL OIL FRANCAISE et le bénéfice du bail commercial du 1er août 1982, reconduit de plein droit, à compter de décembre 2000.

Depuis le 1er janvier 2005, la Société BP France a envisagé la dissolution de ladite société sans liquidation, ayant pour conséquence que l'ensemble du patrimoine de SORALA soit transmis à BP France à titre universel, et que le bail soit transféré à la Société BP France à dater du 1er janvier 2005.

Par notification du 28 juillet 2010, la Société BP France a annoncé la cession du réseau station-service qu'elle exploite en France, y compris le bail commercial pour l'exploitation du fonds de commerce de la station service de la rue Michel Ange à AULNAY SOUS BOIS, et que par conséquent ledit bail serait transféré au moyen d'une opération d'apport partiel d'actifs à sa filiale, la Société SOPEFRA 3 SAS, à dater du 1er octobre 2010. Il était précisé que la totalité des titres de SOPEFRA 3 serait ensuite cédée à la Société DELEK France Finance SNC, société de droit français, filiale à 100 % du groupe DELEK.

La dernière cession à DELEK France en octobre 2010 entraîne le transfert du bail commercial à DELEK France.

Délibération N° **35** Conseil Municipal du 5 mai 2011

Objet : **DIRECTION INGENIERIE ET PROJETS - ENFOUISSEMENT DE RÉSEAUX EDF ET FRANCE TELECOM - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) - RUE ARISTIDE BRIAND.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Ville est adhérente au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité (SIGEIF) depuis 1993 et qu'à ce titre, celui-ci participe aux frais d'enfouissement du réseau de distribution d'énergie. Par ailleurs, par délibération n°44 du 22 septembre 2005, la Ville a transféré au SIGEIF la compétence de maîtrise d'ouvrage pour ses opérations d'enfouissement de réseau EDF.

Il informe de l'intérêt de réaliser, sous maîtrise d'ouvrage unique, les travaux d'enfouissement de réseau électrique et de télécommunication relevant des deux maîtres d'ouvrage que sont le SIGEIF pour EDF et la Ville pour France Télécom, au moyen d'une convention de maîtrise d'ouvrage temporaire passée avec le SIGEIF.

Il précise que cette convention concerne la rue Aristide Briand, (programme 2011), et que le coût prévisionnel de l'opération financé par la Ville s'élève à 156 676,42 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire (M.O.T) à passer avec le SIGEIF concernant la rue Aristide Briand,
AUTORISE le Maire à la signer ainsi que tout acte y afférent,
DIT que la dépense liée à cette convention est inscrite au budget de la Ville : Chapitre 23 – Article 2315 – Fonction 822.

CONVENTION A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL

Délibération N° **36** Conseil Municipal du 5 mai 2011

Objet : **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATIONS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par une délibération n° 2 du 18 septembre 2008, le règlement intérieur du Conseil municipal a été adopté.

Il indique que, compte tenu du changement de périodicité du bulletin Oxygène, il est nécessaire de modifier le 3ème paragraphe de l'article 7 de ce règlement relatif à l'expression des conseillers dans les moyens de communication municipaux.

En effet, à compter du mois de mai, la parution de ce bulletin aura lieu une fois toutes les deux semaines et non de façon hebdomadaire comme c'est le cas actuellement.

Le paragraphe susmentionné dispose, à l'heure d'aujourd'hui, que « *les articles doivent être transmis avant le vendredi qui précède le troisième mercredi de chaque mois, sachant que sont édités quatre numéros par mois (pas de tirage au mois d'août). Cette date doit être impérativement respectée* ».

Le Maire propose à l'Assemblée de remplacer ce paragraphe comme suit : « *le bulletin municipal étant édité une fois toutes les deux semaines, les articles des groupes politiques seront publiés dans un numéro sur deux. La Direction des communications transmettra aux présidents de groupe un calendrier prévisionnel des dates de parution du bulletin ainsi que des dates butoirs de transmission de ces articles* ».

Par ailleurs, il convient également de remplacer, au 4ème paragraphe du même article, l'intitulé « *le service de la communication externe* » par « *la Direction des communications* ».

Le Maire propose d'approuver ces modifications, qui n'affecte aucunement la fréquence de publication des tribunes politiques alors en vigueur, et en conséquence d'adopter le nouveau règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE les modifications à apporter au règlement intérieur du conseil municipal
ADOPTE en conséquence le nouveau règlement tel qu'annexé à la présente délibération.

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Délibération n°2 du Conseil municipal du 18 septembre 2008

Modifié par délibérations n°38 du Conseil municipal du 09 juillet 2009 et n° 36 du 5 mai 2011

SOMMAIRE

CHAPITRE I : PREPARATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché
Article 5 : Groupes politiques au sein du Conseil municipal
Article 6 : Questions orales
Article 7 : Expression des groupes dans les moyens de communication municipaux
Article 8 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 9 : Commissions municipales
- 9.1. Les commissions permanentes
- 9.2. Les commissions spéciales
- 9.3. Les missions d'information et d'évaluation

Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 11 : Commission d'appel d'offres
Article 12 : Commission consultative des services publics locaux
Article 13 : Conseils de quartier
Article 14 : Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées
Article 15 : Comités consultatifs

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 16 : Présidence
Article 17 : Quorum
Article 18 : Pouvoirs
Article 19 : Secrétariat de séance
Article 20 : Accès et tenue du public
Article 21 : Enregistrement des débats
Article 22 : Police de l'assemblée
Article 23 : Fonctionnaires municipaux

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 24 : Déroulement de la séance
Article 25 : Débats ordinaires
Article 26 : Débat d'orientation budgétaire
Article 27 : Suspension de séance
Article 28 : Votes

CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX ET COMPTE-RENDUS

Article 29 : Procès-verbaux
Article 30 : Comptes-rendus

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 32 : Modification du règlement intérieur
Article 33 : Référendum local
Article 34 : Consultation des électeurs
Article 35 : La Conférence des présidents de groupe

CHAPITRE I
PREPARATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise également la date, le lieu et l'heure de la réunion.

A ce propos, il convient de noter que la réunion se déroule habituellement dans la salle du Conseil, au 1er étage de l'Hôtel de Ville, boulevard de l'Hôtel de Ville. Toutefois, quand l'actualité des questions le justifie, ainsi que lorsque des contraintes matérielles ou toute autre raison liée à la vie communale, apparaissent, le Maire peut organiser la réunion dans tout autre endroit favorable sis sur le territoire communal. Cet endroit sera précisé dans la convocation.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Tout projet de vœux soumis à l'assemblée délibérante, sera, tant que faire ce peut, adressé aux conseillers avec la convocation. Si, pour quelque raison que ce soit, ce n'était pas possible, alors il sera remis en début de séance à chaque conseiller présent.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Cependant, en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une convocation faisant lieu d'envoi complémentaire ou rectificatif à l'ordre du jour peut être envoyée dans les jours qui suivent l'envoi de la convocation initiale, et ce dans la limite de respecter le délai de 5 jours francs.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire motivée notamment par l'urgence.

Toute proposition d'une affaire à l'ordre du jour doit être adressée au maire par écrit et motivée quinze jours francs avant la date prévue pour le conseil municipal.

En vertu de l'article L.1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans ce cas, l'ordre du jour devra être modifié en conséquence, afin d'inviter l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'organisation on non d'une consultation sur le thème évoqué.

D'une manière comparable, un cinquième des habitants (inscrits ou non sur les listes électorales) peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la compétence de cette assemblée. Dans ce cas, toutefois, le Maire ne peut être tenu de satisfaire à cette demande. S'il le fait, alors l'ordre du jour devra être modifié en conséquence, afin d'inviter l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'organisation on non d'une consultation sur le thème évoqué.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE.

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, de s'informer des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Ainsi, durant les cinq jours francs précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires, et notamment ceux relatifs à des projets de contrat ou de marché de service public, à la mairie (habituellement dans les locaux du Secrétariat Général), aux heures ouvrables. Le Maire a la possibilité de fixer librement les conditions de cette information, dans la limite du respect des droits des conseillers.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Groupes politiques au sein du conseil municipal

5.1. constitution des groupes

Un groupe politique est constitué au minimum de trois conseillers municipaux et doit être déclaré par courrier recommandé au maire.
Les groupes désignent un président, selon les modalités de leur choix. Le Maire devra en être informé dans les meilleurs délais.

5.2. Moyens materiels des groupes

Les moyens accordés aux groupes politiques, de la majorité ou de l'opposition, seront définis par le Conseil municipal dans une délibération à venir.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux, au sein de chaque groupe, ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles et ne donnent pas lieu à débats. Il est rappelé qu'en aucun cas il ne peut s'agir de déclaration.

Une question orale est autorisée par groupe et par séance.

Le Maire peut, à sa discrétion et sous réserve de ne pas perturber outre mesure le déroulement de la séance, autoriser un groupe à poser une deuxième question. Si au cours d'une séance, le Maire y consent pour un groupe, alors il ne pourra pas refuser les demandes qui lui seront faites par d'autres groupes lors de cette même séance.

Lors des séances, le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité, la réponse à la question posée sera donnée dans les meilleurs délais et avant la séance ordinaire suivante.

Il est précisé que le texte de la question ainsi que la réponse correspondante seront en outre transcrits dans le procès-verbal du conseil municipal au cours duquel la question a été posée.

ARTICLE 7 : EXPRESSION DES CONSEILLERS DANS LES MOYENS DE COMMUNICATION MUNICIPAUX

Au regard des dispositions légales, une place doit être réservée à l'expression des groupes, et ce qu'ils appartiennent ou non à la majorité municipale, dans le (ou les) bulletin(s) d'information générale qui existent et traitent des réalisations et de la gestion du conseil municipal. Ainsi, une place doit être réservée à cette expression dans le bulletin Oxygène (ou tout autre bulletin appelé à s'y substituer), ainsi que sur le site Internet de la Ville et tout autre moyen de communication créé.

Il est prévu qu'une colonne sera attribuée à chaque groupe dans le bulletin municipal. Des colonnes seront réservées à cet effet en fin de journal.

Le bulletin municipal étant édité une fois toutes les deux semaines, les articles des groupes politiques seront publiés dans un numéro sur deux. La Direction des communications transmettra aux présidents de groupe un calendrier prévisionnel des dates de parution du bulletin ainsi que des dates butoirs de transmission de ces articles.

Ils doivent comporter au maximum 2700 caractères. Ils peuvent être adressés par courrier, e.mail ou remis en mains propres à la Direction des communications. Ils doivent être signés de leurs auteurs.

Ces mêmes articles apparaîtront sur le site Internet de la Ville.

Les articles proposés ne devront pas contenir des propos contraires aux bonnes mœurs ni diffamatoires, ni de tout autre caractère pénalement répréhensible. Dans le cas contraire, en cas de publication, outre la responsabilité du directeur de la publication, celle de l'auteur de l'article et/ou du président de groupe pourrait être engagée.

A l'exception de l'adresse et des coordonnées précises du groupe, les articles ne devront pas contenir de publicité pour d'autres moyens de communication (notamment renvoi à des sites ou des blogs sur Internet).

Il est rappelé qu'en période pré électorale, les articles proposés devront respecter l'article L 52-1 du code électoral.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales.

Les textes destinés à paraître pendant ces périodes devront conserver un ton neutre et être exempts de tout caractère polémique, sous le contrôle du directeur de publication. En effet, il est rappelé que le non-respect des dispositions du code électoral peut entraîner l'annulation du scrutin, ainsi que des poursuites pénales à l'encontre des auteurs.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée préalablement au maire.

CHAPITRE II
LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 9 : COMMISSIONS MUNICIPALES

9.1. Les commissions permanentes.

Les commissions permanentes sont au nombre de six (06). Elles portent sur les thèmes suivants :

- RESSOURCES HUMAINES – AFFAIRES GENERALES – INFORMATIQUE – NOUVELLES TECHNOLOGIES
- ECONOMIE – FINANCES – EMPLOI – INSERTION – COMMERCE – ARTISANAT
- TRAVAUX – CIRCULATION – TRANSPORT – ESPACES VERTS – ESPACE PUBLIC
- AFFAIRES SOCIALES – SANTE – TROISIEME AGE – TOXICOMANIE – HANDICAP – PETITE ENFANCE – RETAITES PERSONNES AGEES – LOGEMENT
- JEUNESSE – SPORT – CULTURE – EDUCATION – AFFAIRES PERISCOLAIRES – RESTAURANTS MUNICIPAUX – VIE ASSOCIATIVE
- POLITIQUE DE LA VILLE – URBANISME – PRU – SECURITE - ENVIRONNEMENT

Il est à noter que le contenu des 6 commissions actuelles peut être revu par décision de l'assemblée délibérante. Le présent règlement sera alors modifié en ce sens.

Les domaines résultant de politiques nouvelles seront normalement incluses dans les commissions existantes.

Chaque commission est composée de dix (10) membres, conseillers, désignés au scrutin proportionnel ; et est présidée par le Maire qui en est président de droit.

Les commissions permanentes sont convoquées par le Maire chaque fois que des questions doivent faire l'objet de discussion ou de proposition en conseil municipal dans les domaines qui sont de la

compétence desdites commissions. Cependant, le Maire se réserve le droit de fixer les modalités de convocation de ces commissions communales, notamment au regard de l'objet des délibérations et de leur nombre. Il lui est ainsi possible, par exemple, de les regrouper.

Leur durée est normalement celle du mandat en cours, mais le conseil municipal a le pouvoir de les supprimer ou de les modifier quand il le souhaite.

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

9.2. Les commissions spéciales

Le Conseil municipal peut décider de créer des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires particulières.

De la même manière que pour les commissions permanentes, les conseillers membres sont désignés au scrutin proportionnel. Le Maire est président de droit de ces commissions.

Leur durée est limitée, et dépend de l'objet principal de la commission. Elle est normalement précisée dans la délibération portant création et désignation des membres desdites commissions.

Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.

9.3. Les missions d'information et d'évaluation

En vertu des dispositions de l'article L.2121-22-1 du CGCT, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation. La demande doit être adressée au Maire, par courrier recommandé, signé de tous les conseillers concernés.

Cette mission est chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal. Sa durée ne peut excéder 6 mois à compter de sa création. A l'expiration de ce délai, son président devra remettre un rapport écrit en Conseil municipal. Il est à noter qu'une telle mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des conseils municipaux.

Ses membres sont désignés au scrutin proportionnel.

Les séances des missions d'information et d'évaluation ne sont pas publiques.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions permanentes et spéciales. Toutefois, pour des raisons pratiques, chaque commission désignera un « *vice-président* » qui le suppléera, si nécessaire, dans l'animation des commissions et sera compétent en son absence ou son empêchement.

Il est rappelé que les commissions sont consultatives, en aucun cas elles ne se substituent au conseil municipal, seul compétent pour délibérer des affaires de la commune.

Elles émettent des avis ou formulent des propositions.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées, et notamment des représentants d'associations concernées par le sujet discuté.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée avant à chaque conseiller membre, à son domicile ou à tout autre adresse de son choix.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

ARTICLE 11 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du chapitre Ier du livre III du code des marchés publics (article 23) et le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploité en régie dotée de l'autonomie financière doit être créée.

Présidée par le maire, elle est composée d'élus désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal. Elle doit notamment être obligatoirement consultée sur tout projet de délégation de service public et tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Article 13 : Conseils de quartier

Au regard de son nombre d'habitants, la commune d'Aulnay-sous-Bois, est tenue de créer des conseils de quartier. Il appartient au conseil municipal d'en fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement et de déterminer, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative, sans pouvoir de décision. Ainsi, les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 14 : Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Dans les communes de 5.000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentants les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Article 15 : Comites consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire, ou tout ou partie de ses habitants.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III
LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 16 : PRESIDENCE

Le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 17 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié des membres plus un) s'apprécie non seulement à l'ouverture de la séance, mais aussi au début de la mise en discussion de chaque question dont il sera délibéré, si un au moins des conseillers s'est retiré en cours de séance.

Il est rappelé que n'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné mandat à un collègue.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle (sauf urgence, où ce délai peut être réduit à un jour franc). Il délibère alors sans condition de quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une séance ultérieure.

ARTICLE 18 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance. Si un conseiller municipal présent en début de séance, la quitte avant la fin, alors il remet, le cas échéant, son pouvoir directement au Maire.

ARTICLE 19 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, un des membres du conseil municipal est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Le Procès-verbal de la séance est rédigé sous sa responsabilité.

Le conseil municipal peut adjoindre à ce (ou ces) secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ces membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

ARTICLE 20 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Toutefois, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider par assis et levé, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 21 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Les séances sont enregistrées au magnétophone par les services municipaux pour l'élaboration des procès-verbaux de séance.

De plus, conformément à la délibération n°74 du 15 mai 2008 adoptée à l'unanimité, les séances sont retransmises via Internet sur le site de la ville. Ces séances sont consultables sur le site de la ville mais ne sont pas téléchargeables. L'équipe technique chargée de la retransmission du conseil doit filmer en priorité les orateurs.

Un élu peu signifier par écrit, jusqu'à 2h00 avant le début du conseil, sa volonté de ne pas être filmé. A cet effet, un formulaire-type sera transmis à chaque conseiller avec sa convocation.

ARTICLE 22 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 23 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV
L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il émet également des avis et peut formuler des vœux.

ARTICLE 24 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

La séance commence par l'appel des conseillers, la citation à voix haute des pouvoirs reçus, et la constatation du quorum.

Ensuite, le président de séance déclare la séance ouverte et procède à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente auquel il peut être ajouté des observations. Puis, il prend acte de la désignation du secrétaire de séance et énonce le compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation de compétence prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ensuite, le Président de la séance cite les différentes délibérations ne donnant pas lien à débat. Celles-ci seront affichées lors de chaque séance du conseil municipal et feront l'objet d'une adoption d'ensemble sauf si certaines d'entre elles sont contestées ; en ce cas, il sera procédé au vote pour les délibérations contestées.

Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Maire peut également retirer de l'ordre du jour des projets de délibération.

Chaque affaire soumise au vote fait l'objet d'une présentation orale sommaire, reprenant habituellement les termes de la délibération et/ou les idées principales contenues dans la note de synthèse envoyée avec la convocation, par le maire ou les rapporteurs désignés par lui.

ARTICLE 25 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

L'élu délégué compétent, habituellement rapporteur de la proposition de délibération est entendu toutes les fois qu'il le désire.

Le conseil municipal peut fixer sur proposition du maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée conformément au nombre de groupes existants.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire seul l'y rappelle.

Le maire met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre tout conseiller qui tiendrait des propos contraires aux règlements et aux convenances. Si l'orateur tente de faire obstruction au déroulement des travaux du conseil municipal, le maire peut lui interdire la parole pendant toute la séance. Si le conseiller ne se soumet pas à la décision, il peut être expulsé.

ARTICLE 26 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat a lieu en conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci.

Il donnera lieu à délibération, prenant acte de sa tenue ; et sera enregistré au procès-verbal de la séance. Les règles pour la tenue du débat d'orientation budgétaire sont celles de l'article 25.

ARTICLE 27 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est normalement décidée de plein droit par le Président de séance.
Il revient exclusivement au Président de fixer la durée de la suspension.

ARTICLE 28 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf si la loi en dispose autrement. Les bulletins nuls, les abstentions ou les refus de voter ne sont pas comptabilisés au titre des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, et sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions (au sens large).

Cependant, le Président de séance à la possibilité, à tout moment, de décider de procéder à un vote par assis et levé.

Il doit être procédé à un vote au scrutin public, si le quart au moins des membres présents le demande. Dans ce cas, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Enfin, Il est voté au scrutin secret :
- soit lorsqu'un tiers au moins des membres présents le réclame ;
- soit quand il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, alors il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour les cas particuliers des nominations et des présentations, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas respecter la règle du vote secret et de voter selon l'un des trois autres modes de votation. Cette possibilité n'est ouverte qu'en l'absence de textes législatifs ou réglementaires prévoyant expressément un vote secret.

CHAPITRE V
PROCES VERBAUX ET COMPTES-RENDUS

ARTICLE 29 : PROCES-VERBAUX

Le procès-verbal contient l'ensemble des délibérations soumises au vote lors de la séance. Pour chacune d'entre elles, l'intégralité des débats est retranscrite. Une fois le procès-verbal établit, et après communication aux conseillers municipaux, il est soumis à approbation lors d'une séance ultérieure. En cas d'approbation, la signature de chacun des conseillers présents est apposée sur la dernière page du procès-verbal, ou mention est faite de la cause qui l'a empêché.

Article 30 : Comptes-rendus

Le compte-rendu de la séance est affichée sous huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations du conseil et des décisions prises sur la base de sa délégation à l'exécutif. Il est rédigé sous la responsabilité du Maire.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS.

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 33 : REFERENDUM LOCAL

Conformément aux dispositions des articles LO.1112-1 et suivants du CGCT, le conseil municipal pourra soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune. Le Maire pourra également y soumettre tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Une délibération devra être adoptée par le conseil municipal pour décider de l'organisation d'un référendum et en fixer les modalités pratiques. Ces dispositions en pourront en aucun lieu contrevenir aux dispositions du CGCT applicables en l'espèce.

Il est rappelé que le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 34 : CONSULTATION DES ELECTEURS

Conformément aux dispositions des articles L.1112-15 et L.1112-17 du CGCT, le conseil municipal peut consulter les électeurs sur les décisions qui relèvent de sa compétence. Il est rappelé que cette consultation n'est qu'une demande d'avis ne pouvant avoir force décisionnelle. L'organe délibérant devra adopter une délibération fixant les conditions et modalités pratiques de cette consultation.

ARTICLE 35 : LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

La conférence des présidents des présidents est composé du Maire et des présidents de chacun des groupes représentés au sein du Conseil municipal. Elle se réunit en début de chaque semaine, et plus particulièrement en début de chaque semaine durant laquelle doit se tenir une séance du Conseil municipal, afin de le préparer et d'échanger au sujet des projets de délibérations, de vœux et sur les questions diverses.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MAI 2011

MARCHES PUBLICS & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées (montants estimés à 90 000 € HT et au-delà)

Objet du marché	Type de procédure	Montant estimé
Direction Ingénierie Projets – Gestion exploitation du patrimoine bâti		
MARCHE DE PRESTATIONS AFFERENTES AU NETTOYAGE ET A L'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX. - ANNEE 2011/2012, RENOUVELABLE JUSQU'EN 2014/2015 (2 lots)	Appel d'offres ouvert	Minimum annuel : 2 355 200,00 € HT Maximum annuel : 2 878 500,00 € HT
Direction du Patrimoine Bâti		
TRAVAUX DE MODERNISATION DES SANITAIRES DANS DIFFERENTS BATIMENS COMMUNAUX	Procédure adaptée ouverte	501 672,00 € HT
TRAVAUX DE REFECTION D'ETANCHEITE DE TOITURE-TERRASSE DANS DIFFERENTS BATIMENTS COMMUNAUX	Procédure adaptée ouverte	158 863,00 € HT (tranche ferme & tranche conditionnelle)
TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE AU SOL DANS DIFFERENTS OFFICES	Procédure adaptée ouverte	133 779,00 € HT (tranche ferme & tranche conditionnelle)
Direction Espaces Verts		
FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS DE JEUX DANS LES ECOLES, CRECHES ET DIVERS ESPACES VERTS – ANNEE 2011/2012, RENOUVELABLE JUSQU'EN 2014/2015 (4 lots)	Appel d'offres ouvert	*Sans minimum ni maximum* *Mono-attributaire* Estimatif annuel de 120 600.00€ HT
Direction Moyens Mobiles		
ACQUISITION DE VEHICULES TOUS TYPES – ANNEE 2011 (5 lots)	Appel d'offres ouvert	423 913,00 € HT
Animation Seniors		
FOURNITURE DES CADEAUX DE LA NOUVELLE ANNEE 2012 POUR LES PERSONNES AGEES (3 lots)	Procédure adaptée article 28	*Estimatif* Minimum pour la période : 32 700€ HT Maximum pour la période : 100 000.00 € HT